



UN LIBRARY

SEP 16 1977

UN/SA COLLECTION

RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUДИER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/10023/Rev.1)

NATIONS UNIES



RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 23 (A/10023/Rev.1)

NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes : le présent volume contient les chapitres VIII à XII^{*}; le volume I, les chapitres I à VII; le volume III, les chapitres XIII à XXIV; et le volume IV, les chapitres XXV à XXXII.

* La présente version des chapitres VIII à XII est une compilation des documents suivants parus sous forme provisoire : A/10023/Add.1 du 20 novembre 1975, A/10023/Add.2 du 23 septembre et A/10023/Add.2/Corr.1 du 4 novembre 1975, A/10023/Add.3 du 30 septembre 1975 et A/10023/Add.4 du 25 septembre 1975.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à VII)

LETTRE D'ENVOI

Chapitres

- I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL
/A/10023 (Première partie)/
- II. REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE EN 1975.
/A/10023 (Deuxième partie)/
- III. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION
/A/10023 (Deuxième partie)/
- IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES
TERRITOIRES /A/10023 (Deuxième partie)/
- V. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES,
QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR
L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS
TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION
COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE
COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE
EN AFRIQUE AUSTRALE /A/10023 (Troisième partie)/
- VI. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET
DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES
DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI
POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX /A/10023 (Quatrième partie)/
- VII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDE-
PENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES
INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTER-
NATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
/A/10023 (Cinquième partie)/

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

(Chapitres VIII à XII)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VIII. TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE (A/10023/Add.1)	1 - 26	1
A. Examen de la question par le Comité spécial	1 - 24	2
B. Décisions du Comité spécial	25 - 26	7
ANNEXE : DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT		9
IX. RHODESIE DU SUD (A/10023/Add.2 et Corr.1)	1 - 16	56
A. Examen par le Comité spécial	1 - 15	57
B. Décision du Comité spécial	16	59
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		65
X. NAMIBIE (A/10023/Add.3)	1 - 13	122
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	123
B. Décision du Comité spécial	13	124
ANNEXE : DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		128
XI. PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE (A/10023/Add.4)	1 - 9	170
A. Examen de la question par le Comité spécial	1 - 8	171
B. Décision du Comité spécial	9	172
ANNEXE : LETTRE DATEE DU 16 SEPTEMBRE 1975, ADRESSEE AU PREMIER MINISTRE DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE- GUINEE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL		174
XII. ARCHIPEL DES COMORES (A/10023/Add.4).....	1 - 6	170
A. Examen de la question par le Comité spécial	1 - 5	175
B. Décision du Comité spécial	6	175

VOLUME III

(Chapitres XIII à XXIV)

XIII. SAHARA ESPAGNOL (A/10023/Add.5)		
XIV. SEYCHELLES [A/10023/Add.6 (Première partie)]		
XV. GIBRALTAR [A/10023/Add.6 (Première partie)]		

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

- XVI. COTE FRANCAISE DES SOMALIS* [A/10023/Add.6 (Deuxième partie)]
- XVII. ILE DES COCOS (KEELING) (A/10023/Add.7)
- XVIII. NOUVELLES-HEBRIDES (A/10023/Add.7)
- XIX. ILES TOKELAOU (A/10023/Add.7)
- XX. BRUNEI (A/10023/Add.7)
- XXI. ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON (A/10023/Add.7)
- XXII. SAINTE-HELENE (A/10023/Add.7)
- XXIII. SAMOA AMERICAINES ET GUAM (A/10023/Add.7)
- XXIV. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/10023/Add.7)

VOLUME IV

(Chapitres XXV à XXXII)

- XXV. BERMUDES [A/10023/Add.8 (Première partie)]
- XXVI. ILES VIERGES AMERICAINES [A/10023/Add.8 (Première partie)]
- XXVII. ILES VIERGES BRITANNIQUES, ILES CAIMANES ET ILES TURQUES ET CAIQUES [A/10023/Add.8 (Première partie)]
- XXVIII. MONTSERRAT [A/10023/Add.8 (Deuxième partie)]
- XXIX. ILES FALKLAND (MALVINAS) [A/10023/Add.8 (Troisième partie)]
- XXX. BELIZE [A/10023/Add.8 (Troisième partie)]
- XXXI. ANTIGUA, DOMINIQUE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT [A/10023/Add.8 (Troisième partie)]
- XXXII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/10023/Add.9)

* Note du Rapporteur : Voir chap. premier, par. 8, note 11, pour la nouvelle désignation du Territoire.

CHAPITRE VIII
(A/10023/Add.1)

TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 24	2
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	25 - 26	7

Annexe

DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT		9
---	--	---

CHAPITRE VIII

TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question des territoires sous administration portugaise de sa 992ème à sa 995ème séance, tenues entre le 10 février et le 25 mars 1975, au Siège, et de sa 1001ème à sa 1008ème séance, tenues entre le 12 et le 17 juin, au cours de sa session de Lisbonne.

2. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". En outre, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 3294 (XXIX) adoptée sur cette question par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974, et au paragraphe 11 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial "de maintenir continuellement à l'étude la situation dans ces territoires, notamment par la voie de missions de visite, selon qu'il conviendrait".

3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi des documents de travail établis par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des informations sur les faits nouveaux survenus dans les territoires. Le Comité spécial était également saisi du rapport de la Mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue au Cap-Vert en février 1975 (A/AC.109/L.1002 et Add.1) (voir par. 6 à 13 ci-après).

1. Participation des mouvements de libération nationale

4. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et suivant la pratique établie, le Comité spécial, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a invité les mouvements de libération nationale des territoires africains sous administration portugaise à participer en qualité d'observateurs à l'examen de la question.

5. En réponse à cette invitation, des représentants des mouvements de libération nationale intéressés ont assisté aux séances que le Comité spécial a consacrées à l'examen de la question au Siège (voir par. 12 ci-après) et à Lisbonne (voir par. 16 ci-après).

2. Mission de visite au Cap-Vert

6. Dans une lettre datée du 29 octobre 1974, adressée au Président du Comité spécial (A/AC.109/470), le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) a prié le Comité spécial d'envoyer une mission de visite au Cap-Vert à une

date dont ils seraient mutuellement convenus, au début de 1975. En adressant cette invitation, le PAIGC pensait aux résultats positifs qui avaient suivi la visite de la Mission spéciale que le Comité avait envoyée en Guinée-Bissau au mois d'avril 1972 ^{1/} et il était convaincu que la visite de la Mission au Cap-Vert contribuerait beaucoup à accélérer le processus de décolonisation dans le territoire.

7. Compte tenu de la politique déclarée de coopération et de collaboration de son gouvernement avec l'Organisation des Nations Unies, le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre adressée le 28 novembre 1974 au Président du Comité spécial (A/C.4/781, annexe), a affirmé que son gouvernement était prêt à recevoir une mission de visite du Comité spécial dans l'un quelconque des territoires administrés par le Portugal et pour toute période de temps qui serait jugée appropriée. Le représentant permanent ajoutait que, selon son gouvernement, la présence de cette mission dans les territoires aiderait à s'assurer sur place de la sincérité et de l'honnêteté avec lesquelles le Gouvernement portugais menait le processus de décolonisation.

8. Compte tenu des considérations qui précèdent et conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, le Comité spécial, à sa 992ème séance, le 10 février 1975, a prié son président de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec ses membres, pour envoyer une mission de visite au Cap-Vert au début de l'année 1975.

9. A la 993ème séance, le 18 février, le Président a informé le Comité spécial que, d'après les consultations auxquelles il avait procédé, la Mission de visite serait composée des représentants du Mali, de la République arabe syrienne, de la Tchécoslovaquie et de la Trinité-et-Tobago dont les noms suivent :

M. Haissam Kelani	République arabe syrienne (Président)
M. Noumou Diakite	Mali
M. Stanislav Suja	Tchécoslovaquie
M. Vincent D. Lasse	Trinité-et-Tobago

Le même jour, le Président du Comité spécial a publié une déclaration concernant l'envoi de la Mission de visite (A/AC.109/478).

10. La Mission a séjourné au Cap-Vert du 25 février au 2 mars. La Mission s'est également rendue à Lisbonne afin de procéder à des consultations avec la Puissance administrante avant et après sa visite dans le territoire.

11. A la 994ème séance, tenue le 11 mars, le Président de la Mission de visite a présenté au Comité spécial un rapport préliminaire sur la visite de la Mission dans le territoire (A/AC.109/PV.994 et Corr.1). Des déclarations ont été faites à ce sujet par le Président, ainsi que par le représentant de la Côte d'Ivoire (A/AC.109/PV.994 et Corr.1).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. X, annexe I.

12. A la 995ème séance du Comité spécial, le 25 mars, M. Pedro Pires, chef d'une délégation du PAIGC, se composant également de M. André Corsino Tolentino et de M. Emanuel Pereira, a fait une déclaration concernant les travaux de la Mission de visite (A/AC.109/PV.995).

13. Le rapport de la Mission de visite a été publié sous la cote A/AC.109/L.1002 et Add.1. L'examen par le Comité spécial de ce rapport est récapitulé aux paragraphes 14 à 17 ci-après.

3. Bref examen des événements

14. A sa 999ème séance tenue le 14 mai, le Comité spécial, en adoptant le soixante-seizième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1011), a décidé de procéder à un bref examen des événements survenus dans les territoires sous administration portugaise lorsqu'il se réunirait en juin à Lisbonne.

15. Conformément à cette décision, le Comité spécial a fait une récapitulation des faits nouveaux en question de sa 1001ème à sa 1003ème séance et de sa 1005ème à sa 1008ème séance, entre le 12 et le 17 juin, avec la participation active des représentants des mouvements de libération nationale intéressés et il a adopté deux consensus, l'un au sujet du Cap-Vert et l'autre au sujet de la situation dans les territoires en général (voir par. 19 et 20 ci-après). Des déclarations ont été faites à ce sujet par les représentants des pays suivants : Portugal, Cuba, Indonésie, Yougoslavie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Australie, Tunisie, République-Unie de Tanzanie, Bulgarie, Congo et Ethiopie à la 1001ème séance (A/AC.109/PV.1001); Trinité-et-Tobago, Inde, Tchécoslovaquie, Fidji, Iran, Sierra Leone, Mali, Irak et Côte d'Ivoire à la 1002ème séance (A/AC.109/PV.1002); Chili à la 1003ème séance (A/AC.109/PV.1003); Portugal à la 1005ème séance (A/AC.109/PV.1005 et Corr.1) et Afghanistan à la 1008ème séance (A/AC.109/PV.1008).

16. Les représentants des mouvements de libération nationale suivants ont participé aux réunions du Comité spécial à Lisbonne :

Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNLA) :

M. Hendrik Vaal Neto
M. Paulo Moio
M. José Barreto
M. André Mavumina
M. Afonso Lutatiki

Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) :

M. Elísio de Figueiredo
M. José Leitão da Costa e Silva
M. João Lourenço Landoit

União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) :

M. Tony DaCosta Fernandes
M. Honório Van-Dunen
M. José Carmelino, Jr.
M. Paul Chipilika

Partido Africano da Independência da Guiné et Cabo Verde (PAIGC) :

M. Abilio Monteiro Duarte
M. Alirio Silva

Movimento de Libertação de São Tomé e Príncipe (MLSTP) :

M. Miguel Trovoada
M. Alberto Chong

Des déclarations ont été faites par M. de Figueiredo à la 1001^{ème} séance (A/AC.109/PV.1001), MM. Van-Dunen et Barreto à la 1002^{ème} séance (A/AC.109/PV.1002), M. Monteiro Duarte à la 1003^{ème} séance (A/AC.109/PV.1003) et M. Trovoada à la 1005^{ème} séance (A/AC.109/PV.1005 et Corr.1).

17. Des déclarations sur la question ont également été faites par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, par le Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA et par des représentants d'institutions spécialisées, d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales [A/AC.109/PV.1001 à 1003, 1006 et 1007; voir également chap. II et VII du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. I)]7.

18. A l'occasion de la réunion des chefs des trois mouvements de libération nationale de l'Angola qui s'est tenue en juin à Nakuru (Kenya) sous les auspices du Président du Kenya, le Président du Comité spécial a, le 13 juin, adressé des télégrammes au Président du Kenya (A/AC.109/L.1028) et aux chefs des mouvements de libération (A/AC.109/L.1029) pour leur exprimer l'espoir du Comité de voir couronnés de succès les efforts qu'ils avaient entrepris pour assurer le maintien et la consolidation de l'unité et de la solidarité du peuple angolais et des mouvements de libération. Le Président a reçu un télégramme envoyé le 19 juin 1975 par le Ministre des affaires étrangères du Kenya pour accuser réception du message du Président du Comité spécial (A/AC.109/497).

4. Projets de consensus

19. A la 1004^{ème} séance, tenue le 14 juin, le Président a soumis à l'examen du Comité spécial un projet de consensus concernant le Cap-Vert (A/AC.109/L.1026) qu'il avait préparé à l'issue de consultations sur la question. Le Comité spécial a adopté le projet de consensus sans opposition (voir par. 25 ci-après).

20. A la même séance, le Président a soumis à l'examen du Comité spécial un projet de consensus sur l'ensemble de la question (A/AC.109/L.1027) qu'il avait préparé sur la base des consultations qu'il avait eues. Le Comité spécial a adopté le projet de consensus sans opposition (voir par. 26 ci-après).

21. Le 14 juin, le texte des consensus (A/AC.109/492 et 493) a été communiqué au Ministre de la coordination interterritoriale du Portugal et chef de la délégation du Portugal auprès du Comité spécial, pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement. Il l'a également été à tous les Etats, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies.

22. En ce qui concerne la nécessité urgente d'apporter une assistance internationale au Cap-Vert dont il est fait état dans le consensus (A/AC.109/492), des déclarations ont été faites par le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le représentant du Congo à la 1007^{ème} séance (A/AC.109/PV.1007).

5. Indépendance du Mozambique, du Cap-Vert et de Sao Tomé-et-Principe

23. En réponse aux invitations qui lui avaient été envoyées à cet effet, le Comité spécial a été représenté par son président, M. Salim Ahmed Salim, représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, lors des cérémonies qui, les 25 juin et 5 juillet, ont marqué respectivement l'accession à l'indépendance de la République populaire du Mozambique et de la République du Cap-Vert. Le 12 juillet, le Comité spécial a été représenté aux cérémonies qui ont marqué l'indépendance de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe par l'un de ses vice-présidents, M. A. Duncan Campbell, représentant permanent adjoint de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ces deux membres du Bureau du Comité spécial ont soumis à la 1010ème et à la 1012ème séance, soit les 5 et 13 août respectivement, des rapports sur leur participation à ces cérémonies (A/AC.109/PV.1010 et 1012).

6. Faits nouveaux concernant l'Angola et Timor

24. Depuis l'adoption des consensus mentionnés plus haut aux paragraphes 19 et 20 et se fondant sur les renseignements reçus de la Puissance administrante (A/AC.109/506) et du Secrétaire général, le Comité spécial, agissant par l'intermédiaire de son président et d'autres membres du Bureau, s'est constamment tenu au courant de la situation en Angola et à Timor. En ce qui concerne l'évolution de la situation à Timor, le Secrétaire général a lancé le 26 août un appel pressant à toutes les parties intéressées pour qu'elles cessent les hostilités, respectent la vie humaine et entament des négociations en vue de parvenir à un règlement pacifique 2/.

2/ Le texte de l'appel a été publié le même jour par le Service de l'information du Secrétariat.

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

25. Le texte du consensus (A/AC.109/492) adopté le 14 juin par le Comité spécial à sa 1004^{ème} séance et mentionné plus haut au paragraphe 19, est reproduit ci-après :

1) Le Comité spécial, ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée au Cap-Vert en février 1975 sur l'invitation du Gouvernement portugais et du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) 3/ et ayant entendu les déclarations du Président de la Mission de visite et des représentants de la Puissance administrante et du PAIGC 4/, approuve le rapport de la Mission de visite et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent 5/.

2) Le Comité spécial prend note avec satisfaction de l'oeuvre constructive accomplie par la Mission de visite et adresse ses remerciements à la Puissance administrante, au Gouvernement transitoire et au PAIGC pour la coopération et l'aide que la Mission a reçues d'eux à cet effet.

3) En ce qui concerne l'assistance économique, technique et financière de caractère bilatéral et multilatéral dont le territoire a un besoin critique et urgent, le Comité spécial prie tous les gouvernements ainsi que les institutions spécialisées et les autres organisations du système des Nations Unies de fournir toute l'assistance possible au peuple du territoire de toute urgence. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de l'initiative importante prise par le Secrétaire général à cet égard et l'invite à poursuivre ses efforts en vue d'assurer la coordination efficace de l'assistance nécessaire 6/. Le Comité spécial prend également note avec satisfaction du programme concret d'assistance entrepris par le Gouvernement portugais et de son intention déclarée de continuer cette assistance 7/.

26. Le texte du consensus (A/AC.109/493) adopté le 14 juin par le Comité spécial à sa 1004^{ème} séance et mentionné plus haut au paragraphe 20, est reproduit ci-après :

1) Le Comité spécial, ayant examiné les événements survenus dans les territoires sous administration portugaise et ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante et des mouvements de libération nationale intéressés 8/, note avec satisfaction que le Mozambique

3/ A/AC.109/L.1002 et Add.1.

4/ A/AC.109/PV.994 et Corr.1, PV.995, 1000 et Corr.1, PV.1001 et 1003.

5/ A/AC.109/L.1002, par. 119-142.

6/ A/10106 et A/10106/Add.1-3.

7/ A/AC.109/L.1002/Add.1, appendices II et IV.

8/ A/AC.109/PV.994 et Corr.1, PV.995, 1000 et Corr.1 et PV.1001-1003.

accédera à l'indépendance le 25 juin, le Cap-Vert le 5 juillet, Sao Tomé-et-Principe le 12 juillet et l'Angola le 11 novembre 1975. Réaffirmant le droit inaliénable des peuples des territoires sous administration portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960, le Comité spécial demande au Gouvernement portugais de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité de ces territoires.

2) En ce qui concerne la situation qui règne en Angola, le Comité spécial adresse un appel pressant et urgent aux trois mouvements de libération nationale du territoire, le Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNLA), le Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), pour qu'ils travaillent activement à l'accession à l'unité et à l'indépendance nationales et à leur consolidation, ainsi qu'au maintien de la solidarité nationale, en vue de la réalisation des aspirations du peuple angolais dans la paix, la justice et l'harmonie.

3) En applaudissant le processus de décolonisation actuellement en cours dans les territoires sous administration portugaise, le Comité spécial est particulièrement conscient des efforts importants que leurs mouvements de libération nationale ont fait en assurant la direction et l'orientation nécessaires en vue de l'accession à la liberté et à l'indépendance, et souhaite à ce propos exprimer sa profonde satisfaction devant ces réussites remarquables et adresser ses félicitations chaleureuses aux mouvements de libération nationale pour l'oeuvre accomplie.

4) Le Comité spécial est pleinement conscient de l'attitude positive qu'a adoptée le nouveau Gouvernement portugais ainsi que des mesures concrètes qu'il a prises sur la question de la décolonisation et le félicite des efforts qu'il poursuit en vue de l'application totale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux aux territoires qui sont encore sous son administration.

5) En notant avec une satisfaction particulière les événements positifs survenus dans les territoires africains sous administration portugaise, le Comité spécial est convaincu que les mesures déjà prises et qui sont actuellement prises à l'égard de ces territoires constituent une occasion remarquable de faciliter et d'accélérer encore le processus de décolonisation dans les territoires coloniaux restants d'Afrique, en particulier dans la partie méridionale du continent.

6) Ayant à l'esprit l'assistance considérable indispensable aux peuples des territoires sous administration portugaise pour consolider leur indépendance nationale et pour reconstruire leur pays, le Comité spécial prie instamment tous les gouvernements ainsi que les institutions spécialisées et autres institutions associées à l'Organisation des Nations Unies d'intensifier leurs efforts afin de mettre au point d'urgence des programmes concrets d'assistance aux peuples intéressés.

7) En ce qui concerne Timor et ses dépendances, le Comité spécial exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises selon qu'il conviendra pour permettre au peuple du territoire de réaliser les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration.

8) Le Comité spécial décide de suivre en permanence l'évolution de la situation dans les territoires sous administration portugaise.

ANNEXE^xDocuments de travail établis par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. ANGOLA	1 - 109	10
1. Généralités	1 - 7	11
2. Evénements politiques	8 - 66	13
3. Situation économique	67 - 109	25
B. TIMOR	1 - 56	39
1. Généralités	1 - 3	40
2. Evolution politique	4 - 31	41
3. Situation économique	32 - 53	46
4. Enseignement	54 - 56	54

^x Précédemment publiée sous les cotes A/AC.109/L.1014 et L.1015. Des documents de travail ont également été établis sur la politique de décolonisation du Portugal ainsi que sur Sao Tomé-et-Principe, le Cap-Vert et le Mozambique; ils ont été publiés respectivement sous les cotes A/AC.109/L.1006, L.1013, L.1016 et L.1020.

A. ANGOLA^x

x Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1014.

ANGOLA

1. GENERALITES

1. Le territoire de l'Angola, qui a une superficie de 1 246 700 km² est situé au sud de l'Equateur entre 4°22' et 18°03' de latitude sud et 24°05' et 11°41' de longitude est. A l'exception de l'enclave de Cabinda, qui lui est administrativement rattachée, l'Angola est tout entier au sud du fleuve Congo. Il est bordé à l'ouest par l'océan Atlantique, au nord par le Congo et le Zaïre, au nord-est par le Zaïre, à l'est par la Zambie et au sud par la Namibie.

2. Selon les données provisoires du recensement de 1970, la population totale de l'Angola était de 5 673 046 habitants. Au recensement de 1960, la population totale était de 4 830 499 habitants dont 4 604 362 étaient considérés comme pretos, 172 529 comme brancos, 53 392 comme mestiços et 166 comme appartenant à "divers groupes". Les statistiques portugaises officielles publiées après 1960 ne donnent pas de renseignements par race.

3. Si l'on en croit un éditorial de la Revista de Angola a/ la population de l'Angola comptait en 1974 4 295 000 Africains, 700 000 à 800 000 Blancs et 100 000 mestiços. La population africaine était constituée par les groupes ethniques suivants : 1 500 000 Umbundos, 1 000 000 de Quimbundos, 600 000 Lundas-Quicos, 500 000 Quicongos, 400 000 Canguelas, 200 000 Nhanecas-Humbes, 70 000 Ambós, 6 000 Vátuas, 10 000 Bochimanes, 4 000 Hereros et 5 000 "Xindongas".

4. La publication du recensement de 1970 ayant été retardée, on ne dispose que de données approximatives en ce qui concerne l'importance de la population blanche en Angola; celle-ci compterait de 350 000 à 800 000 personnes; toutefois, la plupart des rapports tendent à s'accorder sur un chiffre de 500 000. Une étude récente indique cependant que la population blanche de l'Angola ne comptait certainement pas plus de 350 000 personnes à la fin de 1973 et qu'elle décroîtrait vraisemblablement d'ici à la fin de 1974 en raison de l'incertitude de la situation politique.

5. La population européenne est concentrée dans des zones urbaines entourées par une population presque exclusivement africaine. Plus d'un tiers des Africains vivent sur le Plateau de Benguela-Bié. Les Européens se sont installés en grand nombre dans cette région en raison de son climat et parce qu'elle se prête à la production de la plupart des denrées dont ont besoin les colons portugais.

6. Avant le changement de gouvernement qui a eu lieu le 25 avril 1974 au Portugal, l'Angola était considérée en vertu de la Constitution portugaise comme une "province d'outre-mer" du Portugal à laquelle était donnée la dénomination honorifique d'"Etat de l'Angola". La loi organique de l'outre-mer de 1972 décrivait dans ses grandes lignes la structure du gouvernement territorial b/.

a/ Luanda, le 15 août 1974.

b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23, (A/8723/Rev.1) chap. X, annexe II, A, par. 32 à 59.

Celle-ci était définie avec plus de précisions dans le statut politique et administratif du territoire (décret 544/72 du 22 décembre 1972). Le gouvernement territorial se composait d'un gouverneur général et de son secrétariat, d'un conseil de gouvernement, d'une assemblée législative et d'une commission consultative c/.

7. Le territoire était qualifié de "région autonome de la République portugaise" ayant sa propre "personnalité juridique en droit public". Le pouvoir réel était cependant exercé par ce que la Constitution portugaise alors en vigueur nommait les organes de la souveraineté, à savoir l'Assemblée nationale et le Gouvernement de Lisbonne d/.

c/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IX, annexe I, B, par. 66 à 75.

d/ Constitution politique de la République portugaise, SNI. Lisbonne, 1957, chap. VII, sect. IV.

2. EVENEMENTS POLITIQUES

A. Faits nouveaux survenus pendant la période du 25 avril au 22 juillet 1974

Initiatives prises par le Gouvernement portugais

8. Le 25 avril 1974, date à laquelle la Junta de Salvação nacional (Junte de salut national) a été établie au Portugal, M. Fernando Santos e Castro, gouverneur général de l'Angola, a été rappelé à Lisbonne; le lieutenant-colonel Soares Carneiro, secrétaire général de l'Angola, a été nommé gouverneur général par intérim.
9. Au début de mai, le général Francisco da Costa Gomes, qui était alors chef d'état-major des forces armées, s'est rendu à Luanda en sa qualité de membre de la Junte. Au cours de son séjour en Angola, il a nommé un nouveau commandant en chef des forces armées en Angola et remplacé tous les commandants militaires du territoire. Le général Costa Gomes a ensuite appelé les mouvements de libération à déposer les armes et à utiliser "les nouvelles possibilités qu'offrait l'atmosphère libérale" régnant au Portugal. Il a déclaré que le peuple avait le droit de choisir son avenir en toute liberté et invité les mouvements de libération à "combattre démocratiquement avec des mots, avec des idées, avec des doctrines politiques, [et] en exerçant une activité politique légale".
10. Selon certains comptes rendus de presse, 1 285 prisonniers politiques avaient été libérés en Angola dès le 4 mai; 1 200 d'entre eux venaient d'un camp situé à Moçamêdes, les 85 autres avaient été emprisonnés à Luanda. Aux 1 200 prisonniers de Moçamêdes s'ajoutait un groupe de 2 600 personnes constitué d'épouses et d'enfants de prisonniers qui avaient vécu au camp.
11. La police secrète [Direcção Geral de Segurança (DGS)] a été abolie et un nouveau service de renseignements, le Comando de Polícia de Informação militar (PIM) (Bureau de police pour les renseignements militaires) placé directement sous les ordres du commandant en chef des forces armées, a été créé en Angola le 2 mai.
12. Le général Silvino Silvério Marques a été nommé gouverneur général de l'Angola au mois de juin. Il avait été gouverneur général de l'Angola pendant la période consécutive au début de la lutte pour la libération nationale du territoire (1962 à 1966). Des manifestations de protestation contre sa nouvelle nomination à ce poste se sont déroulées à l'aéroport de Luanda lors de son arrivée. Il est resté à Luanda jusqu'à la fin du mois de juillet; ayant alors été rappelé à Lisbonne par suite de troubles graves à Luanda, il a été remplacé par la Junta Governativa (junte de gouvernement) (voir ci-après).
13. Le nouveau Gouvernement portugais a reconnu que la solution aux guerres coloniales était politique et non militaire. Il n'a cependant officiellement reconnu le droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance qu'au mois de juillet 1974. Le 24 juillet, le Conseil d'Etat du Portugal a approuvé la loi constitutionnelle No 7/74 (voir A/9697, annexe), par laquelle

il a notamment décrété que la reconnaissance "du droit à l'autodétermination avec toutes ses conséquences comprend l'acceptation de l'indépendance des territoires d'outre-mer", et qu'"il appartient au Président de la République, après consultation avec la Junte de salut national, le Conseil d'Etat et le gouvernement provisoire", de conclure les accords relatifs à l'exercice de ce droit.

Réaction des mouvements de libération

14. Les trois mouvements de libération qui ont participé à la lutte armée pour la libération nationale ont réagi avec prudence devant le changement de régime intervenu au Portugal en avril 1974.

15. Le Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNLA) a publié un communiqué le 30 avril indiquant que le peuple angolais continuerait à se battre jusqu'à ce que la justice, au sens où on la reconnaît universellement, le bon sens et le droit à l'autodétermination triomphent. En mai, M. Holden Roberto, président du FNLA, a déclaré que la lutte armée n'était pas la seule voie possible pour l'Angola et qu'il n'excluait pas la possibilité de négocier avec le Portugal. Toutefois, il ne serait possible d'engager des négociations qu'à une seule condition : le Portugal devrait reconnaître le droit du peuple angolais à l'autodétermination et à l'indépendance.

16. Au début du mois de mai, M. Agostinho Neto, président du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA), a déclaré que son mouvement poursuivrait la lutte pour la libération nationale tant que le Portugal n'accorderait pas l'indépendance totale à ses territoires d'outre-mer. Il a réaffirmé que son mouvement rejetait catégoriquement la création d'une fédération avec le Portugal. Selon M. Agostinho Neto, la guerre se poursuivrait tant que les autorités portugaises ne reconnaîtraient pas le droit des peuples à accéder à une indépendance totale. Ce n'est que lorsque ce droit serait reconnu que les négociations sur les modalités de transfert du pouvoir au peuple angolais pourraient s'engager. Il a rejeté la possibilité d'organiser un référendum qui, d'après lui, serait une solution pour le Portugal, mais non pour l'Angola.

17. Le 21 mai, M. Jorge Sangumba, secrétaire aux affaires étrangères de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), a déclaré que la lutte pour la libération se poursuivrait tant que le Gouvernement portugais n'aurait pas accepté le principe de l'indépendance totale pour l'Angola. D'après un article paru dans un journal de Luanda, A Provincia de Angola, au début de juin, M. Jonas Savimbi, président de l'UNITA, a accepté l'offre des autorités portugaises de suspendre les hostilités. Dans une lettre adressée au journal, publiée le 13 juin, M. Savimbi a exposé la position de l'UNITA en ce qui concerne l'avenir de l'Angola. M. Savimbi a fait valoir qu'une période de préparation politique devrait être prévue pour le peuple angolais avant l'accession à l'indépendance. Lorsque la guerre serait terminée, les trois mouvements de libération participeraient à ce genre de campagne de préparation politique. L'UNITA a également rejeté l'idée d'un référendum, mais s'est déclarée en faveur de la proposition touchant l'élection des membres d'une nouvelle assemblée législative qui formerait un nouveau gouvernement. La question des futures relations de l'Angola avec le Portugal serait discutée avec le nouveau gouvernement.

Formation de partis politiques

18. Dès qu'un changement de régime est intervenu au Portugal, un certain nombre de partis politiques se sont créés en Angola. En juin 1974, on a signalé que plus de 30 groupes politiques s'étaient constitués. Certains de ces partis politiques étaient nouveaux et certains autres avaient été réorganisés. On peut classer ces partis en trois catégories principales selon leur composition : membres surtout africains, membres surtout blancs et membres blancs uniquement.
19. Du fait que la forme de participation des nouveaux partis politiques n'avait pas encore été définie, leurs activités consistaient uniquement à élaborer des programmes et à accroître l'appui dont ils bénéficient sur le plan local. Au nombre des partis composés surtout d'Africains, le plus connu est le Partido para a Reunificação do Povo Angolano (PRPA) qui est dirigé par M. Dongala Garcia. En mai, on signalait que le PRPA ainsi que trois autres partis africains avaient formé une coalition avec un parti dont les membres sont principalement blancs, le Partido Cristão Democrático de Angola (PCDA) (voir ci-dessous). Les autres partis de la coalition dont les membres sont surtout africains sont le Nto-Bako Angola, créé en 1960, le Movimento de Defesa dos Interesses de Angola (MDIA), créé en 1961 et le Movimento Popular de Angolanos Africanos (MPAA). Par la suite, le PRPA a mis fin à son alliance avec le PCDA du fait que ce dernier était impliqué dans les tentatives faites pour déclarer l'indépendance unilatéralement.
20. Le 1er mai, un groupe s'intitulant la Comissão Cívica Democrática a fait son apparition à Luanda et a publié un manifeste à l'appui de la Junta de Salvação (junte de salut national). Ce groupe aurait été organisé par des Blancs libéraux. Au nombre de ses premières revendications figuraient la présence immédiate en Angola d'un représentant de la junte, la libération de tous les prisonniers politiques angolais détenus en Angola et au Cap-Vert, la fermeture des camps de détention, l'abolition de la DGS, la liberté d'action pour tous les partis politiques et l'abolition du Code du travail rural et des statuts du travail en Angola, l'imposition d'un contrôle sur toutes les sociétés exerçant un monopole, en particulier celles régies par une législation spéciale et possédant leurs propres moyens de répression et leur police pour veiller à la propre sécurité dans leurs zones d'opération. Le 3 mai, le groupe a tenu une réunion publique pour exprimer sa solidarité à la Junte. Cinq mille personnes environ, des Blancs essentiellement, qui ont applaudi à la demande adressée au Portugal de rompre ses liens avec l'Afrique du Sud et avec la Rhodésie du Sud et d'engager le dialogue avec les mouvements de libération, ont assisté à la réunion.
21. Ceux des partis à majorité blanche qui ont été les plus actifs depuis le mois de mai sont le PCDA, le Frente de Unidade Angolana (FUA) et le Movimento Popular de Unidade de Angola (MOPUA). Le PCDA est partisan de l'établissement d'un système politique fondé sur la doctrine sociale chrétienne, dans lequel un capitalisme modéré pourra coexister avec un socialisme travailliste. Comme il est indiqué plus haut, le PCDA et quatre partis africains ont formé une coalition. Le FUA a été créé vers le milieu de l'année 1962 par un groupe de

Blancs qui déclareraient soutenir les mouvements de libération. Il est dirigé par M. Fernando Falção qui aurait été membre du Gouvernement angolais du général Silvino Silvério Marques. Le MOPUA a été créé à Nova Lisboa le 1er mai 1974. Il scutient une politique économique favorable à l'entreprise privée.

22. Les partis composés uniquement de Blancs sont le Frente de Resistencia de Angola (FRA) qui serait le groupe le plus important composé uniquement de Blancs; l'Exército Secreto de Intervenção Nacional (ESINA), et le Resistência Unida Angolana (RUA). Ces trois partis seraient favorables à une déclaration unilatérale d'indépendance de l'Angola, fondée sur la suprématie blanche. Les autorités portugaises les ont prévenus qu'ils pourraient être poursuivis en vertu du Code pénal pour incitation à la haine raciale. D'après un article de presse, les groupes composés uniquement de Blancs compteraient sur l'appui du groupe spécial d'Africains qui ont fait partie de la DGS et d'environ 400 mercenaires katangais qui ont jadis combattu pour les forces coloniales portugaises et sont encore stationnés dans leur base dans l'est de l'Angola. M. Neto, président du MPLA, a dénoncé le FUA, le FRA et le PCDA comme responsables de l'administration des camps d'entraînement où les colons portugais reçoivent une formation militaire. Selon un autre article paru dans la presse angolaise, ces camps situés dans la les régions du centre et du sud de l'Angola étaient placés sous le contrôle de conseillers militaires sud-africains.

B. Constitution de la Junta Governativa

23. Le 22 juillet, le nouveau Gouvernement portugais a mis sur pied une junte militaire composée de cinq membres pour gouverner l'Angola. La constitution de la Junta Governativa a marqué une nouvelle étape dans le processus de décolonisation de l'Angola.

Composition et fonctions de la Junta Governativa

24. La Junta Governativa est composée de deux officiers de l'armée de terre, deux officiers de la marine et un officier de l'armée de l'air. Le vice-amiral António Rosa Coutinho, membre de la Junta de Salvação Nacional à Lisbonne, a été nommé chef de la Junta Governativa. Dans le cadre de la politique de décolonisation adoptée par le Gouvernement portugais, le vice-amiral Rosa Coutinho a déclaré que le rôle des forces armées portugaises en Angola sera de garantir la sécurité de la population.

25. Au cours d'une entrevue accordée à A Provincia de Angola e/ M. António de Almeida Santos, ministre de la coordination interterritoriale, a déclaré que la constitution de la Junta Governativa représentait une nouvelle étape vers la décolonisation de l'Angola. Il a annoncé qu'un nouveau statut politique pour le

e/ Lisbonne, le 2 août 1974.

territoire était en cours d'élaboration et que l'on envisageait la participation des mouvements de libération au futur gouvernement provisoire. Plus tard, le vice-amiral Rosa Coutinho est devenu le Commandant en chef des forces armées en Angola qui relève directement de la Junta de Salvação Nacional au Portugal.

Programme de décolonisation

26. Le 9 août, la Junta de Salvação Nacional à Lisbonne a publié un communiqué annonçant l'élaboration d'un programme de décolonisation de l'Angola. Le programme prévoit l'établissement d'un gouvernement de coalition provisoire sur le territoire lorsqu'on sera parvenu à un accord de cessez-le-feu avec les mouvements de libération. Le gouvernement provisoire comprendra des représentants des mouvements de libération sur un pied d'égalité avec les représentants des groupes ethniques les plus importants du territoire, y compris le groupe "ethnique blanc".

27. Le gouvernement provisoire élaborera une loi électorale et procédera à un recensement des électeurs sur la base d'une voix par personne. Dans deux ans à peu près, le gouvernement provisoire procédera à l'élection d'une Assemblée constituante qui sera chargée de l'élaboration d'une constitution pour l'Angola, définissant les liens qu'il souhaite maintenir avec le Portugal. Après l'approbation de cette constitution, l'Assemblée constituante sera dissoute et on procédera à l'élection d'une assemblée législative et d'un gouvernement qui représentera légitimement la volonté souveraine du peuple angolais. Les décisions du gouvernement ainsi constitué seront strictement respectées par le Gouvernement portugais.

28. Dans le communiqué, le Gouvernement portugais a également déclaré qu'il ne s'opposerait pas à la présence d'observateurs des Nations Unies sur place pour veiller à ce que toutes les élections se déroulent en toute honnêteté.

Opposition au programme

29. Bien que ce communiqué ait été considéré par certains comme visant à rassurer les colons blancs installés sur le territoire en garantissant leur participation au gouvernement et en procédant à la décolonisation par étapes successives, certains éléments de la communauté blanche en Angola ont réagi de façon négative. Les troubles qui ont eu lieu en juillet et en août à Luanda et la politique de décolonisation annoncée par le Gouvernement portugais ont poussé de nombreux Blancs à quitter le territoire. Environ 30 000 Blancs auraient quitté l'Angola pendant le seul mois d'août.

30. M. Fernando Falção, président du FUA, a également déclaré qu'il était opposé au programme de décolonisation de la Junta de Salvação Nacional. Il a affirmé que des générations entières d'Angolais, nés dans le territoire, risquent d'être considérés comme des étrangers dans leur propre pays. Malgré leur comportement irréprochable, M. Falção estime que ces personnes ne peuvent pas être certaines d'être traitées équitablement.

31. L'une des réactions les plus vives au programme de décolonisation de la junte a été relevée dans un éditorial de la Revista de Angola f/, selon lequel :

"... les Blancs constituent la troisième ethnique angolaise qui est, comme chacun sait, la plus évoluée et la plus puissante, tant sur le plan économique que sur le plan social. C'est donc un groupe dont le pouvoir politique angolais devra toujours tenir compte, car il constitue le trait d'union entre les éléments des autres races, que divisent de graves dissensions."

32. L'éditorialiste adressait un avertissement aux Quicongos et aux membres des autres ethnies qui les appuyaient, les prévenant qu'ils ne pourraient pas rester maîtres de l'Angola, car, à son avis, les Blancs et les métis seraient plus nombreux, jouiraient d'une situation socio-économique plus forte et seraient appuyés par la majorité de la population noire. L'auteur prétendait que si les Blancs et les autres groupes ne parvenaient pas à s'entendre, la guerre civile éclaterait nécessairement.

33. Le FNLA et le MPLA ont rejeté le programme de décolonisation de la junte parce que ce dernier prévoit la représentation de toutes les grandes ethnies.

C. Application de la politique de décolonisation

Consultations avec le Zaïre

34. Le 14 septembre, le général António de Spínola, alors président du Portugal, et le général Mobutu Sese Seko, président du Zaïre, se sont rencontrés dans l'île de Sal, une des îles du Cap-Vert. La teneur de l'entretien des deux chefs d'Etat n'a pas été communiquée.

35. Au début d'octobre, le vice-amiral Rosa Coutinho, chef de la Junta Governativa, a déclaré que le nouveau Président du Portugal, le général Costa Gomes, continuerait à diriger personnellement la décolonisation de l'Angola.

36. Le 10 octobre, une délégation de personnalités portugaises, dirigée par le général Fontes Pereira de Melo, chef d'état-major des forces armées et représentant du Président du Portugal, s'est rendue à Kinshasa pour s'entretenir avec le président Mobutu. Lors de son séjour à Kinshasa, la délégation a également eu des entretiens avec les représentants du FNLA et du MPLA.

Cessation des hostilités et négociations avec les mouvements de libération

37. En novembre, le FNLA, le MPLA et l'UNITA sont parvenus à un accord avec le Gouvernement portugais sur la cessation des hostilités dans le territoire. Ces trois mouvements de libération ont par la suite ouvert des bureaux à Luanda.

38. L'UNITA a été le premier mouvement de libération à cesser les hostilités en Angola. On a signalé que M. Savimbi, président de l'UNITA, avait signé un cessez-le-feu officiel avec les autorités portugaises en juin 1974. Une délégation de l'UNITA est arrivée à Luanda le 10 novembre.

39. Le 12 octobre, le FNLA et le Gouvernement portugais sont parvenus à un accord sur la cessation des hostilités, à compter du 15 octobre. L'accord prévoyait également que le FNLA ouvrirait un bureau à Luanda. Une délégation du FNLA est arrivée à Luanda le 16 octobre.

40. Un communiqué publié par la Comissão Diretiva (Comité directeur) du MPLA a annoncé que le 21 octobre, M. Neto, président du MPLA, avait signé un accord avec le Gouvernement portugais précisant les conditions de la trêve et prévoyant la création d'un bureau à Luanda, qui serait suivie par la création d'autres bureaux dans d'autres villes et villages. Une délégation du MPLA est arrivée à Luanda le 8 novembre.

41. Vers la fin d'octobre, le vice-amiral Rosa Coutinho a assisté à une réunion du Comissão Nacional de Descolonização (Comité national de la décolonisation) à Lisbonne. Lorsqu'il est revenu en Angola, il a annoncé que le Gouvernement portugais menait des négociations avec le président de chacun des trois mouvements de libération en vue d'établir un gouvernement de transition en Angola.

42. Dans une lettre datée du 25 novembre, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/9885), le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que les autorités portugaises, tant les membres du Gouvernement de Lisbonne que ceux de la junte gouvernementale de l'Angola, avaient multiplié leurs efforts pour établir des contacts et entamer des négociations avec les représentants du FNLA, du MPLA et de l'UNITA, ce qui avait abouti à l'instauration en Angola d'un cessez-le-feu de facto qui est respecté par toutes les parties en présence. Le représentant permanent du Portugal a déclaré en outre que, dans le cas du MPLA, les contacts avaient été établis par l'intermédiaire de M. Neto, membre de ce mouvement. Les trois mouvements de libération ont ouvert des bureaux dans diverses villes d'Angola où ils ont la possibilité de se livrer à toutes les activités politiques que leurs dirigeants peuvent juger nécessaires pour faire connaître à la population leurs idées et leurs objectifs.

Agitation politique

43. Depuis avril, l'Angola, et particulièrement Luanda, auraient été le théâtre d'agitation politique et de scènes de violence.

44. A la mi-juillet, une flambée soudaine de violence aurait été causée par un conflit entre Blancs et Africains. La loi martiale a été décrétée dans la capitale et le couvre-feu y a été instauré à la suite d'une vague de violence au cours de laquelle plus de 50 personnes auraient été tuées et 200 blessées. Cette explosion

de violence a conduit le Gouvernement portugais à placer une junta militaire à la tête du Gouvernement angolais (voir par. 23 ci-dessus). A la suite de l'arrivée du vice-amiral Rosa Coutinho à Luanda, les forces armées ont repris le contrôle de la situation vers la fin du mois d'août.

45. Vers la fin d'octobre, des colons blancs auraient tenté de renverser le Gouvernement angolais. Dans une interview publiée dans A Provincia de Angola g/, le vice-amiral Rosa Coutinho a fait un compte rendu détaillé de cette tentative qui, selon lui, aurait été dirigée par des officiers et des membres du PCDA. Le vice-amiral Rosa Coutinho a dit que le complot avait pour objectif d'établir en Angola un régime dictatorial, raciste et dirigé par les Blancs. Le complot aurait été coordonné avec un plan visant à renverser le Gouvernement de Lisbonne et les conjurés avaient essayé d'obtenir l'appui de membres et d'anciens membres des forces armées en Angola. Le vice-amiral Rosa Coutinho a cité le nom d'une douzaine de personnes qui ont été arrêtées, dont MM. Ferronha, António Navarro et Costa Ferreira, respectivement président, secrétaire et trésorier du PCDA. Il a également déclaré que M. Ruy Correia de Freitas, directeur de A Provincia de Angola, et M. Blaier de Souza, ancien agent du DGS, avaient réussi à s'enfuir avant d'être arrêtés.

46. Egalement en octobre et au début de novembre, une série d'incidents violents ont éclaté dans le concelho Duque de Bragança du district de Malanje. Ils ont été suivis par une autre explosion de violence à Luanda, au cours de la deuxième semaine de novembre, qui a causé plus de 100 morts.

47. Le 15 novembre, les associations économiques de Luanda ont publié un communiqué où elles indiquaient l'inquiétude que leur causait l'agitation qui règne dans la ville et où elles déclaraient que les mouvements de libération ont exprimé leur mécontentement à la suite des "graves événements qui ont eu lieu dans la ville". Il était dit dans le communiqué que les conditions actuelles pouvaient conduire l'Angola au chaos économique et social et compromettre l'avenir de la nouvelle nation. Selon les associations économiques, la junta gouvernementale qui était chargée du maintien de l'ordre public, était responsable de l'aggravation de la situation. En conclusion, les associations déclaraient qu'elles étaient déterminées à prendre les mesures "que les circonstances pourraient exiger". Le communiqué était signé par l'Association commerciale de Luanda, l'Association industrielle de l'Angola, l'Association des agriculteurs angolais, l'Association des commerçants de Luanda et l'Association des propriétaires immobiliers de Luanda.

48. Le 17 novembre, MM. Fernandes Vieira, Corte Real et Renato Cardoso, responsables de l'Association commerciale de Luanda, ont été arrêtés par les autorités portugaises et accusés de "sabotage économique". Les autorités portugaises ont déclaré que l'arrestation de ces trois hommes n'était pas liée à leurs activités au sein des associations économiques. Dans un communiqué daté du 19 novembre, les associations économiques ont déclaré que ces trois hommes n'étaient coupables d'aucune infraction.

g/ Luanda, 27 octobre 1974.

Evolution de la situation à Cabinda

49. A la suite du changement de gouvernement au Portugal, le Frente de Libertação do Enclave de Cabinda (FLEC), qui est un mouvement séparatiste, aurait été réorganisé au Zaïre et serait devenu extrêmement actif à Cabinda. Le FLEC souhaite négocier avec le Portugal pour obtenir l'indépendance de Cabinda qui, selon lui, n'est pas une colonie comme l'Angola, mais un protectorat qui a été placé sous la protection du Portugal il y a 89 ans.

50. Au cours de la seconde moitié de 1974, l'agitation politique et les incidents violents survenus à Cabinda ont été attribués aux activités du FLEC. En octobre Cabinda a été le siège d'une série de troubles au cours desquels deux personnes ont trouvé la mort et 10 ont été blessées. Les forces armées portugaises, au cours d'une action combinée avec les forces du MPLA, auraient repris le contrôle de la situation. Au début de novembre, un groupe d'officiers représentant la junte gouvernementale a été envoyé à Cabinda. Le général Themudo Barata, gouverneur du district et commandant de la région, qui aurait été favorable au FLEC, a été relevé de ses fonctions ainsi que certains de ses adjoints militaires.

51. Selon un article paru dans A Provincia de Angola h/, la réapparition du FLEC en tant que mouvement cherchant à séparer Cabinda du reste de l'Angola aurait été rendue possible par l'appui qu'il reçoit d'intérêts économiques qui exploitent les ressources pétrolières de Cabinda. Certaines sources considèrent le district de Cabinda comme un nouveau "Koweït" à cause de l'importance probable de ses réserves pétrolières i/.

52. Selon certains rapports, le FNL, le MPLA et l'UNITA ont déclaré à l'unanimité qu'il ne faisait aucun doute que Cabinda fait partie intégrante de l'Angola et qu'il n'était nullement question de débattre de son statut. Le vice-amiral Rosa Coutinho a appuyé cette conception au nom du Gouvernement portugais.

Propositions portugaises

53. Dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général (voir par. 42 ci-dessus), le représentant permanent du Portugal a déclaré que le nouveau statut pour l'Angola faisait actuellement l'objet d'un examen de la part des représentants des mouvements de libération et du Gouvernement portugais. Le statut prévoyait la nomination d'un haut commissaire qui serait également le chef du gouvernement, avec rang de premier ministre. Il serait secondé par des secrétaires d'Etat adjoints, ces postes étant équivalants à ceux de ministres sans portefeuille et devant être

h/ Luanda, 29 novembre 1974.

i/ Pour des détails sur la Cabinda Gulf Oil Company, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice I, par. 23 à 34.

attribués, sur la base d'une représentation égale, à des représentants des trois mouvements de libération et de l'ensemble de la population. Ces autorités seraient chargées de préparer l'élection d'une assemblée constituante nationale qui élaborerait la constitution de l'Angola, Etat indépendant.

54. Il convient de noter que dans la lettre susmentionnée, le statut futur de l'Angola est clairement défini comme étant celui d'un Etat indépendant bien qu'il ait été indiqué dans le communiqué concernant la décolonisation de l'Angola publié en août (voir par. 26 à 28 ci-dessus) que l'assemblée constituante serait chargée de définir les liens futurs entre l'Angola et le Portugal.

Accords entre les mouvements de libération

55. En vue de préciser les conditions de leur participation commune aux négociations avec le Portugal, les trois mouvements de libération de l'Angola ont procédé à des entretiens séparés qui ont abouti à la conclusion d'accords entre le FNLA et l'UNITA, entre le MPLA et l'UNITA et entre le FNLA et le MPLA.

56. Le 25 novembre, M. Roberto (FNLA) et M. Savimbi (UNITA) ont signé un accord à Kinshasa en vue de mettre fin à toute propagande hostile entre eux; de coopérer en ce qui concerne les activités militaires; et d'établir une commission conjointe chargée de formuler les tâches politiques liées à la reconstruction de l'Angola indépendant.

57. Le 18 décembre, M. Neto (MPLA) et M. Savimbi (UNITA) ont signé un accord à Luso (district de Moxico) en vue de mettre fin à toutes les formes d'hostilité existant entre les deux organisations et notamment "de défendre constamment et conjointement les intérêts des masses paysannes et ouvrières et de lutter pour l'élimination des dernières traces de colonialisme".

58. Par la suite, le 4 janvier 1975, M. Roberto (FNLA) et M. Neto (MPLA) ont signé un accord analogue à Mombasa, mettant fin aux hostilités entre les deux mouvements et exprimant leur intention de coopérer à tous les niveaux pour défendre les intérêts du peuple angolais, particulièrement contre les formes de colonialisme qui existent encore.

59. Le même jour, les trois mouvements ont publié la Déclaration de Mombasa, une déclaration conjointe de principes, dans laquelle ils ont réaffirmé "leur détermination de sauvegarder l'intégrité territoriale de l'Angola à l'intérieur de ses frontières actuelles. Dans ce contexte, Cabinda constitue une partie intégrante et inaliénable du territoire angolais".

60. Les trois mouvements de libération ont également entrepris d'édifier la nation angolaise "sur des fondations justes et démocratiques, en éliminant, par conséquent, toutes les formes de discrimination ethnique, raciale et religieuse et tout autre type de discrimination".

61. Enfin, les trois organisations politiques angolaises ont exprimé leur inquiétude devant la détérioration de l'économie angolaise et ont demandé au Gouvernement portugais de prendre d'urgence, avec l'appui des mouvements de libération, des mesures concrètes pour protéger les intérêts sociaux des travailleurs, promouvoir le développement économique du Territoire et encourager la reconstruction nationale.

Accord d'Alvor

62. Peu après la signature de la Déclaration de Mombasa, le Gouvernement portugais et les trois mouvements de libération ont entamé des négociations qui ont abouti à la signature d'un accord à Alvor (Portugal) le 15 janvier j/. L'accord définissait les modalités de la passation des pouvoirs en Angola et fixait au 11 novembre 1975 la date de la proclamation de l'indépendance et de l'accès de l'Angola à la souveraineté pleine et entière.

63. L'accord a été signé par des représentants du Gouvernement portugais, à la tête dequels se trouvaient le commandant Ernesto Augusto de Melo Antunes, ministre sans portefeuille, M. Mario Soares, ministre des affaires étrangères, et M. Antonio de Almeida Santos, ministre de la coordination interterritoriale. M. Roberto (FNLA), M. Neto et M. Savimbi (UNITA) ont signé l'accord au nom des mouvements de libération.

64. Aux termes de l'accord, le Portugal reconnaissait les mouvements de libération comme seuls représentants légitimes du peuple angolais. L'accord stipulait ensuite que l'Angola constituait une entité unique et indivisible à l'intérieur de ses frontières géographiques et politiques actuelles. Il précisait en particulier que Cabinda constituait une partie intégrante et inaliénable du territoire angolais.

65. Jusqu'à la proclamation de l'indépendance de l'Angola, tous les pouvoirs devaient être exercés par un haut commissaire et par un gouvernement transitoire qui entrerait en fonctions le 31 janvier 1975. Le gouvernement transitoire devait être présidé et dirigé par un Conseil présidentiel, composé de trois membres représentant chacun un mouvement de libération et dont la présidence serait assurée par rotation. La Commission nationale de défense, composée du haut commissaire, du Conseil présidentiel et de l'Etat-Major général unifié, devait être responsable des questions militaires et de la sécurité. L'Etat-Major général unifié devait être constitué par les commandants des trois armes des forces armées portugaises en Angola et les trois commandants des mouvements de libération. L'Etat-Major général unifié serait placé sous l'autorité directe du haut commissaire.

j/ Le texte de l'accord figure dans le document A/10040.

Mise en place officielle du gouvernement transitoire

66. Le gouvernement transitoire a officiellement été mis en place le 31 janvier. Le Gouvernement portugais a nommé le général António da Silva Cardoso aux fonctions de haut commissaire et les mouvements de libération ont nommé au Conseil présidentiel respectivement les trois membres suivants : le FNLA, M. Johnny Eduardo, le MPLA, M. Lopo do Nascimento et l'UNITA, M. José N'dele.

3. SITUATION ECONOMIQUE

67. En Angola, de même que dans d'autres territoires administrés par le Portugal, le développement économique a été déterminé par les intérêts de l'exploitation coloniale.

68. Au cours des dernières années, l'Angola était devenu, pour le Portugal, une source de plus en plus importante de matières premières et autres produits de base. L'Angola fournissait au Portugal des produits agricoles, tels que café, sisal, coton, maïs, fruits et légumes, ainsi que des produits minéraux, tels que diamants, minerai de fer et pétrole. Ces produits étaient importants pour l'économie du Portugal, non seulement parce qu'ils étaient importés à des prix fixés artificiellement et payés en monnaie portugaise, mais aussi parce qu'ils étaient souvent réexportés par le Portugal à destination d'autres pays et constituaient donc une source de devises. L'Angola représentait également un marché protégé pour les exportations portugaises dans le cas d'articles tels que les textiles, les vêtements et le vin. A cet égard, la politique coloniale faisait obstacle à l'industrialisation du territoire.

69. Pendant la plus grande partie de la période de domination coloniale portugaise, les activités industrielles en Angola se limitaient à la transformation partielle du coton, du sucre et du sisal et à la production de certains biens de consommation. Jusqu'en 1965, aucun des territoires n'avait le droit d'installer des usines de textiles k/. En 1972, par exemple, la valeur des exportations de produits alimentaires et de textiles, d'une part, et de produits minéraux, d'autre part, représentait respectivement environ 10 p. 100 et 44 p. 100 de la valeur totale des exportations de l'Angola.

A. Commerce extérieur et paiements

70. En 1972, la valeur des exportations du territoire s'est élevée à 13 923 millions d'escudos l/ et la valeur des importations à 10 728 millions d'escudos, soit un solde excédentaire de 3 195 millions d'escudos (voir tableau 1 ci-dessous). La valeur des exportations dépassait de 14,6 p. 100 celle de 1971, tandis que celle des importations avait diminué de 11,5 p. 100, par suite essentiellement de sévères restrictions frappant les importations. En 1973, les exportations du territoire ont augmenté de 37 p. 100 par rapport à l'année précédente et ont atteint 19 158 millions d'escudos, tandis que les importations se sont accrues de 23 p. 100 et sont passées à 13 269 millions d'escudos, soit un solde excédentaire de 5 889 millions d'escudos.

k/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V, annexe, appendice I, par. 116.

l/ En avril 1975, 23 escudos équivalaient à environ 1 dollar des Etats-Unis.

Tableau 1

Angola : balance commerciale, 1971-1973

(En millions d'escudos)

	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>
Exportations	12 147	13 923	19 158
Importations	12 127	10 728	13 269
Solde	+20	+3 195	+5 889

Source : Banco de Angola : Boletim Trimestral No 65, janvier-mars 1974.

71. La balance des paiements de l'Angola pour 1972 et 1973 figure au tableau 2 ci-dessous.

72. En 1973, les Etats-Unis d'Amérique ont constitué pour les produits angolais un marché plus important que le Portugal (28 p. 100 de la valeur totale des exportations); le Portugal se plaçait au deuxième rang (25 p. 100), suivi du Canada (10 p. 100) et du Japon (8 p. 100). Les principaux fournisseurs de l'Angola en 1973 (voir tableau 3 ci-dessous) étaient le Portugal (26 p. 100 de la valeur totale des importations de l'Angola), la République fédérale d'Allemagne (13 p. 100), les Etats-Unis (9 p. 100) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (7 p. 100).

73. En 1973, les principaux articles importés par l'Angola étaient les suivants : machines, appareils et matériel électriques, fonte de fer, fonte brute et acier, automobiles, médicaments et huile diesel (voir tableau 4 ci-dessous), tandis que le pétrole, le café, les diamants, le minerai de fer, la farine de poisson et le coton lint étaient les principaux produits d'exportation (voir tableau 5 ci-dessous).

Tableau 2

Angola : balance des paiements, 1972-1973

(En millions d'escudos)

	<u>1972</u>			<u>1973</u>		
	<u>Crédit</u>	<u>Débit</u>	<u>Solde</u>	<u>Crédit</u>	<u>Débit</u>	<u>Solde</u>
Opérations courantes	12 251	13 611	-1 360	17 187	15 904	+1 283
Marchandises	9 196	10 271	-1 075	14 475	12 300	+2 175
Invisibles courants	3 055	3 340	-285	2 712	3 604	-892
Tourisme	40	506	-466	38	779	-741
Transports	924	332	+592	1 258	91	+1 167
Assurances	17	21	-4	16	25	-9
Revenus du capital	43	671	-628	28	783	-755
Opérations gouvernementales	745	213	+532	595	573	+22
Autres services	1 274	1 255	+19	718	1 066	-348
Transferts privés	12	342	-330	59	287	-228
Opérations financières	1 058	457	+601	540	1 522	-982

Source : Banco de Angola, Boletim Trimestral, No 61, janvier-mars 1973, et No 65, janvier-mars 1974.

Tableau 3

Angola : principaux partenaires commerciaux, 1971-1973

(En millions d'escudos)

	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>
A. <u>Principaux fournisseurs</u>			
Portugal	3 832,4	2 845,2	3 507,1
Allemagne (République fédérale d')	1 379,1	1 320,7	1 726,2
Etats-Unis	1 339,7	1 364,4	1 262,0
Royaume-Uni	1 092,1	964,5	1 016,8
France	556,8	636,6	893,0
Afrique du Sud,	443,4	491,1	768,9
Japon	673,8	616,5	733,0
Italie	453,7	480,6	502,9
Belgique-Luxembourg	393,9	401,4	452,9
Iran	180,1	320,1	339,3
B. <u>Principaux marchés</u>			
Etats-Unis	2 379,8	2 273,9	5 379,6
Portugal	3 698,7	3 632,4	4 837,7
Canada	704,7	1 637,0	1 988,4
Japon	1 294,9	1 387,0	1 690,9
Allemagne (République fédérale d')	320,4	581,4	967,0
Espagne	404,2	616,3	651,9
Royaume-Uni	178,8	479,3	549,3
Pays-Bas	829,0	547,1	478,9
France	193,8	417,6	283,1
Trinité-et-Tobago	261,5	607,6	123,4

Source : Banco de Angola, Boletim Trimestral, No 61, janvier-mars 1973 et No 65, janvier-mars 1974.

Tableau 4

Angola : principales importations, 1971-1973

(En millions d'escudos)

	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>
Machines, appareils et matériel électriques	2 641,1	2 775,3	3 036,8
Fonte de fer, fonte brute et acier	996,3	942,9	1 110,5
Automobiles et pièces détachées	732,7	650,7	714,5
Médicaments, y compris antibiotiques	302,6	382,9	473,5
Huile diesel	205,1	295,9	422,4
Textiles de coton	323,7	169,2	309,5
Blé	160,2	142,2	309,4
Vin	349,1	291,7	303,5
Tracteurs	290,5	221,8	212,2
Engrais	138,6	127,0	...
Textiles synthétiques et autres	105,1	98,0	193,4
Lait	89,7	87,5	123,4
Essence	22,9	94,0	108,3
Malt	69,4	89,8	...
Vêtements de soie	194,4	81,3	101,8
Véhicules utilitaires à moteur	74,7	95,7	92,5
Papier et carton	60,4	79,2	...
Morue	108,9	77,6	...
Huile d'olive	161,9	73,6	...
Huile lubrifiante	71,6	73,0	...

Source : Banco de Angola, Boletim Trimestral, No 61, janvier-mars 1973 et No 65, janvier-mars 1974.

B. Agriculture

74. Bien que les minéraux jouent un rôle croissant dans l'économie du territoire, les exportations de produits agricoles ont augmenté de 30 p. 100 par rapport à 1972, et représentaient en 1973 40 p. 100 environ de la valeur totale des exportations de l'Angola.

Café

75. La région septentrionale de l'Angola produit la plus grande partie du café du territoire. Les zones de culture du café sont situées dans un secteur allant de Gabela à Carmona dans les districts de Cuanza-Sud et d'Uíge. En 1972, la production de café s'est élevée à 225 000 tonnes, soit 3 000 tonnes de moins qu'en 1971.

76. En 1973, le café était toujours l'un des plus importants produits d'exportation de l'Angola; il représentait 27 p. 100 de la valeur totale des exportations, et venait au deuxième rang des produits d'exportation, après le pétrole. La valeur des exportations de café a atteint 5 162 millions d'escudos en 1973 (contre 3 834,9 millions d'escudos en 1972). En 1972, les principaux marchés d'importation de café angolais étaient les Etats-Unis (1 745,6 millions d'escudos), les Pays-Bas (419,4 millions d'escudos), l'Espagne (346 millions d'escudos), la France (298 millions d'escudos), le Portugal (255,7 millions d'escudos) et le Royaume-Uni (121,8 millions d'escudos).

77. Pour s'efforcer de trouver de nouveaux débouchés, on a exempté des taxes à l'exportation toutes les exportations de café à destination de nouveaux marchés situés dans des pays non parties à l'Accord international sur le café m/ (Décret provincial No 52/73 du 20 décembre 1973).

m/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23 (A/8023/Rev.1), vol. II, chap. VII, annexe IB, par. 107.

Coton

78. Plus de 90 p. 100 de la production totale de coton de l'Angola provient de la région septentrionale (districts de Zaïre, d'Uíge, de Luanda, de Cuanza-Nord, de Cuanza-Sud et de Malanje), en particulier du secteur de Baixa do Cassange, dans le district de Malanje, et des secteurs de Catete et de Icolo e Bengo, dans le district de Luanda. Il a été signalé que le nombre d'Africains cultivant le coton avait diminué depuis 1961, où la culture obligatoire a été abolie. De ce fait, la culture du coton par les planteurs européens est devenue de plus en plus mécanisée.

79. En 1972, la production de graines de coton est tombée à 82 700 tonnes (contre 86 000 tonnes en 1971) et la valeur des exportations de coton lint est tombée à 284,2 millions d'escudos, soit une diminution de 56 p. 100 par rapport à 1971. En 1973, la valeur des exportations de coton lint est passée à 619,6 millions d'escudos.

80. En 1972, les principaux marchés d'exportation du coton angolais étaient le Portugal (273,7 millions d'escudos), le Royaume-Uni (3,9 millions d'escudos) et la République fédérale d'Allemagne (3,2 millions d'escudos).

Sisal

81. Le sisal est cultivé essentiellement dans la région centre-ouest, ainsi que dans les régions du nord et de l'est, surtout par des Européens.

82. En 1973, les exportations de sisal étaient évaluées à 463 millions d'escudos (contre 332 millions d'escudos en 1972). En 1972, les principaux marchés d'exportation du sisal de l'Angola étaient le Portugal (120 millions d'escudos), l'Espagne (70,3 millions d'escudos), le Belgique-Luxembourg (56,4 millions d'escudos) et l'Italie (27,4 millions d'escudos) et les Pays-Bas (22,9 millions d'escudos).

Maïs

83. Le maïs, qui est l'élément de base de l'alimentation des Africains en Angola, est cultivé essentiellement par des Africains pratiquant une agriculture de subsistance. La plus grande partie de la production de maïs du territoire provient de la région centre-ouest (districts de Benguela, de Hambo et de Bié). Le maïs destiné à l'exportation est acheté presque intégralement par le grémio du maïs à des agriculteurs européens. La production de maïs est tombée à 300 100 tonnes en 1972 (contre 404 300 tonnes en 1971).

84. La valeur des exportations de maïs est passée de 181,1 millions d'escudos en 1971, à 142,8 millions d'escudos en 1972 et à 235,8 millions d'escudos en 1973. En 1972, les principaux marchés d'exportation du maïs angolais étaient le Cap-Vert (66,4 millions d'escudos), le Portugal (54,8 millions d'escudos), le Zaïre (18,6 millions d'escudos), etc.

Problèmes de réforme agraire

85. Le 8 octobre 1974, le Gouvernement angolais a publié le décret provincial No 93/74, créant une commission d'étude des cadastres et confiant à un groupe de recherche qui serait mis sur pied dans chaque district la tâche de passer en revue toutes les propriétés foncières. Cette étude reflète la préoccupation du nouveau gouvernement devant les conséquences de la politique coloniale de concession de terres, qui tendait à favoriser l'expansion des grandes propriétés.

C. Exploitation minière

86. En 1973, les activités minières étaient évaluées à 8 966,9 millions d'escudos (contre 6 751,5 millions d'escudos en 1972), soit une augmentation d'environ 33 p. 100 par rapport à l'année précédente. La production de minéraux métalliques s'élevait à 6,1 millions de tonnes métriques, évalués à 1 295 millions d'escudos, dont le minerai de fer représentait environ 92 p. 100 de la valeur totale. La production de minéraux non métalliques était évaluée à 2 351,4 millions d'escudos dont la production de diamant représentait plus de 97 p. 100 de la valeur totale.

D. Pétrole

87. En 1973, à la suite des travaux de forage réalisés par la Cabinda Gulf Oil Company au large des côtes de Cabinda, à des fins d'exploration et d'exploitation, la superficie des champs pétrolifères existants a augmenté. La production de pétrole brut est passée à environ 144 000 barils par jour, soit un accroissement de 13 p. 100 par rapport à 1972. La production de gaz naturel s'est élevée à 84 475 millions de mètres cubes, soit une augmentation de 33 p. 100 par rapport à 1972.

88. En 1973, la production totale de pétrole en Angola a atteint 8,2 millions de tonnes métriques, évalués à 5 320,5 millions d'escudos. La Companhia de Petróleos de Angola, SARL (PETRANGOL) a produit 836 300 tonnes métriques, soit une augmentation de 38 p. 100 par rapport à l'année précédente.

89. En 1973, la raffinerie PETRANGOL de Luanda a traité 743 800 tonnes métriques de pétrole brut, soit 6 p. 100 de plus qu'en 1972 et produit au total 705 900 tonnes métriques de produits pétroliers raffinés destinés à la vente.

90. En novembre 1973, les travaux d'agrandissement de la raffinerie étant terminés, la production a passé à un million de tonnes par an. En janvier 1974, le Gouvernement portugais a autorisé de nouveaux plans d'expansion. Les sommes investies en 1973 par la compagnie PETRANGOL ont atteint 271,2 millions d'escudos, sur lesquels 186,7 millions ont été utilisés pour la prospection et l'exploitation et les 84,5 millions restants pour les activités de raffinage. Selon les derniers rapports, neuf nouveaux champs pétrolifères ont été découverts en 1973 dans le bassin du Congo et dans celui du Cuanza.

91. En 1973, la production de pétrole de la compagnie belge PETROFINA SA a passé à 830 000 tonnes métriques, ce qui représente une augmentation de près de 40 p. 100 par rapport à 1972. De nouveaux gisements ont été découverts au nord-ouest de Quinguila, dans la région nord.

E. Minerai de fer

92. La majeure partie du minerai de fer produit en Angola provient des mines de Cassinga qui sont situées dans le sud-ouest du territoire et sont exploitées par la Companhia Mineira do Lobito. Le minerai de fer constitue l'une des plus importantes sources de recettes d'exportation du territoire (1 210,8 millions d'escudos en 1973, soit environ 6 p. 100 de la valeur totale des exportations angolaises de l'année).

93. Les réserves de minerai de fer à haute teneur étant en voie d'épuisement, la construction d'une usine de bouletage serait entreprise prochainement à Cassinga afin d'exploiter le minerai à faible teneur. Dans une première phase, l'usine traitera 6 millions de tonnes de minerai par an.

F. Industrie

94. En 1973, la Direcção dos Serviços de Indústria (Direction des services industriels) a autorisé l'implantation de 649 nouveaux établissements industriels. Ces investissements, dont la valeur approximative est de 11 430 millions d'escudos, devraient permettre la création de 28 214 nouveaux emplois, ce qui représenterait,

Tableau 5

Angola : principales exportations, 1971-1973

(En millions d'escudos)

	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>
Agriculture .			
Café	4 026,3	3 834,9	5 162,0
Coton lint	649,2	284,2	619,6
Sisal	221,5	332,0	463,0
Bananes	174,8	264,1	312,8
Bois d'oeuvre	169,2	175,1	264,3
Tabac	62,8	61,2	246,0
Maïs	181,1	142,8	235,6
Haricots	77,9	76,4	118,9
Minéraux			
Pétrole	2 157,4	3 535,4	5 755,5
Diamants	1 523,2	1 583,1	1 999,5
Minerai de fer	1 187,5	1 011,7	1 210,8
Produits industriels et produits semi-manufacturés			
Farine de poisson	211,6	530,7	738,8
Mazout	155,5	93,1	129,2
Pâte à papier	114,6	11,3	123,7
Ciment	29,2	47,2	101,0
Huile de poisson	39,2	63,1	85,9
Poisson séché	128,1	139,2	74,5
Huile de palme	63,8	44,6	...
Poisson et viande			
Poisson frais	115,0	228,0	348,9
Viande	43,5	50,0	38,8

Source : Banco de Angola, Boletim Trimestral, No 61, janvier-mars 1973, et No 65, janvier-mars 1974.

par rapport à 1972, une augmentation de 7 milliards d'escudos en ce qui concerne les investissements et de 12 milliards pour ce qui a trait aux nouveaux emplois. On ignore dans quelle mesure ces investissements ont été réellement effectués.

95. Les secteurs industriels dans lesquels des investissements ont été autorisés sont les suivants : industries alimentaires (154 établissements nouveaux, 3 500 millions d'escudos d'investissements et 6 377 nouveaux emplois); industrie du papier (2 500 millions d'escudos d'investissements et 3 000 nouveaux emplois); industrie textile (633 millions d'escudos d'investissements et 3 222 nouveaux emplois).

96. En 1973, la production totale des industries de transformation s'est située aux environs de 15 milliards d'escudos, ce qui représente une augmentation de plus de 25 p. 100 par rapport à 1972.

97. Avec une production totale évaluée à 4 394,1 millions d'escudos, soit 12 p. 100 de plus qu'en 1972, l'industrie alimentaire occupait le premier rang, tandis que l'industrie des boissons, dépassée depuis 1972 par l'industrie chimique et les textiles, passait en quatrième position, sa production atteignant le chiffre de 1 573,5 millions d'escudos (47 p. 100 de plus qu'en 1972). Ensemble, ces deux industries ont représenté, en 1973, 45 p. 100 de la production totale des industries angolaises de transformation.

98. En 1973, la production de l'industrie chimique, deuxième en importance, a été évaluée à 1 689,1 millions d'escudos, ce qui représente une augmentation de plus de 100 p. 100 par rapport à l'année précédente. Ce secteur comprend la production de farine de poisson et de produits oléagineux qui, principalement destinés à l'exportation, sont une source de devises étrangères.

99. La production de l'industrie textile, troisième en importance, a été évaluée à 1 598,5 millions d'escudos (36 p. 100 de plus que l'année précédente).

G. Transports et communications

100. Au début de l'année 1974, on a annoncé la construction, au cours des trois prochaines années, de 3 600 km de routes en dur, ce qui augmenterait de 45 p. 100 le réseau actuel de routes en dur. On prévoyait également la remise en état des routes les plus fréquentées.

101. En 1973, les recettes des ports de Luanda, Lobito, Moçâmedes et Cabinda se sont élevées à 760,1 millions d'escudos, ce qui représente une augmentation de 197,2 millions par rapport à l'année précédente. Au total, 18,8 millions de tonnes de marchandises ont transité par ces ports, soit 3,1 millions de tonnes de plus qu'en 1972. Les travaux de construction du port de Cabinda, dont le coût est évalué à 320 millions d'escudos, ont commencé. On estime que 1 730 mètres de quais seront construits d'ici au mois d'avril 1976. On ne dispose d'aucun renseignement récent sur les projets d'agrandissement des ports de Lobito et de Luanda.

102. En 1973, les recettes des chemins de fer de Benguela, Luanda, Moçâmedes et Amboim ont atteint 1 819,8 millions d'escudos, ce qui représente une augmentation de 308,2 millions d'escudos par rapport à 1972, la compagnie Caminhos de Ferro de Benguela constituant à elle seule la principale source de recettes (1 190 millions d'escudos).

103. En 1973, on a enregistré plus de 4 000 mouvements aériens. Les compagnies aériennes ont transporté près de 500 000 passagers et environ 7 000 tonnes de fret.

H. Finances publiques

104. En 1971, le montant réel des recettes ordinaires et extraordinaires a été au total de 12 243 millions d'escudos, dépassant ainsi de 15 p. 100 les prévisions initiales (voir tableau 6 ci-après). Les recetas consignadas (recettes consacrées à des fonds spéciaux) constituaient la part la plus importante des recettes ordinaires, suivies des impôts indirects et directs. Ces recettes comprenaient d'une part les droits, péages et taxes destinés à des fonds spéciaux tels que le Fonds pour la défense militaire et le Fonds pour la supervision des explosifs et des armements et d'autre part les recettes provenant de services publics autonomes, notamment des chemins de fer, de l'administration postale et l'imprimerie de l'Etat. Parmi les recettes extraordinaires figuraient les prêts gouvernementaux, l'émission d'obligations et certains impôts spéciaux destinés à financer le troisième Plan de développement national, ainsi que d'autres activités gouvernementales.

105. En 1971, les dépenses réelles ont atteint un montant total de 12 097 millions d'escudos soit 17,5 p. 100 de plus que l'année précédente. Les dépenses ordinaires engagées au titre des forces armées ont représenté 6,9 p. 100 de ce total et les dépenses extraordinaires 20,2 p. 100.

106. En 1972, le montant réel des recettes ordinaires et extraordinaires a été, au total, d'environ 8,7 p. 100 supérieur aux prévisions, ce qui représente un accroissement de 1 212,4 millions d'escudos par rapport au montant enregistré en 1971. Les recettes ordinaires enregistrées en 1972 provenaient en premier lieu des recettes fiscales affectées à des fonds spéciaux, en second lieu des industries assujetties au régime spécial; enfin, des impôts indirects et directs. Pendant la même année, les recettes extraordinaires ont été de 6,5 p. 100 supérieures aux prévisions.

107. En 1972, le montant total des dépenses ordinaires réellement engagées a dépassé les prévisions de 7,2 p. 100, ce qui représente également une augmentation par rapport aux dépenses ordinaires de 1971. Les dépenses extraordinaires se sont élevées à 2 313,3 millions d'escudos (163,3 millions d'escudos de plus que prévu).

108. En ce qui concerne les années 1973 et 1974, les prévisions indiquaient un accroissement régulier des recettes ordinaires. Toutefois, on s'attendait que les recettes extraordinaires aillent en diminuant, sans doute en raison du fait que les investissements effectués au titre du troisième Plan de développement national touchent à leur terme.

109. Les prévisions de dépenses pour 1973 étaient inférieures aux dépenses réelles de 1972. En revanche, les prévisions pour 1974 atteignaient plus du double des dépenses réelles de 1972.

Tableau 6

Angola, finances publiques, 1971-1974

A. Recettes

(Millions d'escudos)

	Recettes prévues				Recettes réelles	
	1971	1972	1973	1974	1971	1972
Recettes ordinaires	8 690,9	10 232,7	11 331,7	16 442,5	9 796,7	11 165,5
Impôts directs	1 155,0	1 283,5	1 520,0	2 130,0	1 302,4	1 488,9
Impôts indirects	1 833,0	2 163,0	1 994,0	2 445,0	2 098,9	1 925,4
Industries assujetties au régime spécial	1 140,2	1 766,4	2 435,5	5 855,6	965,5	2 195,9
Recettes provenant de prestations de services	538,0	641,7	584,3	719,8	659,8	553,5
Recettes provenant des entreprises publiques et privées ...	401,1	371,9	469,5	506,9	357,7	450,9
Recettes provenant de capitaux investis	84,8	74,7	80,1	93,9	77,7	48,8
Remboursements	148,3	175,2	240,6	351,4	185,3	232,2
Recettes affectées à des fonds spéciaux	3 390,5	3 756,3	4 007,7	4 339,7	4 149,3	4 269,9
Recettes extraordinaires	1 907,4	2 150,0	2 082,0 a/	600,0	2 446,6	2 290,2
Total	10 598,3	12 382,7	13 413,7	17 042,5	12 243,3	13 455,7

a/ Chiffre révisé.

Tableau 6 (suite)

B. Dépenses

(Millions d'escudos)

	Dépenses prévues					Dépenses réelles	
	1971	1972	1973	1974	1971	1972	
Dépenses ordinaires	8 690,9	10 232,7	11 331,7	14 712,0	9 632,6	10 968,1	
Dette publique	546,3	616,8	794,6	1 147,8	552,1	638,4	
Gouvernement	38,8	45,4	55,8	89,0	40,5	57,8	
Pensions	111,0	125,0	150,0	170,0	81,0	137,7	
Administration générale	2 363,2	2 941,0	3 270,4	4 385,2	2 491,8	3 001,9	
Trésor	215,3	242,6	255,5	299,2	198,3	225,3	
Justice	145,0	154,3	166,6	214,5	136,3	163,6	
Développement	3 097,6	3 517,9	3 640,8	4 038,3	3 751,1	3 840,7	
Forces armées	795,2	877,0	1 257,2	1 566,2	830,8	1 074,7	
Services maritimes	50,1	51,7	52,6	63,5	45,2	42,9	
Dépenses générales	1 317,4	1 648,0	1 675,2	2 720,9	1 492,6	1 759,1	
Divers	11,0	13,0	13,0	17,4	12,4	26,0	
Dépenses extraordinaires	1 907,4	2 150,0	2 082,0	4 763,0	2 446,6	2 313,3	
Plan de développement	1 174,0	1 240,0	1 482,0	2 433,0	1 280,1	1 342,3	
Divers	733,4	910,0	600,0	2 330,0	1 166,5	971,0	
Total	10 598,3	12 382,7	13 413,7	19 475,0	12 079,2	13 281,4	

Source : Prévisions pour la période 1971-1973 : Angola, Diploma Legislativo 4 078, 5 février 1971; Portaria 17 593, 20 mars 1971; Diploma Legislativo 21/72, 19 février 1974; Diploma Legislativo 121/72, 30 décembre 1973. Prévisions pour 1974 : Portugal, Boletim Trimestral, No 97, janvier-mars 1974; 1971-1972 recettes et dépenses réelles : Angola, Anuário Estatístico, 1972, Boletim Trimestral, No 65, octobre-décembre 1973.

B. TIMOR^{*}

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1015.

TIMOR

1. GENERALITES

1. L'île de Timor est située à l'extrémité de l'archipel formant la République d'Indonésie. Elle s'étend entre 8° 17' et 10° 22' de latitude sud et entre 123° 25' et 127° 19' de longitude est. La partie occidentale de l'île fait partie de l'Indonésie. La partie administrée par le Portugal a une superficie totale de 18 899 km², qui comprend la partie orientale de l'île (17 900 km²), l'enclave de Cê-Cussi Ambeno (850 km²), l'île d'Ataúro au large de la côte nord (144 km²), et la petite île déserte de Jacô, à l'extrémité orientale de Timor (5 km²).

2. Selon le recensement de 1970, Timor avait en 1970 une population de 610 541 habitants, contre 517 079 en 1960. Les statistiques portugaises officielles publiées après 1960 ne donnent pas de renseignements sur la répartition de la population par groupes ethniques. Il y avait en 1950 568 personnes d'origine européenne, 2 022 mestiços et 3 128 Chinois.

3. Avant le changement de gouvernement intervenu au Portugal le 25 avril 1974, Timor était considérée, aux termes de la Constitution portugaise, comme une "province d'outre-mer" du Portugal a/. La structure de base du gouvernement territorial a été définie dans la loi organique de l'outre-mer de 1972 b/. Cette structure est définie de manière plus détaillée dans le statut politique et administratif du territoire (Décret No 547/72 du 22 décembre 1972). Le gouvernement territorial comprend le Gouverneur, l'Assemblée législative et le Conseil consultatif. Bien que le territoire ait été désigné comme étant une "région autonome de la République portugaise" ayant sa propre "personnalité juridique en droit public interne", le pouvoir était investi dans ce que la Constitution portugaise en vigueur à l'époque appelait les organes de souveraineté, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le Gouvernement portugais.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. X, annexe II.A, par. 32 à 59.

b/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IX, annexe I.F, par. 12 à 19.

2. EVOLUTION POLITIQUE

A. Initiatives prises par le Gouvernement portugais

4. Après le changement de régime qui s'est produit au Portugal le 25 avril 1974, le Gouvernement portugais a réaffirmé ses obligations aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et, le 24 juillet 1974, le Conseil d'Etat du Portugal a approuvé une loi constitutionnelle qui abroge l'ancienne définition territoriale de la République du Portugal et reconnaît le droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, des territoires administrés par le Portugal.
5. M. António de Almeida Santos, ministre de la coordination interterritoriale du Portugal, s'est rendu en Australie et en Indonésie à la mi-octobre 1974 pour avoir des entretiens avec les représentants de ces deux pays au sujet de l'avenir de Timor. D'après les informations parues dans la presse à cette époque, M. Almeida Santos a déclaré qu'il avait constaté que le territoire semblait préférer le maintien de ses liens avec Lisbonne mais que toute décision engageant l'avenir de Timor serait déterminée par voie de référendum.
6. Dans une déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale le 3 décembre 1974, M. Almeida Santos a dit qu'apparemment la majorité de la population de Timor souhaitait la continuité de la présence portugaise dans le territoire mais que son gouvernement, conformément à sa politique de décolonisation, organiserait un référendum pour déterminer la volonté librement exprimée de la population de Timor et qu'il en respecterait scrupuleusement les résultats.
7. Le colonel Fernando Alves Aldeia, gouverneur de Timor et commandant militaire du territoire depuis janvier 1972, est demeuré à son poste jusqu'en novembre 1974, date à laquelle le nouveau gouverneur, le colonel Mario Lemos Pires, a pris ses fonctions.
8. A la fin de 1974, le Gouverneur Lemos Pires a tenté de créer un conseil consultatif de gouvernement avec la participation des trois partis politiques de Timor. Les 12 membres du Conseil devaient être désignés par les associations commerciales et agricoles et les partis politiques du territoire. Toutefois, l'Associação Popular Democrática Timorense (APODETI) c/, qui est dirigée par M. Arnaldo dos Reyes Aranja, a refusé sa participation, étant donné que ce parti souhaitait manifestement négocier uniquement avec l'Indonésie. Par la suite, le Frente Revolucionária Timor Leste Independente (FRETILIN) d/ a refusé de participer certains membres du Conseil ayant, selon lui, des liens avec l'ancien régime.
9. D'après les informations parues dans la presse, le gouverneur Lemos Pires devait arriver à Lisbonne au début du mois de mars pour avoir des conversations au sujet de la situation du territoire.

c/ L'APODETI est également connue sous le nom d'Associação para a Integração de Timor na Indonesia (AITI).

d/ Le FRETILIN est également connu sous le nom d'Associação Social Democrática Timorense (ASDT).

B. Formation de partis politiques

10. A la suite du changement de régime intervenu au Portugal, plusieurs partis politiques se sont formés dans le territoire, qui préconisent différentes solutions pour l'avenir de Timor : maintien de la présence portugaise jusqu'à ce que le territoire puisse subvenir à ses propres besoins; indépendance totale et immédiate; ou intégration à l'Indonésie.

11. L'União Democrática de Timor (UDT), dirigée par M. Francisco Lopes de Cruz, préconise une union ou une fédération avec le Portugal jusqu'à ce que le territoire soit en mesure de se suffire à lui-même. La plupart des dirigeants de ce parti sont des membres du Gouvernement portugais. Le fondateur de l'UDT, M. Mario Carrascalão, est un riche planteur qui a quitté la direction du parti en raison de son association avec le régime précédent, mais qui semble avoir gardé une influence très importante sur les nouveaux dirigeants.

12. Le FRETILIN, le plus grand parti du territoire, est composé d'un groupe de jeunes intellectuels. Il préconise l'indépendance totale après une période transitoire où les pouvoirs seraient transférés à la population de Timor. Le chef du FRETILIN est M. Francisco Xavier, qui a pour adjoint M. José Ramos Horta. On signale que M. Horta a laissé prévoir que Timor entretiendrait des relations étroites avec l'Indonésie, en annonçant que son parti, s'il est vainqueur aux élections, introduira immédiatement l'étude de la langue indonésienne dans les programmes scolaires et encouragera les contacts entre les peuples des deux moitiés de l'île.

13. L'APODETI, qui est le plus petit des trois partis, est en faveur de l'intégration à l'Indonésie. D'après ses dirigeants, l'intégration est souhaitable, étant donné que la population du territoire a des liens culturels avec l'Indonésie. En décembre, les représentants de l'APODETI ont eu des entretiens avec M. Lemos Pires, gouverneur de Timor, à Dili, la capitale.

14. Les mouvements d'indépendance ont continué de rechercher activement des appuis afin de renforcer leur cause. Le 4 décembre, M. Horta, chef adjoint du FRETILIN, s'est rendu à Sydney pour essayer d'obtenir un soutien en faveur de l'indépendance de Timor. Un article paru dans la presse australienne signale qu'après deux semaines de discussions avec des dirigeants parlementaires à Canberra et des porte-parole des syndicats et de l'Eglise de Melbourne, M. Horta a annoncé qu'il avait obtenu un fort appui moral pour l'autodétermination à Timor. On a appris par la même source qu'une délégation parlementaire australienne se rendrait à Timor, au début de 1975, afin d'étudier les problèmes locaux et la possibilité d'une assistance économique et technique.

15. On a signalé, à la fin de janvier 1975, que le FRETILIN et l'UDT, avaient formé une coalition et publié un communiqué critiquant l'APODETI de préconiser l'intégration à l'Indonésie. Le communiqué, qui déclarait que cette intégration avait un caractère néo-colonialiste, demandait des négociations avec le Portugal en vue de l'établissement d'un gouvernement de transition, suivi de la reconnaissance de l'indépendance du Timor oriental.

16. Selon des informations parues dans la presse en février, les négociations entre le Gouvernement portugais et la coalition FRETILIN-UDT pourraient aboutir à un accord lorsque le ministre de la coordination interterritoriale du Portugal se rendrait à Timor pour discuter de la date du référendum dans le territoire. Une source portugaise a indiqué que le référendum pourrait avoir lieu vers le milieu de 1975.
17. Le 24 février, des journaux portugais ont signalé que l'administration portugaise de Timor avait interdit à l'APODETI d'utiliser la station radiophonique de Timor pendant 45 jours, en raison d'émissions considérées comme insultantes à l'égard de l'administration portugaise.
18. Lors d'une conférence de presse tenue au Portugal le 2 mars, des représentants du FRETILIN ont annoncé qu'un groupe de représentants de la coalition FRETILIN-UDT devait arriver au Portugal le 4 mars pour entamer la première série de négociations devant aboutir à la reconnaissance de l'indépendance de Timor. L'APODETI avait rejeté l'invitation des autorités portugaises d'envoyer une délégation à Lisbonne.
19. Le 5 mars, le gouverneur Lemos Pires s'est rendu au Portugal pour tenir des consultations avec des membres du Gouvernement portugais au sujet du processus de décolonisation de Timor. Avant son départ, le Gouverneur a eu une entrevue avec les représentants des trois partis politiques auxquels il a demandé de préserver l'unité du territoire.
20. A son retour du Portugal, le 19 mars, le Gouverneur a déclaré qu'il avait participé à des réunions de la Commission de décolonisation présidées par le général Francisco da Costa Gomes, président du Portugal. Le Gouverneur a annoncé que la Commission avait recommandé à l'unanimité la participation des partis politiques de Timor au gouvernement du territoire. Les 21 et 22 mars, le Gouverneur a tenu des réunions avec les représentants des trois partis politiques.

C. Position des Gouvernements australien et indonésien

21. Le Gouvernement australien a déclaré à plusieurs reprises que le droit du peuple de Timor à l'autodétermination devait être le facteur décisif lors de l'examen de l'avenir du territoire. Si le peuple de Timor souhaitait s'associer avec l'Indonésie, l'Australie accueillerait volontiers cette décision à condition qu'elle soit fondée sur "un acte d'autodétermination internationalement acceptable" e/.
22. A une autre occasion, le 23 octobre 1974, le premier ministre australien, M. Gough Whitlam, a déclaré à propos de Timor, dans une allocution devant le Parlement australien, que l'Australie ne recherchait aucune position particulière dans ce territoire et que les vœux des habitants de Timor seraient décisifs pour déterminer l'indépendance du territoire ou son intégration à l'Indonésie.

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2090ème séance.

23. Le Gouvernement indonésien a souligné qu'il souhaitait que le peuple de Timor exerce son droit à l'autodétermination, mais qu'il considérerait favorablement la possibilité de l'intégration de Timor à l'Indonésie.

24. Le 9 septembre, on a signalé que M. Adam Malik, ministre des affaires étrangères de l'Indonésie, avait déclaré que l'Indonésie n'essaierait aucunement d'influencer le choix du peuple de Timor en ce qui concerne son avenir, que l'Indonésie considérerait comme étant une question relevant exclusivement du peuple intéressé lui-même.

25. Le 14 octobre, le représentant de l'Indonésie a déclaré à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, que si les habitants de Timor choisissaient, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, de s'unir avec l'Indonésie, son gouvernement était prêt à coopérer avec eux à cette fin. A cet égard, le représentant de l'Indonésie a déclaré que, selon son gouvernement, une telle association serait conforme à la Constitution de 1945, qui contient une disposition aux termes de laquelle l'Indonésie est un Etat unitaire f/.

26. Selon des informations parues dans la presse portugaise et australienne, M. Malik a déclaré ultérieurement, au cours d'une conférence donnée à des étudiants indonésiens, qu'il y avait deux solutions possibles pour Timor : l'intégration à l'Indonésie ou la continuation de l'administration portugaise, mais que cette dernière serait une manifestation de colonialisme. M. Malik a exprimé l'opinion que l'indépendance n'était pas une solution réaliste pour Timor.

27. En février, un journal australien a signalé que le personnel du consulat indonésien de Dili avait été évacué le 27 janvier, sur ordre du Consul qui estimait que la situation était dangereuse. D'autres sources australiennes se sont inquiétées des mouvements de troupes indonésiennes.

28. Le 5 mars, à la suite d'informations selon lesquelles l'Indonésie s'apprêtait à envahir le territoire, le gouverneur Lemos Pires s'est rendu au Portugal pour s'entretenir de la situation avec de hauts fonctionnaires du Gouvernement portugais. Son arrivée au Portugal a été précédée par la visite du commandant Costa Jonatas, son chef des communications sociales, qui a eu des entretiens avec M. Almeida Santos et M. Ernesto Augusto de Melo Antunes.

29. Au cours d'interviews avec des journalistes portugais, le Gouverneur a déclaré qu'à son avis, l'éventualité d'une intervention militaire de l'Indonésie à Timor était peu vraisemblable et que les relations entre l'Indonésie et le territoire étaient cordiales.

30. Pendant que le gouverneur Lemos Pires était au Portugal, le commandant Barrento, son envoyé spécial, s'est rendu en Indonésie pour s'entretenir avec le Gouverneur de la partie indonésienne de Timor. Il semble que le commandant Barrento devait faire part au Gouverneur du désir du Gouvernement de Timor de maintenir des relations étroites et amicales avec l'Indonésie, et lui donner l'assurance que la décolonisation du territoire s'effectuerait sans incident.

f/ Ibid.

31. Des représentants du Gouvernement indonésien ont démenti la nouvelle d'une invasion éventuelle de Timor par l'Indonésie, à l'occasion de plusieurs déclarations officielles et au cours de réunions qui ont eu lieu à Djakarta entre de hauts fonctionnaires indonésiens et le gouverneur Lemos Pires, à son retour du Portugal, le 18 mars. Lors de ces entretiens, le gouverneur Lemos Pires a démenti les accusations de persécution de l'APODETI portées contre le Gouvernement portugais et a obtenu l'assurance que l'Indonésie avait l'intention de se conformer à la volonté du peuple de Timor en ce qui concerne l'avenir du territoire.

3. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

32. Bien que le territoire ait des zones fertiles et de riches forêts et, pense-t-on, des gisements de cuivre, d'or, de manganèse et de pétrole, son économie reste purement agricole. Il y a peu d'industrie et la prospection est limitée aux activités de quelques entreprises étrangères qui recherchent du pétrole. Jusqu'à présent, aucun gisement important n'a été découvert.

33. Selon une publication portugaise officielle, les facteurs qui entravent le développement du territoire sont entre autres un revenu faible par habitant, une infrastructure des transports et de l'énergie insuffisante, une absence de traditions commerciales parmi la population autochtone, le manque de personnel qualifié à tous les niveaux tant dans le secteur public que dans le secteur privé, des ressources financières insuffisantes, le déficit commercial et la concentration de la production autour d'un seul produit, à savoir le café. Le café est la principale source de recettes en devises pour le territoire et représente en moyenne 90 p. 100 de la valeur de ses exportations (voir tableau 1 ci-après).

B. Commerce extérieur

34. Au cours des années écoulées, en raison du volume généralement faible de sa production et de l'absence d'industries, les importations, surtout les produits de consommation, ont toujours été supérieures aux exportations, et, par conséquent, Timor souffrait en permanence d'un déficit de sa balance commerciale qui allait en augmentant g/. Toutefois, à la suite des contrôles institués par le Gouvernement portugais en 1970 h/, la valeur des exportations est passée de 95,8 millions d'escudos i/ en 1970 à 140,6 millions d'escudos en 1972 (soit une augmentation de 46,8 p. 100), et la valeur des importations est tombée de 207,1 millions d'escudos en 1970 à 200,2 millions d'escudos en 1972 (soit une diminution de 3,3 p. 100). Par conséquent, le déficit de la balance commerciale n'a été que de 59,6 millions d'escudos en 1972, contre 111,3 millions en 1970 (voir tableau 1 ci-après).

g/ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 23 (A/7623/Rev.1), chap. VIII, annexe VII, par. 18 à 22.

h/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. X, annexe II, par. 133 et suivants.

i/ En avril 1975, 23 escudos valaient environ un dollar des Etats-Unis.

Tableau 1

Timor : commerce extérieur, 1970-1972
(En milliers de tonnes et millions d'escudos)

	<u>1970</u>		<u>1971</u>		<u>1972</u>	
	(Volume)	(Valeur)	(Volume)	(Valeur)	(Volume)	(Valeur)
A. Principales importations						
Importations totales ...	19,1	207,1	30,1	207,7	22,8	200,2
Produits alimentaires	2,7	16,4	4,0	27,3	4,5	29,2
Véhicules à moteur et pièces détachées	0,3	10,6	0,3	15,9	0,4	19,1
Dérivés du pétrole ...	3,9	10,2	5,1	12,7	5,0	13,1
Vêtements	0,1	12,3	0,2	12,2	0,1	11,1
Bière et vin	1,4	12,7	1,7	15,0	0,8	9,0
Tabac	0,06	6,3	0,08	7,5	0,05	5,2
Outils	-	-	0,06	2,5	0,2	5,2
Matériel radio	-	-	0,01	1,0	0,02	4,9
Ciment	4,6	12,4	12,5	10,4	6,1	4,8
Médicaments	0,03	4,5	0,07	3,8	0,07	4,8
Cotonnades	0,3	21,9	0,07	4,3	0,05	3,4
Savon	-	-	0,006	1,0	0,01	2,7
B. Principales exportations						
Exportations totales ...	6,5	95,8	7,4	130,5	7,9	140,6
Café	3,8	85,3	4,9	117,9	5,8	132,6
Coprah	1,6	5,6	1,7	7,6	1,4	4,6

Source : Portugal, Anuário Estatístico, vol. II, 1971 et 1972.

35. Les principales importations du territoire sont les produits alimentaires, tels que la farine de froment, le sucre et le lait; les véhicules à moteur; les produits pétroliers; les vêtements; et les boissons alcoolisées.

36. Les exportations sont toujours limitées presque exclusivement au café. Le coprah, qui occupe le deuxième rang des exportations et représentait généralement 8 p. 100 en moyenne de la valeur totale des exportations, est tombé à 2,2 p. 100 en 1972.

37. Par le passé, les principaux clients de Timor étaient des pays de la région et des pays qui faisaient du commerce par mer avec le territoire, comme les Pays-Bas et le Danemark. En 1972, cependant, les Etats-Unis d'Amérique sont devenus le client le plus important du territoire (39,1 millions d'escudos), suivis par les Pays-Bas (29,7 millions d'escudos), le Danemark (23,4 millions d'escudos) et la République fédérale d'Allemagne (14,9 millions d'escudos). La Belgique et le Luxembourg, clients les plus importants du territoire en 1971 (23,5 p. 100 de la valeur totale des exportations), n'absorbaient plus que 5,5 p. 100 des exportations en 1972. Les principaux fournisseurs du territoire étaient le Portugal (54,1 millions d'escudos), l'Australie (32,5 millions d'escudos) et Singapour (28,1 millions d'escudos) (voir tableau 2 ci-après).

C. Agriculture

38. Le secteur agricole du territoire emploie environ 90 p. 100 de la population active. La moitié de la production de café provient de petites exploitations autochtones.

Tableau 2

Timor : principaux partenaires commerciaux, 1970-1972

(En millions d'escudos)

	<u>Valeur</u>			<u>Pourcentage de la valeur totale</u>		
	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>
<u>A. Importations</u>						
Importations totales	207,1	207,7	200,2	100,0	100,0	100,0
Portugal	52,6	52,7	54,1	25,4	25,4	27,0
Singapour	37,0	27,5	28,1	17,9	13,3	14,1
Australie	15,2	27,6	32,5	7,3	13,3	16,2
Japon	15,6	20,6	18,5	7,6	9,9	9,2
Mozambique	23,2	23,4	17,7	11,2	11,3	8,9
Royaume-Uni	8,0	9,8	10,8	3,9	4,7	5,4
Autres pays	55,5	46,1	38,5	26,7	22,1	19,2
<u>B. Exportations</u>						
Exportations totales	95,8	130,5	140,6	100,0	100,0	100,0
Etats-Unis	6,4	16,8	39,1	6,7	12,9	27,8
Pays-Bas	34,4	20,5	29,7	36,0	15,7	21,2
Danemark	18,5	23,5	23,4	19,3	17,9	16,7
Allemagne (République fédérale d')	1,7	9,2	14,9	1,7	7,0	10,6
Portugal	13,6	10,3	10,4	14,2	7,9	7,4
Belgique/Luxembourg	2,0	30,6	7,7	2,1	23,5	5,5
Singapour	7,8	10,6	6,9	8,2	8,1	5,0
Autres pays	11,4	9,0	8,5	11,8	7,0	5,8

Source : Portugal, Anuário Estatístico, vol. II, 1971 et 1972.

39. A l'heure actuelle, hormis le café et la production de petites quantités de caoutchouc et de coprah destinées à l'exportation, la plus grande partie des activités agricoles du territoire est constituée par des cultures vivrières destinées à la consommation locale, dont les plus importantes sont le riz, les patates douces, le maïs, les fèves et le manioc. Au cours des dernières années, toutefois, la production locale n'a pas suffi pour satisfaire les besoins croissants de la consommation intérieure, et le territoire a été contraint de recourir à des importations de produits alimentaires. Entre 1970 et 1972, par exemple, la production des patates douces est tombée de 16 200 à 10 900 tonnes, celle du maïs de 16 900 à 8 700 tonnes et celle du manioc de 18 500 à 6 700 tonnes (voir tableau 3 ci-après).

Tableau 3

Timor : production agricole, 1970-1972
(En milliers de tonnes)

	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>
Riz	12,6	12,5	13,0
Patates douces	16,2	11,9	10,9
Maïs	16,9	11,4	8,7
Fèves	2,8	3,0	7,7
Manioc	18,5	17,3	6,7
Café	4,9	5,3	4,7
Coprah	2,2	2,4	2,0
Caoutchouc	1,1	1,0	0,1
Arachides	0,9	0,9	0,5
Tabac	0,09	0,1	0,03

Source : Portugal, Anuário Estatístico, vol. II, 1971 et 1972.

40. Selon des sources portugaises, on estime que quelques 225 000 hectares se prêteraient au développement agricole, dont 65 p. 100 seraient propres à une culture mécanisée. En 1974, le gouvernement aurait introduit de nouvelles techniques de production, l'irrigation et l'énergie électrique.

D. Industries extractives

41. Jusqu'en 1974, quatre sociétés s'occupaient de prospection pétrolière dans le territoire : la Companhia de Petróleos de Timor, SARL, la Broken Hill (Pty), Ltd., l'Amalgamated Petroleum, NL, et l'International Oils Exploration Corporation, NL, qui ont toutes leur siège en Australie.

42. En 1974, par le Décret No 25/74 du 31 janvier 1974, le Gouvernement portugais a accordé une concession pour la prospection du pétrole à Timor à l'Oceanic Exploration Company des Etats-Unis. Cette concession couvre une superficie de 60 070 km² et comprend le plateau continental en bordure de la concession. Le Gouvernement de Timor percevra des redevances d'un montant de 20 000 dollars des

Etats-Unis dont 7 500 dollars payables à la signature du contrat et le reste lorsque le gouvernement en fera la demande. Le territoire recevra en outre les redevances suivantes : un million de dollars des Etats-Unis lorsque la production atteindra 50 000 barils de pétrole par jour, 2 millions de dollars lorsqu'elle atteindra 100 000 barils de pétrole par jour et 3 millions de dollars lorsqu'elle atteindra 200 000 barils de pétrole par jour. La société est tenue de verser 20 p. 100 du loyer annuel du sol à l'Overseas Mining Development Fund (Fonds de développement des industries extractives de l'outre-mer).

43. En vue de contribuer au développement économique de Timor, la société doit, indépendamment de ses autres obligations contractuelles, investir dans le territoire les sommes suivantes : 0,25 p. 100 du prix du baril lorsque la production atteindra 25 000 barils par jour, 0,33 p. 100 lorsqu'elle atteindra 37 500 barils par jour et 0,50 p. 100 lorsqu'elle dépassera 37 500 barils par jour.

44. En échange des obligations qu'elle assume en vertu du contrat, la société est exonérée de tous impôts et taxes, qu'ils soient nationaux, territoriaux ou locaux, sur la propriété foncière et les installations utilisées pour la prospection, l'extraction et le traitement de minéraux; elle est également exonérée de tous impôts et taxes sur ses actions, son capital et les obligations déjà émises ou qui le seront par la suite et sur les bénéfices distribués ou les réserves constituées. En outre, la société est exonérée de tout droit à l'importation sur le matériel et l'équipement nécessaires à ses travaux, sauf le droit de timbre et un impôt statistique représentant 1 p. 1000 de la valeur des importations.

45. Le journal portugais, Diário de Noticias, a annoncé dans son numéro du 13 février 1975 que des gisements d'hydrocarbures avaient été découverts au sud-est de Timor dans les eaux territoriales de l'île.

E. Transports et communications

46. En mars 1973, l'entreprise portugaise Moniz da Maia, Serra e Fortunato de Lisbonne a obtenu un contrat de construction de 549,2 millions d'escudos. Ce contrat, qui a été conclu dans le cadre du programme pour le développement des moyens de transport et de communications, vise la construction d'un réseau routier reliant les principales villes du territoire, ainsi que l'aménagement d'aéroports et d'installations portuaires. La première phase du programme prévoit la construction de routes asphaltées d'une longueur totale de 405 km, reliant Dili à Baucau, à Same et à Maliana. La deuxième phase porte sur la construction de 362 km de routes reliant les zones fertiles situées dans le sud du territoire à Dili ou au réseau envisagé dans la première phase. Au cours de la troisième et dernière phase, 309 km de route asphaltée seront construits, reliant toutes les routes du réseau. A la fin de l'année 1974, le territoire disposait de 16 km environ (10 miles) de routes asphaltées, toutes situées à Dili.

47. Le programme d'aménagement des aéroports prévoit la construction de nouveaux aéroports et de pistes d'atterrissage. En novembre 1973, le gouverneur, M. Aldeia, a annoncé le début des travaux de construction ou d'amélioration des pistes d'atterrissage à Suai, Maliana, Lospalos, Atauro et Madhobi. En août 1973, la presse portugaise a annoncé que la compagnie aérienne indonésienne Merpati assurerait sous peu une liaison entre Timor et l'Indonésie et, ultérieurement, entre Timor et l'Australie. En 1974, les liaisons aériennes intérieures ont été assurées par la compagnie aérienne portugaise Transportes Aéreos de Timor qui dispose d'un avion, un Hawker-Siddeley Dove de neuf places.

48. Le réseau des communications du territoire a été encore étendu et Timor est maintenant reliée par téléphone à Lisbonne. Elle l'était déjà par radiotélégraphie à Sydney et à Kupang.

F. Finances publiques

49. Un état des recettes et des dépenses effectives pour 1970-1972 et des estimations pour 1973 et 1974 figure au tableau 4 ci-après.

50. En 1972, les recettes ordinaires et extraordinaires se sont élevées au total à 276,6 millions d'escudos, soit 2,5 millions de moins que l'année précédente. Les recettes ordinaires sont essentiellement provenues en 1972 des recostas consignadas (fonds d'affectation spéciale), c'est-à-dire des recettes des services autonomes, tels que la Direction des ports, des chemins de fer et des transports, et des impôts directs qui ont représenté à eux deux 50,4 p. 100 environ du total des recettes ordinaires. Les recettes extraordinaires provenaient essentiellement des crédits ouverts pour la mise en oeuvre des plans nationaux de développement, de prêts et du surplus de l'année précédente.

51. Les dépenses ordinaires et extraordinaires effectives en 1972 se sont élevées à 259,5 millions d'escudos, soit 10,5 millions de plus qu'en 1971. Les postes les plus importants des dépenses ordinaires ont été les dépenses d'administration générale et les dépenses consacrées aux services de développement, qui ont représenté à elles deux 59,8 p. 100 du total des dépenses ordinaires. Les dépenses extraordinaires ont été consacrées notamment au troisième plan national de développement, à la sécurité publique et au matériel et installations pour les services publics. En 1972, les dépenses extraordinaires totales se sont élevées à 59,3 millions d'escudos, y compris les allocations au titre du troisième plan national de développement (46,3 millions d'escudos en 1972).

52. Au cours de ces trois années, 80 p. 100 en moyenne des dépenses extraordinaires totales ont été consacrées à l'exécution du troisième plan national de développement. Les projets de budget pour 1973 et 1974 ont été inférieurs au budget effectif pour 1972 (voir le tableau 4 ci-après).

G. Financement du développement

53. On ne dispose pas de renseignements nouveaux sur le financement du développement. Les derniers renseignements disponibles figurent dans le document A/AC.109/L.972.

Tableau 4

Timor : finances publiques, 1970-1974

(en millions d'escudos)

	<u>Recettes effectives</u>			<u>Estimations</u>	
	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	1973	1974
A. <u>Recettes</u>					
Total	221,0	279,1	276,6	195,8	215,6
Recettes ordinaires	170,0	209,5	217,3	191,5	211,3
Impôts directs	36,1	39,8	41,7	39,6	44,5
Impôts indirects	22,7	32,0	34,8	29,8	36,3
Industries assujetties au régime spécial	10,1	20,6	20,4	19,0	21,0
Recettes provenant de services	32,2	38,7	35,9	33,7	35,4
Recettes provenant des industries d'Etat et autres industries	7,2	7,1	9,2	8,0	8,1
Recettes provenant de capitaux investis	-	-	-	-	-
Remboursements	4,9	5,5	7,7	8,1	9,0
Fonds d'affectation spéciale	56,8	65,8	67,6	53,3	56,4
Recettes extraordinaires ...	51,0	69,6	59,3	4,3	4,3
B. <u>Dépenses</u>					
Total	202,6	249,0	259,5	195,8	215,6
Dépenses ordinaires	146,2	179,4	200,2	191,5	211,3
Dette publique	1,4	1,6	2,6	2,6	2,6
Gouvernement	0,9	1,4	1,2	1,8	2,3
Pensions	3,1	4,9	6,7	7,5	8,8
Administration générale .	50,2	57,1	64,2	69,3	80,0
Trésor	5,8	6,9	7,7	7,5	8,5
Justice	1,1	1,2	1,4	1,8	2,1
Services du développement	41,2	52,0	55,7	51,4	53,1
Services de l'armée	5,3	4,7	4,7	5,8	5,9
Services de la marine ...	4,6	4,1	5,1	3,9	3,9
Dépenses générales	32,3	45,3	50,0	39,7	44,0
Autres dépenses	0,3	0,2	0,9	0,2	0,1
Dépenses extraordinaires ..	56,4	69,6	59,3	4,3	4,3
Troisième plan national de développement	45,0	57,5	46,3
Autres dépenses	11,4	12,0	12,9

Source : Portugal, Anuário Estatístico, vol. II, 1971 et 1972 (pour les chiffres effectifs); Boletim Trimestral, No 97, janvier-mars 1974 (pour les estimations).

4. ENSEIGNEMENT

54. Selon un article paru dans une publication officielle des forces armées portugaises j/, en 1972/73, 49 p. 100 des enfants d'âge scolaire étaient scolarisés à Timor, contre 30 p. 100 en 1971/72 et 28 p. 100 en 1970/71. Cet article, qui soulignait le rôle des forces armées dans l'enseignement, indiquait qu'en 1972/73 il y avait 60 233 élèves à Timor, soit près de deux fois plus qu'en 1970/71 (voir tableau 5 ci-après). Il y avait 393 écoles (378 antennes scolaires et 15 écoles primaires). Toutes les écoles primaires étaient administrées par le gouvernement; les antennes scolaires par les organismes suivants : conseil municipal, 101; autorités traditionnelles, 139; missions catholiques, 43; Comando Territorial Independente de Timor (Commandement territorial indépendant de Timor) (CTIT), 93; entreprises privées, 2. Le nombre total des enseignants était de 1 100, dont 210 appartenaient à l'armée.

55. Sous le régime portugais précédent, il fallait avoir fait des études primaires complètes (quatre années) et avoir suivi un cours spécial de formation d'une durée de deux mois et demi environ pour pouvoir enseigner dans les antennes scolaires qui n'offrent que des cours d'adaptation de deux ans destinés aux enfants autochtones et les trois premières années d'enseignement élémentaire. Un enseignant d'école primaire ordinaire devait avoir fait au moins cinq années d'études secondaires et suivi un cours de formation pour les maîtres de l'enseignement primaire de deux ans k/. Il semblerait que tous les livres de classe (importés d'Angola) soient en portugais, langue parlée par 10 p. 100 de la population seulement. En 1974, le taux d'alphabétisation dans le territoire serait inférieur à 10 p. 100.

56. Jusqu'en 1974, il y avait une école secondaire à Dili qui comptait 250 élèves, pour la plupart originaires de Timor, mais il semblerait, d'après des renseignements récents, qu'on prévoie l'ouverture de huit écoles secondaires supplémentaires. Selon des informations parues dans la presse, il y avait moins de 10 diplômés d'université à Timor à la fin de 1974, dont trois autochtones (un agronome et deux médecins).

j/ Revista Militar, No 4, avril 1973.

k/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (Part. II) (A/6700/Rev.1), chap. II, par. 77 à 83 et 232-233.

Tableau 5

Timor : statistiques scolaires, 1967-1973

	Ecoles		Enseignants		Elèves	
	<u>Total</u>	<u>CTIT</u> a/	<u>Total</u>	<u>CTIT</u>	<u>Total</u>	<u>CTIT</u>
1967/68	221	38	490	75	23 059	4 045
1968/69	238	62	513	107	27 299	4 702
1969/70	2 284	77	559	157	29 382	5 204
1970/71	337	89	667	181	33 115	6 196
1971/72	372	89	637	181	36 208	7 136
1972/73	393	93	1 100	210	60 233	9 883

Source : Revista Militar, No 4, avril 1973.

a/ Ecoles de l'armée.

CHAPITRE IX
(A/10023/Add.2 et Corr.1)

RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 15	57
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	16	59
ANNEXE		
DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		65

RHODESIE DU SUD

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud à sa 998ème séance, tenue au Siège, le 9 mai 1975, et de sa 1002ème à sa 1008ème séance, tenues entre le 13 et 17 juin, pendant sa session à Lisbonne.
2. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier des résolutions 3297 (XXIX) et 3298 (XXIX) en date du 13 décembre 1974 sur la question de la Rhodésie du Sud et de la résolution 3328 (XXIX) en date du 16 décembre 1974 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de la résolution 3328 (XXIX), l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité spécial a également dûment pris en considération les décisions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud.
3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial a été saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) qui récapitulait les faits nouveaux survenus dans le territoire.
 1. Participation du mouvement de libération nationale
 4. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial a invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le mouvement de libération nationale de la Rhodésie du Sud, l'African National Council of Zimbabwe, à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question.
 5. En réponse à cette invitation, les représentants de l'African National Council of Zimbabwe ont assisté aux séances pertinentes du Comité spécial, tant au Siège (voir par. 6 et 7 ci-dessous) qu'à Lisbonne pendant la session du Comité (voir par. 11 ci-dessous).
 2. Séance spéciale avec la participation des dirigeants du mouvement de libération nationale
 6. Le 9 mai, le Comité spécial a organisé, avec la coopération de la Mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, une séance spéciale (998ème séance) en vue de recevoir une délégation de l'African National Council of Zimbabwe qui était composée de l'évêque Abel Muzorewa, son président,

et de M. Joshua Nkomo, du Rév. Ndabaningi Sithole et de M. George Silundika, membres du mouvement. Ont également assisté à la séance : le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, la Puissance administrante, et le représentant permanent adjoint de la Zambie auprès de l'Organisation.

7. Dans leurs déclarations au Comité spécial (A/AC.109/PV.998), l'évêque Muzorewa, M. Nkomo et le Rév. Sithole ont décrit la lutte que menait le peuple uni du Zimbabwe pour la liberté et l'indépendance et rappelé qu'ils étaient résolus à lutter par tous les moyens dont ils disposaient pour établir un gouvernement par la majorité dans le territoire. Au nom du Comité spécial, le Président a assuré le peuple du Zimbabwe de l'appui continu et de la solidarité du Comité dans sa lutte pour atteindre les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/AC.109/PV.998). Des déclarations ont également été faites par les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Irak, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie, de Cuba, de la Yougoslavie et du Danemark (A/AC.109/PV.998).

3. Hommage à la mémoire de M. Herbert Chitepo

8. A la 995ème séance, tenue le 25 mars, le Président a rendu hommage, au nom du Comité spécial, à la mémoire du regretté Herbert Chitepo, membre de l'African National Council of Zimbabwe (A/AC.109/PV.995). Le Comité spécial a observé une minute de silence.

4. Discussion générale

9. En adoptant le soixante-seizième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1011) à sa 999ème séance tenue le 14 mai, le Comité spécial a décidé d'examiner la question de la Rhodésie du Sud au cours des réunions qu'il devait tenir à Lisbonne au mois de juin et de tenir une discussion générale portant sur les questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, étant entendu que les projets de résolution ou de consensus relatifs à ces deux questions seraient examinés séparément.

10. En conséquence, de sa 1002ème à sa 1008ème séance, tenues entre le 13 et le 17 juin, le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud, avec la participation active du représentant de la Puissance administrante (voir A/AC.109/490), ainsi que du représentant de l'African National Council of Zimbabwe et, à l'issue de la discussion générale, il a adopté une résolution sur cette question (voir le paragraphe 14 ci-après). Au cours de la discussion générale, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Royaume-Uni, Cuba, Australie, Indonésie, Bulgarie, Congo, Mali et Inde, à la 1004ème séance (A/AC.109/PV.1004); Danemark, Sierra Leone et Yougoslavie, à la 1005ème séance (A/AC.109/PV.1005 et Corr.1); Trinité-et-Tobago, Tchécoslovaquie,

Irak, Union des Républiques socialistes soviétiques et Côte d'Ivoire, à la 1006ème séance (A/AC.109/PV.1006); Iran, Chili et République-Unie de Tanzanie, à la 1007ème séance (A/AC.109/PV.1007); et Ethiopie, Tunisie, Portugal et Afghanistan, à la 1008ème séance (A/AC.109/PV.1008). A la 1004ème séance, exerçant son droit de réponse, le représentant de l'Ethiopie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1004). D'autres déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la Côte d'Ivoire et du Mali à la 1008ème séance (A/AC.109/PV.1008).

11. Le représentant de l'African National Council of Zimbabwe, M. George Nyandoro, a fait une déclaration à la 1005ème et à la 1008ème séance (A/AC.109/PV.1005 et Corr.1 et 1008).

12. Le Comité spécial a également entendu, au titre de ce point de l'ordre du jour, le Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, les représentants des institutions spécialisées, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales [A/AC.109/PV.1002, 1003, 1006 et 1007; voir également le chapitre II du présent rapport (A/10023 (Deuxième partie)]/.

5. Projet de résolution

13. A la 1005ème séance, tenue le 16 juin, le Président a présenté pour examen au Comité spécial un projet de résolution sur ce point de l'ordre du jour (A/AC.109/L.1030), qu'il avait mis au point sur la base de consultations.

14. A sa 1008ème séance, le 17 juin, le Comité spécial a adopté le projet de résolution sans objection (voir plus loin le paragraphe 16). Le représentant du Danemark a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1008).

15. Le même jour, le texte de la résolution (A/AC.109/494) a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement. Le 1er juillet, le texte de la résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/11742). Des exemplaires ont également été envoyés à tous les Etats et aux institutions spécialisées, ainsi qu'à d'autres organismes des Nations Unies.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

16. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/494) qui a été adoptée par le Comité spécial à sa 1008ème séance, le 17 juin, et dont il est question au paragraphe 14 ci-dessus :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante 1/,

Ayant entendu la déclaration du représentant du mouvement national de libération, l'African National Council of Zimbabwe, qui a participé en qualité d'observateur à l'examen de cette question par le Comité 2/,

Ayant présentes à l'esprit les importantes déclarations faites le 9 mai 1975 par l'évêque Abel Muzorewa, président de l'African National Council of Zimbabwe, et par M. Joshua Nkomo et le rév. Ndabaningi Sithole, dirigeants de la même organisation 3/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Tenant compte de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa neuvième session extraordinaire, tenue en avril 1975 à Dar es-Salam,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple de ce territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

1/ A/AC.109/PV/1004 et 1008.

2/ A/AC.109/PV.1005 et Corr.1.

3/ A/AC.109/PV.998.

Condamnant l'oppression continue du peuple du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste, l'emprisonnement, la détention arbitraire de dirigeants politiques et autres et les mesures restrictives dont ils sont l'objet, les brutalités commises par la police, l'exécution illégale de combattants de la liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, y compris en particulier les mesures criminelles de châtiment collectif, ainsi que les mesures destinées à créer en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) un Etat pratiquant l'apartheid,

Condamnant le maintien de la présence illégale et l'intervention dans le territoire des forces armées sud-africaines qui aident le régime de la minorité raciste et menacent sérieusement la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins,

Notant avec satisfaction l'unité et la solidarité des forces de libération, qui ont été couronnées par la constitution de l'African National Council of Zimbabwe, et les efforts résolus de ce mouvement national de libération pour conquérir la liberté et l'indépendance sur la base de l'instauration d'un gouvernement par la majorité,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe, et selon lequel tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du mouvement de libération nationale du territoire, l'African National Council of Zimbabwe, représentant unique et authentique des aspirations réelles du peuple du Zimbabwe, et doit être approuvé librement et sans réserve par le peuple;

3. Condamne énergiquement les assassinats d'Africains que le régime de Smith a perpétrés récemment et continue de perpétrer de sang-froid;

4. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du Zimbabwe à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement conformément aux aspirations de la majorité de la population, y compris :

a) L'expulsion de toutes les forces sud-africaines du territoire;

b) La mise en liberté inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction, la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques, ainsi que la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine;

c) L'abolition immédiate de toutes les mesures répressives et discriminatoires y compris la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains et la création de "villages protégés", qui sont en fait des camps de concentration, et l'arrêt de l'afflux d'immigrants et de mercenaires étrangers dans le territoire;

d) La fin immédiate des exécutions illégales par le régime de Smith de combattants de la liberté;

5. Anouie énergiquement la demande de l'African National Council of Zimbabwe concernant la réunion d'une conférence constitutionnelle chargée de mettre au point un règlement concernant l'avenir du territoire, et demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour réunir une telle conférence dans les meilleurs délais;

6. Prie tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, d'apporter au peuple du Zimbabwe, par l'intermédiaire de l'African National Council of Zimbabwe, toute l'assistance morale et matérielle nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables;

7. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

8. Décide de continuer à examiner la situation dans le territoire.

B

Le Comité spécial,

Déplorant vivement la collaboration croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises contre le régime illégal jusqu'à présent,

Gravement préoccupé par la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et au mépris des résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à la question,

Profondément troublé par les nouvelles récentes faisant état de violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de marchandises, ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud et, de ce fait, l'afflux de touristes étrangers dans le territoire,

Considérant que les événements dans cette région appellent en particulier une action internationale positive et concertée en vue d'imposer un isolement maximum au régime illégal,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud,

1. Réprouve énergiquement la politique des gouvernements, en particulier du Gouvernement sud-africain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;
2. Condamne toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas les appliquer strictement, comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte;
3. Condamne la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et demande au Gouvernement des Etats-Unis d'abroger rapidement tous textes législatifs autorisant ces importations;
4. Demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :
 - a). De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;
 - b). De prendre des dispositions effectives pour empêcher l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

d) D'invalider les passeports et autres documents destinés à des voyages dans le territoire;

5. Recommande au Conseil de sécurité, compte tenu des dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte, d'entreprendre dès que possible un programme spécial d'assistance au Mozambique, à fournir sur une base bilatérale et/ou multilatérale, afin de permettre au gouvernement de ce pays d'appliquer intégralement et efficacement les sanctions contre le régime illégal;

6. Réaffirme sa conviction que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal doit être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et recommande au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard.

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
RHODESIE DU SUD		
1. Le territoire et la population	1 - 6	66
2. La structure du gouvernement et le système de contrôle et de répression	7 - 47	70
3. Elections générales de 1974	48 - 55	82
4. La lutte armée pour la libération nationale	56 - 67	84
5. Les événements en Afrique australe	68 - 76	87
6. Efforts en vue d'un règlement	77 - 101	89
7. Soutien en faveur du Zimbabwe à la réunion au sommet du Commonwealth	102 - 103	94
8. Situation économique	104 - 124	95
9. Les sanctions et leur violation	125 - 161	109
<u>Appendice</u> : Carte de la Rhodésie du Sud		120

* Texte publié précédemment sous les cotes A/AC.109/L.992 et Corr.1 et A/AC.109/L.992/Add.1-2.

1. LE TERRITOIRE ET LA POPULATION

A. Géographie

1. Le territoire de la Rhodésie du Sud, dont la superficie est de 150 820 miles carrés (389 115 km²), est situé entre 15° 36' et 22° 30' de latitude sud et 25° 13' et 33° 4' de longitude est. Il est bordé au nord-ouest par la Zambie, au sud-ouest par le Botswana, au sud par la République sud-africaine et à l'est par le Mozambique.

B. Population et immigration

2. Au 31 décembre 1973, la population du territoire, composée d'Africains, d'Européens, d'Asiatiques et de métis (voir tableau 1 ci-après), était estimée à 6 millions. Entre juin 1972 et juin 1973, la population africaine a augmenté de 200 000 personnes et la population européenne de 8 000. Alors que l'accroissement de la population africaine était dû uniquement aux naissances, l'augmentation de la population européenne était imputable à la fois aux naissances et à l'immigration. En fait, chez les Européens, le taux de natalité a diminué au cours des dernières années. Malgré l'augmentation du nombre d'Européens dans le territoire entre 1971 et 1973, le nombre des naissances est passé de 2 738 en 1971 à 2 686 en 1972 pour tomber à 2 339 en 1973.

3. Ces statistiques sont un sujet de grave préoccupation pour le régime illégal : pour le seul mois de décembre 1973, la Rhodésie du Sud a enregistré une perte nette de 460 Européens. C'est dans l'espoir de compenser ces pertes qu'en janvier 1974 le régime illégal a lancé l'"Opération 1974" qui visait à encourager l'immigration en Rhodésie du Sud d'un million de personnes blanches en provenance de toutes les parties du monde. Cette campagne a été un échec. En fait, les chiffres relatifs à l'immigration pour la période allant de janvier à mai 1974 ont été inférieurs à ceux enregistrés pour les mois correspondants de 1972 et 1973 (voir le tableau 2 ci-après). En avril 1974, la Rhodésie du Sud a enregistré à nouveau une perte nette de 290 Européens du fait de la migration, et en septembre 1974, de 170.

4. Ces chiffres semblent indiquer une tendance à l'émigration chez les Européens du territoire. Deux faits peuvent expliquer la diminution persistante de l'immigration européenne : l'intensification de la guérilla et l'impossibilité où se trouve le régime illégal de parvenir à un règlement de son problème politique. On prévoit que l'évolution de la situation au Mozambique influera également sur le mouvement migratoire européen.

Tableau 1

Rhodésie du Sud : population (chiffres estimatifs), 1968-1973

(en milliers de personnes)

<u>Année</u> (31 décembre)	<u>Africains</u>	<u>Européens</u>	<u>Asiatiques</u>	<u>Métis</u>	<u>Total</u>
1968	4 790	226,0	8,9	15,0	5 040
1969	4 960	234,0	9,1	15,7	5 220
1970	5 130	243,0	9,2	16,5	5 400
1971	5 310	255,0	9,4	17,3	5 590
1972	5 490	267,0	9,6	18,1	5 780
1973	5 700	271,0	9,7	19,0	6 000

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, juin 1974 (Bureau central de statistique, Salisbury).

Tableau 2

Rhodésie du Sud : migration des Européens, 1972-1974

Mois	1972			1973			1974		
	Immi- gration	Emi- gration	Migration nette	Immi- gration	Emi- gration	Migration nette	Immi- gration	Emi- gration	Migration nette
Janvier	1 260	500	+ 760	1 096	620	+ 480	804	760	+ 40
Février	1 019	380	+ 640	885	400	+ 490	705	390	+ 320
Mars	1 493	320	+ 1 170	800	580	+ 220	788	610	+ 180
Avril	1 506	470	+ 1 040	794	690	+ 100	804	1 090	- 290
Mai	1 414	490	+ 920	1 041	540	+ 500	864	690	+ 170
Juin	1 196	360	+ 840	789	630	+ 160	628	690	- 60
Juillet	1 136	490	+ 650	681	630	+ 50	809	700	+ 110
Août	1 054	450	+ 600	869	810	+ 60	872	660	+ 210
Septembre ..	1 029	400	+ 630	675	770	- 100	831	1 000	- 170

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, octobre 1974.

C. Répartition des terres

5. De 1930 à 1969, date à laquelle il a été remplacé par le Land Tenure Act (loi sur le régime foncier), c'est le Land Apportionment Act qui a régi la répartition des terres selon la race. Pendant la période au cours de laquelle cette loi a été en vigueur, 44 millions d'acres ont été attribués aux Africains et 41 millions aux Européens, et cela alors que la Rhodésie comptait en 1969 16 Africains pour un Européen. En outre, près de 10 millions d'acres ont été affectés aux forêts et parcs nationaux. En 1969, le Parlement sud-rhodésien a adopté le Land Tenure Act qui a augmenté la superficie de la zone attribuée aux Africains de 2 p. 100 environ, la portant ainsi à 44 944 500 acres et celle attribuée aux Européens de près de 10 p. 100, la portant à 44 952 900 acres. La zone réservée aux forêts et parcs nationaux a été ramenée à 6 617 000 acres, soit une réduction de 33 p. 100 environ.

6. En vertu du Land Apportionment Act, les terres attribuées aux Africains comprenaient les réserves autochtones, les zones réservées aux acheteurs autochtones et les quartiers autochtones. En vertu du Land Tenure Act, les terres attribuées aux Africains comprennent les réserves tribales, les zones réservées aux acheteurs africains, les quartiers autochtones et les terres affectées aux écoles et hôpitaux africains. En vertu des deux lois précitées, les terres attribuées aux Européens comprennent les terres affectées aux exploitations agricoles individuelles et aux exploitations constituées en sociétés, aux centres urbains, aux écoles et aux hôpitaux. Il y a lieu de noter que le Land Tenure Act a accru la superficie des terres attribuées aux Européens en vertu du Land Apportionment Act alors que le rapport Africains/Européens augmentait régulièrement pour atteindre en 1974 celui de 21 Africains pour un Européen. Sur cette base, la superficie allouée à chacun des deux groupes de population s'établit en moyenne à 7 acres (maximum) par Africain et à 166 acres par Européen.

2. LA STRUCTURE DU GOUVERNEMENT ET LE SYSTEME DE CONTROLE ET DE REPRESSION a/

7. On se souviendra que, le 11 novembre 1965, le régime de Ian Smith a unilatéralement proclamé l'indépendance de la Rhodésie du Sud, n'ayant pas réussi à négocier avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'indépendance du territoire avec un gouvernement de la minorité blanche. En 1969, le régime illégal a proclamé la République en Rhodésie du Sud et le Parlement a adopté le Rhodesia Act "afin de lotir la Rhodésie du Sud et le Parlement de prévoir des garanties particulières pour certaines dispositions des lois relatives aux questions électorales et au régime foncier qui seront promulguées..."

8. C'est par cette constitution et par les lois électorales visées dans le Rhodesia Act que le régime illégal a cherché à renforcer la suprématie blanche et le gouvernement de la minorité raciste en Rhodésie du Sud. Par le Land Tenure Act, le régime illégal a voulu renforcer et perfectionner son système de contrôle et d'appauvrissement des Africains de Rhodésie du Sud. Comme on verra plus bas, il existe une relation directe, très étroite en réalité, entre le maintien de la suprématie blanche en Rhodésie du Sud et l'appauvrissement de la population africaine.

9. Selon la constitution de 1969, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud comprend trois branches coordonnées : l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Etant donné que toute discussion concernant un règlement en Rhodésie du Sud soulèvera la question du transfert des pouvoirs, on trouvera ci-après une brève description de la structure actuelle.

A. L'exécutif

10. La Constitution stipule que "dans tous les domaines intérieurs et extérieurs, le pouvoir exécutif en Rhodésie appartient au Président, qui prend l'avis du Conseil exécutif". En vertu de l'article 3 de la Constitution, le Président est nommé par le Conseil exécutif et l'article 55 prévoit que le Président nomme un premier ministre, et, sur l'avis de celui-ci, les ministres et ministres adjoints. Le premier ministre et les ministres forment le Conseil exécutif (Cabinet). M. Clifford Dupont, qui était le fonctionnaire chargé de l'administration depuis 1965, est devenu président de la Rhodésie du Sud en 1969. Il avait aussi été ministre de la justice et de l'ordre public entre 1962, date à laquelle le Rhodesian Front a pris le pouvoir, et la date de la déclaration illégale d'indépendance en 1965.

a/ Pour l'information des représentants, il a fallu, dans le présent rapport, mentionner la législation, les différents rouages du gouvernement et les titres des divers membres du régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud. L'emploi des termes tels que "république", "constitution", "ministre", etc. n'implique en aucune manière que l'Organisation des Nations Unies reconnait le régime illégal.

Organisation des ministères

11. Entre 1970 et les élections générales de juillet 1974 (voir plus bas), le Gouvernement illégal sud-rhodésien comprenait 15 ministres, dont le Premier Ministre et cinq ministres adjoints. Il y avait 23 ministères, six des ministres détenant plusieurs portefeuilles. Le seul changement intervenu dans l'organisation des ministères depuis les élections de juillet 1974 a été la création du Ministère de la coordination. Ce sont les Ministères de la défense, de l'intérieur et de la justice et de l'ordre public qui sont chargés essentiellement de tenir en main la population africaine. On trouvera décrites ci-après les fonctions de l'un d'entre eux, le Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur

12. En 1969, le Ministère de l'intérieur a remplacé le Ministère des affaires autochtones, créé au début des années 1920. Officiellement, ce ministère avait été créé pour "faire progresser les Africains" mais, comme l'a montré une étude récente, il est en fait devenu un instrument de contrôle et de "la pire forme d'idéologie raciste" b/. En règle générale, on nommait à sa tête une personne considérée comme "ayant une connaissance approfondie des Africains".

13. Malgré le changement de nom, les fonctions du Ministère n'ont guère changé. Il avait et il a toujours pour tâche d'administrer les Africains dans leur vie quotidienne, ainsi que l'agriculture africaine.

14. Le Ministère de l'intérieur a le pouvoir de nommer et de déposer les chefs africains, les chefs adjoints et les chefs de tribu que l'on considère comme les dirigeants traditionnels des Africains. Ces chefs doivent élire parmi eux les membres d'un conseil. Théoriquement, le régime illégal considère ce conseil des chefs comme le "porte-parole" des Africains. Le Conseil à son tour élit en son sein dix chefs qui siègent au Sénat sud-rhodésien.

15. Bien que le Secrétaire à l'intérieur vienne immédiatement après le Ministre de l'intérieur, l'administration des affaires africaines passe en fait par le commissaire de district. En tant que représentant du gouvernement dans les districts ruraux, il est chargé de faire exécuter les ordres de tous les ministères dans les communautés locales. M. Ian Smith, le soi-disant premier ministre du régime illégal, a comparé le rôle du commissaire de district à celui du "médecin de famille". En fait, ses fonctions ne sont absolument pas définies mais sa tâche principale est de veiller à ce que les Africains se conforment à la politique du gouvernement. Pour cela, il a un pouvoir pratiquement illimité. Le Ministre de l'intérieur contrôle, par l'intermédiaire des commissaires de district et des chefs locaux, tous les aspects de la vie des Africains, depuis l'enregistrement des mariages traditionnels jusqu'à la répartition des terres. Chaque chef local est

b/ D. C. Clark, "Settler ideology and African underdevelopment in postwar Rhodesia", Rhodesian Journal of Economics, mars 1974, p. 18.

à la tête d'un conseil africain composé de lui-même et de ses principaux conseillers. Le régime illégal aurait l'intention d'établir en tout 250 conseils africains. Les commissaires de district confèrent à ces conseils les pouvoirs d'un gouvernement local.

16. Dans les zones urbaines, les Africains vivent dans des quartiers autochtones, sous le contrôle général de conseils municipaux européens. On établit maintenant dans ces quartiers de nouveaux conseils africains, chargés d'aider à surveiller les Africains "sous l'oeil vigilant des conseillers de collectivité et du personnel spécialisé des organes urbains supérieurs" où il n'y a pas d'Africains. Chaque quartier autochtone est administré directement par un "surintendant", généralement européen, qui doit donner son autorisation chaque fois que des visiteurs pénètrent dans le quartier placé sous son autorité.

B. Le législatif

17. Le pouvoir législatif en Rhodésie du Sud appartient au Parlement et au Président. Le Parlement se compose de la Chambre d'assemblée et du Sénat.

Chambre d'assemblée

18. Sous réserve des dispositions de l'article 4 du Rhodesia Act (voir ci-après), la Chambre d'assemblée compte 66 membres élus conformément à l'Electoral Law (loi électorale) (voir également tableau 3 ci-après). La Constitution prévoit que sur ce nombre, 50 députés sont des Européens, élus exclusivement par les électeurs européens dans les 50 circonscriptions européennes. Les 16 sièges restants sont réservés aux Africains, dont huit sont pourvus directement par les électeurs africains inscrits dans les huit circonscriptions africaines, à raison de quatre pour le Mashonaland et de quatre pour le Matabeleland c/. Les huit autres membres africains de la Chambre d'assemblée sont élus par des collèges électoraux formés des chefs, des notables et des conseillers élus des conseils africains. Quatre des collèges électoraux se trouvent dans les terres tribales du Mashonaland et quatre dans celles du Matabeleland. Tous les membres de ces collèges électoraux sont rémunérés par le régime illégal.

c/ A des fins administratives, la Rhodésie du Sud est divisée en deux parties : le Matabeleland au sud et le Mashonaland au nord

Tableau 3

Rhodésie du Sud : résumé des conditions requises par la Constitution
de 1969 pour l'inscription sur les listes électorales

(en dollars sud-rhodésiens) a/

<u>Liste électorale</u>		<u>Revenu annuel</u>		<u>Valeur des biens</u>		<u>Niveau d'instruction</u>
Liste électorale européenne	<u>soit</u>	1 800	<u>ou</u>	3 600		-
	<u>soit</u>	1 200	<u>ou</u>	2 400	<u>et</u>	4 années d'études secondaires
Liste électorale africaine	<u>soit</u>	600	<u>ou</u>	1 200		-
	<u>soit</u>	400	<u>ou</u>	800	<u>et</u>	2 années d'études secondaires

Liste électorale commune

Etre citoyen de la Rhodésie du Sud, avoir 21 ans accomplis et avoir une connaissance suffisante de l'anglais pour pouvoir compléter soi-même la demande d'inscription.

Source : Rhodésie du Sud, Electoral Law, 1969.

a/ En 1974, le taux de change du dollar sud-rhodésien variait entre 1,20 et 1,65 dollar des Etats-Unis.

19. L'article 4 de la Constitution prévoit un mécanisme permettant d'augmenter le nombre des sièges africains à la Chambre d'assemblée. Il stipule que lorsque la Commission de délimitation établira que la part de l'impôt sur le revenu versée par les Africains dépasse les seize soixante-sixièmes du montant total de l'impôt sur le revenu versé par l'ensemble des Européens et des Africains, le nombre des membres africains de la Chambre sera augmenté de la manière suivante :

a) La proportion des membres africains à la Chambre d'assemblée sera égale au rapport existant entre l'impôt sur le revenu versé par les Africains et celui versé par l'ensemble des Européens et des Africains;

b) Le nombre des membres africains sera augmenté de deux ou d'un multiple de deux, de façon qu'à aucun moment la proportion des membres africains à la Chambre d'assemblée ne soit supérieure au rapport entre l'impôt sur le revenu versé par les Africains et celui versé par l'ensemble des Européens et des Africains;

c) Les deux premiers sièges créés dans le cas d'une augmentation de ce genre seront pourvus par des Africains élus par les collèges électoraux, à raison d'un siège pour le Mashonaland et de l'autre pour le Matabeleland; les deux sièges suivants seront pourvus par des Africains directement élus dans deux nouvelles circonscriptions électorales africaines à créer l'une dans le Mashonaland et l'autre dans le Matabeleland, et ainsi de suite par alternance;

d) Lorsque le nombre des membres africains de la Chambre d'assemblée sera égal à celui des membres européens, aucun nouveau siège ne sera créé pour les Africains.

20. La condition préalable initiale requise pour accroître la représentation africaine (voir par. 19 ci-dessus) repose sur la disposition de la Constitution de 1969 prévoyant 16 sièges africains dans une Chambre comptant 66 membres. Par le biais de pratiques discriminatoires en matière de main-d'oeuvre et d'allocation de terres en vertu du Land Tenure Act (loi sur le régime foncier) (voir plus haut, par. 6), le régime illégal contrôle l'augmentation du revenu africain et, de ce fait, le montant de l'impôt sur le revenu versé par les Africains, ce qui, à son tour, limite l'augmentation possible du nombre des sièges africains à la Chambre d'assemblée. On peut donc dire que la Constitution de 1969 assure pratiquement la perpétuation de la domination de la minorité blanche en Rhodésie du Sud.

Sénat

21. La Constitution dispose que le Sénat compte 23 sénateurs, dont 10 Européens élus par les membres européens de la Chambre d'assemblée constitués en collège électoral. Dix autres sénateurs doivent être des chefs africains - cinq venant du Mashonaland et cinq du Matabeleland - élus par un collège électoral composé des membres du Conseil des chefs. Les trois autres sénateurs sont désignés par le Président de la Rhodésie.

C. Le judiciaire

22. Selon la Constitution, l'"autorité judiciaire en Rhodésie" est confiée à la High Court (Haute Cour) à la tête de laquelle se trouve le Chief Justice. Néanmoins, dans le système politique de la Rhodésie du Sud, les fonctions judiciaires sont exercées non seulement par les tribunaux, mais aussi par le Ministre de la justice et de l'ordre public ainsi que par les commissaires de district. Selon la Constitution, les tribunaux ne peuvent se prononcer sur la légalité d'une loi car ce serait incompatible avec la Déclaration des droits. Il s'ensuit que si le Ministre de la justice et de l'ordre public applique une loi illégale, les victimes n'ont aucun recours devant les tribunaux.

Organisation du judiciaire

23. Le système judiciaire sud-rhodésien se compose d'une High Court (Haute Cour) et de juridictions de première instance connues sous le nom d'inferior courts (tribunaux inférieurs). Ces juridictions appliquent en principe le droit romano-néerlandais et le droit anglais.

a) La High Court (Haute Cour)

24. La Haute Cour comprend deux divisions : la Division générale ou des jugements et la Division des appels. La Division générale statue dans toutes les affaires qui ne relèvent pas des Magistrate Courts. La Division des appels entend en appel les affaires jugées par les tribunaux inférieurs (voir ci-dessous) et la Division générale.

b) Tribunaux de première instance dits tribunaux inférieurs (inferior courts)

25. Sauf dans les affaires civiles mettant en cause les coutumes et le droit traditionnel des Africains, les Magistrate Courts sont les juridictions de première instance en Rhodésie du Sud. Leur compétence et leur organisation sont définies dans le Magistrate Court Act de 1931. Jusqu'en 1958, les Magistrate Courts avaient compétence pour tous les délits, sauf la trahison, le meurtre et le viol. Depuis 1958, ils peuvent connaître des affaires de viol, mais seulement "sur renvoi par l'Attorney General d'une affaire pour procès ou jugement". En 1965, le Magistrate Court Act a été modifié de façon à retirer aux Magistrate Courts la compétence en cas de "crime passible de la peine de mort". Cette disposition visait certaines infractions, surtout d'ordre politique, prévues par le Law and Order (Maintenance) Act (1960).

26. Pour réduire le volume de travail de la Haute Cour, on a créé des Regional Magistrate Courts; ils doivent connaître de certaines affaires des Magistrate Courts. Ils ont la même juridiction que les Magistrate Courts mais n'ont pas compétence au civil.

Jury et assesseurs

27. Le Criminal Procedure and Evidence Act of Southern Rhodesia (loi sud-rhodésienne sur la procédure pénale et le régime des preuves) réglemente le jugement par jury (chap. 31, sect. XI-XIII). Les Africains ne peuvent pas être jugés par un jury en Rhodésie du Sud. La seule exception à cette règle est le cas où un Africain est jugé en même temps qu'un non-Africain qui refuse d'être jugé par un juge et des assesseurs (voir également plus loin par. 31).

28. Les Africains ne peuvent être jugés que par un magistrat ou par un magistrat et des assesseurs devant les juridictions inférieures ou par au moins un juge de la Division générale de la Haute Cour et deux assesseurs. Les assesseurs sont choisis par le juge parmi les secrétaires ou secrétaires adjoints et anciens secrétaires ou secrétaires adjoints aux affaires intérieures, ou parmi les commissaires provinciaux, commissaires régionaux ou commissaires pour les autochtones ayant dix ans au moins de service au Ministère des affaires intérieures ou à l'ancien Ministère des affaires autochtones. L'idée à la base est qu'ils connaissent bien la mentalité des Africains, qu'ils ont pratiqué leurs coutumes, leur mode de vie et leur langue. Etant donné qu'il n'y a pas d'Africains dans les catégories énumérées plus haut, les assesseurs sont toujours des Européens.

29. S'agissant de questions de fait, les assesseurs peuvent l'emporter sur le juge dont relèvent en revanche les questions de droit et la recevabilité des preuves. Pour fixer la peine d'un Africain jugé coupable, le juge peut consulter les assesseurs.

30. Un accusé européen peut, à son choix, être jugé par un juge et deux assesseurs ou par un juge et un jury; s'il opte pour la première solution, le juge choisit les assesseurs parmi des personnes ayant, à son avis, une certaine expérience dans l'administration de la justice ou des connaissances spécialisées qui peuvent être utiles pendant le procès.

31. Etant donné qu'en Rhodésie du Sud, les Africains ne peuvent pas être jugés par un jury à moins d'avoir un coaccusé européen, la loi interdit aux Africains d'être membres d'un jury. Lorsqu'un Africain et un Européen passent en jugement ensemble et que l'Européen choisit d'être jugé par un jury, son accusé africain est jugé par un juge européen et un jury composé d'Européens.

Police et preuves

32. L'article 288 du Criminal Procedure and Evidence Act (loi rhodésienne sur la procédure pénale et le régime des preuves), généralement dénommé "le Code", n'exige pas qu'une déclaration faite à la police par une personne avant ou après son arrestation soit consignée par écrit. Toute allégation de la police à cet égard est recevable comme preuve devant les tribunaux sud-rhodésiens. La Courts Inquiry Commission (Commission d'enquête judiciaire), constituée par le régime

illégal en juin 1970 pour faire une enquête sur le fonctionnement des tribunaux, a critiqué cette omission du Code. Elle a écrit : "Il n'en reste pas moins vrai que dans de nombreux cas, l'aveu fait par l'accusé à la police est un élément de poids dans le dossier du Ministère public" d/; elle a également écrit que de tels aveux peuvent être extorqués à l'accusé par la force ou par d'autres moyens déloyaux. L'article 288 du Code exige bien que "tout aveu d'un délit et toute déclaration soient faits librement et spontanément par l'inculpé" alors qu'il est sobre et sain d'esprit mais du fait que l'interrogatoire d'un suspect ou d'un inculpé se déroule en l'absence de ce que la Commission a appelé une "surveillance judiciaire appropriée", il est difficile à l'intéressé de prouver qu'il a fait la déclaration ou l'aveu qu'on lui impute sous la contrainte ou que les fonctionnaires de la police l'ont inventé de toutes pièces.

33. En Rhodésie du Sud, il n'existe pas, comme au Royaume-Uni, de judge's rules donnant à la police des directives sur la manière d'interroger les suspects. La British South African Police (BSAP) a mis au point un manuel qui doit guider la police dans ses interrogatoires des suspects, mais la violation de ces instructions ne rend pas irrecevables les preuves ainsi rassemblées. Les accusés ont, certes, le droit de récuser la recevabilité d'une déclaration devant les tribunaux mais étant donné que les tribunaux ont tendance à croire la police, l'accusé se trouve dans une position indéfendable.

34. Selon un rapport d'Amnesty International e/, depuis la promulgation, en 1960, du Law and Order (Maintenance) Act, les tribunaux ont eu à juger un grand nombre d'affaires politiques, et le nombre de plaintes de sévices exercés par la police lors d'interrogatoires a augmenté de façon impressionnante. Selon ce rapport, comme il est rare que des témoins assistent aux interrogatoires de suspects, les tribunaux ont à maintes reprises déclaré que ces allégations n'étaient pas fondées. Amnesty International soutient que la police utilise, chaque fois qu'elle le peut, des procédés violents qui laissent rarement des traces détectables lors d'un examen médical; elle cherche ainsi à faire peur au suspect et à lui extorquer des déclarations qui puissent être invoquées contre lui. Selon le même rapport, des menaces de castration seraient souvent proférées de façon à démonter psychologiquement le suspect. On aurait également utilisé des "serpents électriques" qui produisent un choc électrique lorsqu'ils touchent la peau.

Restriction et détention

35. L'article 61 de la Constitution dispose que le Président peut à tout moment, par décret publié dans la Gazette, déclarer qu'"il existe un état d'urgence ou qu'il existe une situation qui, si on la laisse se perpétuer, risque de provoquer

d/ Rhodésie du Sud, Report of the Courts Inquiry Commission (Salisbury, Government Printer, août 1971), p. 97.

e/ Amnesty International, "Prison Conditions in Rhodesia", Londres (miméographié).

un état d'urgence". En fait, la décision est prise par le Cabinet (Conseil exécutif) ou le Ministre de la justice et de l'ordre public. La Chambre d'assemblée doit approuver par une résolution toute déclaration ou prorogation de l'état d'urgence en vigueur depuis plus de 30 jours. Lorsque l'état d'urgence est proclamé, tous les droits et libertés individuels sont suspendus. L'état d'urgence a continuellement été en vigueur en Rhodésie du Sud depuis août 1964.

36. En outre, la Constitution dispose que des lois peuvent être adoptées autorisant la détention ou des mesures d'interdiction (restrictions) "lorsque les intérêts de la défense nationale, la sécurité ou l'ordre public justifient raisonnablement pareille détention ou pareilles mesures d'interdiction". Le Law and Order (Maintenance) Act de 1960 habilite par ailleurs le Ministre de la justice et de l'ordre public à restreindre la liberté de mouvement de tout Sud-Rhodésien qui, à son avis, représente une menace pour le maintien de l'ordre public (articles 50 et 51). Les mesures prises en vertu de ces dispositions sont connues sous le nom de "restrictions".

37. En 1959, le Parlement a adopté le Preventive Detention Act qui habilite le Ministre de la justice et de l'ordre public à mettre en détention toute personne se trouvant en Rhodésie du Sud dont il croit qu'elle présente une menace pour le maintien de l'ordre public ou qu'elle participe à des activités qui risquent d'alarmer et de démoraliser le public. Cette loi a cessé d'être en vigueur en 1964 et lorsque le gouvernement l'a prorogée pour une nouvelle période de cinq ans et essayé de l'appliquer, la High Court l'a déclarée inconstitutionnelle en vertu de la Constitution de 1961. En revanche, la Constitution de 1965 autorise ce type de détention. Depuis 1966, le Ministre de la justice et de l'ordre public est habilité à détenir toute personne en vertu des Emergency Powers (Maintenance of Law and Order) Regulations s'il estime que sa détention est dans l'intérêt public. En vertu de cette législation, il ne peut être mis fin à la détention que par le Ministre ou à l'expiration de l'état d'urgence. Les mesures prises à ce titre sont connues sous le nom de "détentions". La différence entre la restriction et la détention tient à la rigueur de la surveillance imposée à l'intéressé. Ni les personnes frappées d'interdictions ni les détenus ne peuvent avoir recours aux organes judiciaires. Certains, comme le Rév. Edabaningi Sithole, le Président du Zimbabwe African National Union (ZANU), ont même continué à être détenus après avoir purgé leur peine.

a) Restrictions

38. En Rhodésie du Sud, il y a deux types de restrictions. En vertu de l'article 50, alinéa a) du Law and Order (Maintenance) Act, une ordonnance de restriction peut interdire à l'intéressé (restrictée) l'entrée de certaines zones. En vertu de l'alinéa b) du même article, une ordonnance de restriction peut obliger l'intéressé à demeurer dans une zone déterminée. Contrairement à un détenu, la personne frappée d'interdiction est autorisée à avoir des contacts et à communiquer avec d'autres personnes à condition de ne pas pénétrer dans la zone qui lui est interdite ou de ne pas quitter celle à laquelle elle a été

assignée. A l'origine, les ordonnances de restriction avaient une validité de trois mois mais la loi a été modifiée pour porter ce délai à cinq ans. En fait, en vertu de l'article 11 de l'annexe II de la Constitution de 1969, une personne peut être frappée de restriction pour une période indéterminée. D'ailleurs, dès avant l'adoption de la Constitution de 1969, la restriction pouvait toujours être prorogée; M. Desmond Lardner-Burke, le Ministre de la justice et de l'ordre public, a dit en 1965 que chaque fois qu'une ordonnance de restriction vient à expiration il peut la renouveler f/.

39. Le premier type de restriction a été utilisé pour empêcher les dirigeants politiques africains de pénétrer dans les zones rurales ou les quartiers autochtones où on les soupçonnait d'avoir une certaine influence. L'Evêque Abel Muzorewa, président de l'African National Council du Zimbabwe, a ainsi été frappé d'interdiction en 1970. Le deuxième type de restriction était utilisé plus fréquemment avant novembre 1965. Trois zones de restriction - Wha Wha, Gonakudzingwa et Sikombela - étaient généralement utilisées pour limiter la liberté de mouvement des dirigeants de la Zimbabwe African National Union (ZANU) et de la Zimbabwe African Peoples Union (ZAPU). Depuis novembre 1965, ce type d'interdiction a souvent frappé les détenus libérés qui peuvent être assignés à résidence dans leur ville natale ou dans une zone rurale où ils peuvent se déplacer dans un rayon donné. Il suffit d'être soupçonné de ne pas avoir respecté l'ordonnance de restriction pour être à nouveau incarcéré sur ordre du Ministre. Grâce à ce type de restrictions le régime illégal garde en permanence sous contrôle les dirigeants africains.

40. Par exemple, M. Edison Sithole, actuellement secrétaire de l'African National Council, chargé de la publicité, a été détenu pour la première fois en 1957 lorsqu'il était membre de l'African National Congress. Il a été libéré en janvier 1963 et arrêté à nouveau en août 1964 alors qu'il était secrétaire chargé de la publicité de la ZANU. Il a été libéré en 1970 mais assigné à résidence dans la région de Salisbury. Il est ensuite devenu secrétaire chargé de la publicité de l'African National Council. En 1972, les Africains ont rejeté les propositions pour un règlement établies par le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud et en juin 1974, le Comité central du Council a rejeté les propositions de règlement qui auraient été élaborées par M. Smith et l'Evêque Muzorewa (voir plus loin, par. 77 à 81). A la suite de quoi, le régime illégal a soupçonné M. Sithole d'exercer une trop grande influence au sein de l'African National Council et, le 19 juin 1974, le Ministre de la justice et de l'ordre public a prétendu que M. Sithole avait violé les clauses de l'ordonnance qui le frappait d'interdiction. Il a été incarcéré à la prison de Gatooma où il est resté jusqu'à sa libération intervenue après les accords de Lusaka auxquels sont parvenus le 11 décembre 1974 les dirigeants des mouvements de libération et le régime illégal de la Rhodésie du Sud (voir plus loin).

41. En principe, la personne frappée de restriction peut faire des représentations par écrit dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance, en donnant les raisons pour lesquelles, à son avis, l'ordonnance devrait être révoquée. En pratique cependant, il est difficile de faire annuler une ordonnance

f/ Hansard, 13 mars 1965.

de restriction parce qu'elle peut être fondée sur des renseignements secrets; elle peut par exemple, comporter une clause de ce type : "la présente ordonnance est motivée ... par des renseignements dont j'ai /le Ministre/ été saisi et que je ne peux pas divulguer à cause du caractère confidentiel de ces renseignements et de leurs sources".

b) Détention

42. Ainsi qu'il est dit plus haut, l'état d'urgence est en vigueur en Rhodésie depuis août 1964. Le régime illégal a profité de cette situation pour continuer à détenir les dirigeants africains. (Voir également plus haut, le paragraphe 37).

43. Une personne peut être détenue en prison ou dans tout autre endroit fixé par le Ministre. Un détenu n'est pas autorisé à avoir de rapports avec le monde extérieur et tout son courrier est censuré avant d'être expédié ou de lui être remis. Les prisons de Salisbury, de Gwelo et Gatooma ont été utilisées comme centres de détention pour les nationalistes de la ZANU et de la ZAPU.

44. De temps à autre, on permet aux détenus de soumettre leur cas au tribunal de révision qui peut recommander leur mise en liberté mais n'a jamais jugé devoir le faire dans le cas de M. Sithole, ni de M. Joshua Nkomo, président de la ZAPU, et des autres dirigeants de ces organisations, qui sont pourtant détenus depuis 1964.

c) Services de santé pour les détenus

45. Selon un rapport d'Amnesty International g/, la situation médicale des détenus et des personnes frappées de restrictions en Rhodésie du Sud n'est pas satisfaisante. Des gardiens de prison auraient refusé des soins médicaux à des détenus sous prétexte qu'ils "feignaient" d'être malades. En juin 1970, M. Léopold Takawira, vice-président de la ZANU, est mort en prison; les autorités pénitentiaires avaient refusé de reconnaître qu'il était malade et l'avaient laissé sans soins médicaux pendant 48 heures bien qu'il soit tombé dans un coma diabétique. Dans les premiers mois de 1974, M. Kenneth Chisango, un jeune détenu qui était en prison depuis huit ans, est mort parce que les autorités avaient refusé de le croire lorsqu'il se plaignait de sa santé. M. Shadrak Chipanga, détenu depuis juin 1963, a été accusé de "feindre d'être malade" lorsqu'il s'est plaint récemment de douleurs dans la poitrine. Au début de 1974, les détenus de la prison de Gwelo ont réussi à faire sortir en fraude une lettre dans laquelle ils se plaignaient de la mauvaise qualité des soins médicaux. Plusieurs d'entre eux souffriraient de tension artérielle élevée.

g/ Amnesty International, "Prison Conditions in Rhodesia", Londres (miméographié).

d) Peine de mort

46. ZANU et ZAPU ont considéré - du moins jusqu'au 11 décembre 1974 - qu'ils étaient en guerre avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Dans cette optique, tout prisonnier fait aussi bien par les forces de guérilla que par le régime illégal est un prisonnier de guerre. Les membres de la ZANU ont démontré qu'ils traitaient en prisonniers de guerre ceux qu'ils capturaient alors qu'ils luttèrent pour le régime de Smith. On se souviendra qu'en 1973, les guérilleros de la ZANU ont capturé M. Gerald Hawksworth et après l'avoir gardé un certain temps ils l'ont relâché et autorisé à aller au Royaume-Uni.

47. En revanche, le régime illégal n'a pas adopté la même attitude et il ne traite pas les guérilleros capturés en prisonniers de guerre. En 1965, il a adopté une loi (abrogée en 1970) rendant la peine de mort obligatoire pour toute personne dont il a été établi qu'elle possédait ou utilisait des armes de guerre. Le régime a généralement imposé la peine de mort pour les guérilleros capturés, après les avoir fait passer par un simulacre de "procès". Selon lord Balniel, ancien Ministre d'Etat du Royaume-Uni aux affaires étrangères et au Commonwealth, 11 Africains auraient été pendus, rien qu'en 1973. En mars 1974, neuf guérilleros faits prisonniers ont été condamnés à mort par la High Court à Salisbury. Cinq d'entre eux étaient âgés de 17 à 19 ans et étaient accusés de port d'armes de guerre.

3. ELECTIONS GENERALES DE 1974

48. Depuis l'adoption de la Constitution de 1969, deux élections générales ont eu lieu en Rhodésie du Sud, l'une en 1970 et l'autre en 1974. A l'une et à l'autre, le Rhodesian Front a remporté les 50 sièges réservés aux Européens à la Chambre d'assemblée.

49. Aux élections générales du 30 juillet 1974, 80 000 Européens, 7 000 Africains et 3 000 Asiatiques et métis remplissaient les conditions requises pour être électeurs. Pour les 50 sièges réservés aux Européens à la Chambre d'assemblée, 50 candidats étaient présentés par le Rhodesian Front, 38 par le Rhodesia Party, 20 par un groupe de droite peu actif, le Rhodesia Group, ayant à sa tête l'ancien Ministre du Rhodesian Front, M. William J. Harper, et six candidats étaient des candidats indépendants.

50. Au moment des élections, les trois partis européens avaient des positions différentes au sujet de l'avenir du pays. Le Rhodesian Front, dirigé par M. Ian Smith, s'opposait à toute tentative visant à engager des discussions avec les dirigeants de la ZANU et de la ZAPU, considérés comme des "terroristes". En outre, le Rhodesian Front n'était prêt à augmenter la représentation des Africains à la Chambre d'assemblée que de six sièges, ce qui donnait aux Africains un total de 22 sièges dans une Chambre d'assemblée en comptant 66.

51. Au moment des élections, le Rhodesia Party avait exigé la démission de son chef, M. C. A. Savory, parce que celui-ci avait demandé que des négociations soient engagées avec les dirigeants de la ZANU et de la ZAPU. Depuis lors, le Rhodesia Party est dirigé par M. Tim Gibbs, fils de sir Humphrey Gibbs, qui était le Gouverneur britannique en Rhodésie du Sud au moment de la déclaration illégale de l'indépendance. Après avoir eu des entretiens avec l'African National Council dirigé par l'évêque Muzorewa, le Rhodesia Party a affirmé que le Council était prêt à accepter que 25 au minimum des 66 sièges de la Chambre d'assemblée aillent aux Africains, si une liste électorale commune pour toutes les races était établie. Le Rhodesian Front a critiqué les entretiens qu'avaient eus les représentants du Rhodesia Party avec l'African National Council en déclarant qu'ils portaient atteinte aux entretiens officiels entre M. Smith et l'évêque Muzorewa.

52. Le Rhodesia Group est composé d'anciens membres du Rhodesian Front qui considèrent que M. Smith est trop libéral. Au moment des élections, le Groupe a proposé la création de deux chambres d'assemblée, l'une pour les Africains et l'autre pour les Européens, et le maintien de listes électorales séparées pour les Africains et les Européens. Au début de décembre 1974, le Groupe a formé l'United Conservative Party. Sa politique déclarée est d'instaurer une situation permettant d'assurer la permanence de la société blanche rhodésienne tout en s'opposant à ce que les Européens soient soumis à la domination de la majorité africaine.

53. Quatre-vingt-dix pour cent de l'électorat blanc a voté aux élections. Le Rhodesian Front a recueilli 77 p. 100 des voix, le Rhodesian Party 18 p. 100 et le Rhodesia Group et les indépendants se sont partagés les 5 p. 100 restants. Soixante-quatre pour cent de l'électorat africain a pris part aux élections directes organisées aux fins de pourvoir les huit sièges africains. L'African National Council dont le Congrès avait décidé le 2 mars 1974 de ne participer à aucune élection organisée en vertu de la Constitution de 1969, n'a pas présenté de candidats à ces élections. Six membres du Conseil se sont, toutefois, présentés en tant que candidats indépendants et ont tous été élus. Le Comité central du Conseil a, par la suite, exigé que les candidats élus démissionnent du Conseil, leur participation aux élections ayant été considérée comme constituant une violation de la résolution adoptée par le Congrès.

54. Les deux autres sièges réservés aux Africains ont été pourvus par des candidats indépendants, anciens membres du Centre Party. Le Centre Party, dirigé par M. Pat Bushford, a presque disparu de la scène politique de Rhodésie du Sud. Les candidats de l'African Progressive Party et du Rhodesia National Settlement Forum ont recueilli moins de 20 voix chacun. La position de ces deux partis diffère de celle de l'African National Council du fait qu'ils estiment que les propositions anglo-sud-rhodésiennes de 1971 pourraient constituer la base d'un règlement avec le régime illégal. Officiellement, l'African National Council a toujours demandé que l'on garantisse que le principe d'une éventuelle règle de la majorité constitue la base d'un règlement.

55. En vertu de la Constitution de 1969, huit autres Africains ont été élus au suffrage indirect à la Chambre d'assemblée par les collèges électoraux. Tous ces candidats ont déclaré être des candidats indépendants. Le Sénat a également été élu conformément aux dispositions de la Constitution de 1969.

4. LA LUTTE ARMEE POUR LA LIBERATION NATIONALE

56. Au cours de l'année 1974, la guérilla menée par la ZANU et la ZAPU s'est poursuivie sans relâche. Divers rapports indiquent un renforcement du potentiel militaire des guérilleros. C'est ainsi par exemple que la ZANU a annoncé que dans le nord-est du territoire, ses forces avaient abattu trois avions de l'armée de l'air sud-rhodésienne entre le 5 et le 21 avril 1974; cette nouvelle semble confirmée par les forces de sécurité du régime illégal qui ont annoncé peu de temps après que deux avions sud-rhodésiens s'étaient écrasés dans cette région et que les quatre membres de l'équipage avaient péri.

57. Depuis le mois de décembre 1972, les nationalistes du Zimbabwe ont été actifs surtout dans le nord-est du territoire. Mais selon certains rapports, corroborés par les communiqués des forces de sécurité du régime illégal, les forces de libération auraient ouvert un autre front dans le nord-ouest du pays. En mars 1974, les guérilleros de la ZAPU ont tué quatre soldats sud-africains au moins aux chutes Victoria. Cet incident a coïncidé avec l'ouverture d'une nouvelle piscine réservée aux forces de police sud-africaines qui aident les forces de sécurité sud-rhodésiennes de la région.

58. Le régime illégal se rend compte maintenant que la guérilla demeurera efficace aussi longtemps que les guérilleros réussiront à établir des contacts avec la population africaine. C'est pourquoi il s'emploie à gagner le soutien des Africains des zones rurales dans sa lutte antiguérilla. En avril 1974, le régime illégal a annoncé que quiconque fournirait aux forces de sécurité des renseignements permettant de tuer ou de capturer des guérilleros et/ou de capturer des armes de guerre recevrait les récompenses suivantes :

a) 5 000 dollars rhodésiens pour la mort ou la capture d'un des principaux chefs guérilleros;

b) 2 500 dollars rhodésiens pour la mort ou la capture d'un chef de groupe de guérilleros;

c) 1 000 dollars rhodésiens pour la mort ou la capture de tout guérillero entraîné;

d) 500 dollars rhodésiens pour la prise de toute mine antivéhicule ou arme de guerre lourde;

e) 300 dollars rhodésiens pour la capture de toute caisse d'armes individuelles, de munitions, de grenades, de mines antipersonnel ou d'armes individuelles légères;

f) D'autres "récompenses" importantes pour tout renseignement contribuant à l'arrestation de toute personne qui hébergerait des guérilleros, leur fournirait des vivres ou aurait des contacts avec eux. Ce système de récompense ne semble pas avoir amené beaucoup d'Africains à donner des renseignements sur les activités de guérilla. Le régime illégal a continué à utiliser des mesures de répression

brutales contre les Africains des zones rurales afin de priver les unités de guérilleros de leur appui.

59. On se souviendra que depuis 1972 les commissaires de district et les forces de sécurité ont coordonné leurs efforts en vue d'appliquer certaines mesures antiguérilla dans les zones rurales. En 1972, le secrétaire aux affaires intérieures a noté que "son ministère avait toujours été étroitement associé aux forces de police, ainsi qu'aux forces de l'armée de terre et de l'armée de l'air... A la fin de l'année, des fonctionnaires du ministère ont participé à des opérations menées dans les régions frontalières, dans des conditions particulièrement difficiles". En fait, les commissaires de district sont désormais membres des comités d'aide à la défense civile créés dans tous les districts de police sur l'ensemble de la Rhodésie du Sud. Ces comités sont chargés d'aider la police à former les Européens des zones rurales aux tactiques antiguérilla.

60. En février 1974, les commissaires de district ainsi que les officiers de police ont été habilités à astreindre les résidents africains des zones soupçonnées être des foyers d'activités de guérilleros à des travaux forcés de construction et d'entretien de routes, de clôtures, de ponts et de barrages. Ils ont également été autorisés à superviser les approvisionnements pour veiller à ce que les denrées ne tombent pas entre les mains des guérilleros, à engager des procédures sommaires contre les personnes qui refusent d'obtempérer et à créer des tribunaux de simple police pour juger les Africains, si nécessaire h/. Ces pouvoirs ont permis aux commissaires de district d'user systématiquement de l'intimidation à l'égard des masses africaines placées sous leur autorité.

61. Les commissaires de district contrôlent également les opérations d'expulsion des Africains vivant dans les zones soupçonnées être infiltrées par les guérilleros ainsi que leur réinstallation dans ce que le régime illégal appelle les "zones protégées". Chaque "zone protégée", d'une superficie d'environ 50 acres (20 hectares) accueille entre 1 500 et 2 000 Africains. En avril 1974, le régime a déporté près de 255 Africains (21 hommes, 47 femmes et 187 enfants), résidant dans le nord-est de la Rhodésie du Sud, qui étaient soupçonnés d'aider les guérilleros, et les a installés à la frontière de l'Afrique du Sud dans un environnement entièrement différent. En juillet 1974, une communauté de 60 000 Africains a été expulsée de la zone tribale de Chiweshe, à 40 miles (65 km) environ de Salisbury, et réinstallée dans 21 "villages protégés".

62. Les forces de sécurité n'ont pas hésité à commettre des actes de brutalité à l'encontre des Africains qui refusent de collaborer avec eux dans leurs campagnes antiguérilla. La Commission of Justice and Peace (Commission justice et paix) de la Conférence des évêques catholiques de Rhodésie du Sud a publié le 15 avril 1974 un rapport sur les enquêtes qu'elle a effectuées au sujet d'actes de brutalité commis par les forces de sécurité sud-rhodésiennes contre les africains résidant

h/ Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. VIII, annexe, par. 24 à 69.

dans les zones nord du territoire i/. Le rapport contient de nombreuses dépositions d'Africains qui ont été témoins des tortures auxquelles ont recours les forces de sécurité pour extorquer des villageois des renseignements sur les guérilleros. Les forces de sécurité auraient menacé de tuer ceux qui n'étaient pas capables de leur fournir les renseignements qu'elles voulaient. Dans de nombreux cas, elles leur auraient dit qu'elles pouvaient toujours justifier leur mort en prétendant qu'il s'agissait de "terroristes" ou de personnes qui avaient essayé de s'enfuir lorsqu'elles avaient été appréhendées pour être interrogées.

63. Selon certaines informations de presse publiées en 1974, plusieurs membres africains du Parlement se seraient plaints que dans un cas au moins, les forces sud-africaines opérant en Rhodésie du Sud auraient tiré sur un enfant de 5 ans et l'auraient tué sous les yeux de sa mère afin de la contraindre à fournir des renseignements sur les guérilleros.

64. Le 18 mars 1975, M. Herbert Chitepo, président de la ZANU et directeur des activités de guérilla de la Zimbabwe African National Liberation Army (ZANLA), a été assassiné à la suite de l'explosion d'une mine terrestre qui a fait sauter sa voiture à sa résidence de Lusaka. L'explosion a également tué le garde du corps de M. Chitepo, qui était avec lui dans la voiture ainsi qu'un petit garçon de deux ans qui se tenait à proximité.

65. Le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique a condamné ce meurtre comme étant "encore une tentative désespérée de la part des régimes racistes et d'apartheid d'Afrique australe, ainsi que de leurs amis et de leurs maîtres de l'extérieur, en vue d'arrêter la marche révolutionnaire de l'histoire".

66. Le Gouvernement zambien a constitué une commission d'enquête sur l'assassinat de M. Chitepo, et on signale que ce gouvernement examine l'hypothèse selon laquelle M. Chitepo aurait été tué à la suite d'éventuelles luttes internes au sein de la ZANU. A cette occasion, le Gouvernement zambien a arrêté environ 50 dirigeants et membres de la ZANU.

67. En mars, le Gouvernement zambien a annoncé qu'il avait interdit la ZANU, la ZAPU et le Front for the Liberation of Zimbabwe (FROLIZI). Selon la Government Gazette de la Zambie, ces mouvements étaient utilisés dans des buts "préjudiciables au maintien de la paix et de l'ordre public". Peu après, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a également interdit ces trois mouvements.

i/ Report of the Commission of Justice and Peace (Salisbury, 15 avril 1974).

5. LES EVENEMENTS EN AFRIQUE AUSTRALE

68. Jusqu'au changement de gouvernement au Portugal, le 25 avril 1974, il existait entre les régimes sud-rhodésien, portugais et sud-africain une association très étroite qui se traduisait notamment par un accord conclu entre les forces de sécurité portugaises au Mozambique et les forces de sécurité sud-rhodésiennes sur le droit de poursuite, par l'échange de renseignements entre les forces de sécurité des trois régimes et par une assistance de l'Afrique du Sud à la Rhodésie du Sud, sous forme de 6 000 agents de police paramilitaire. En novembre 1974, M. B. J. Vorster, le premier ministre d'Afrique du Sud, a déclaré que ces forces paramilitaires se trouvaient en Rhodésie du Sud pour défendre les intérêts sud-africains. D'autre part, aussi bien le Portugal que l'Afrique du Sud fournissaient à la Rhodésie du Sud les moyens de tourner les sanctions économiques de l'ONU.

69. Depuis avril 1974, le régime illégal de Rhodésie du Sud éprouve un certain malaise devant l'évolution de la situation au Mozambique. Ce malaise s'est aggravé avec la signature de l'Accord de Lusaka entre le Portugal et le Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), stipulant que le Mozambique accédera à l'indépendance le 25 juin 1975 (A/9769).

70. Le 28 mai 1974, M. Ian Smith, accompagné de ses principaux ministres, s'est rendu en Afrique du Sud, soi-disant pour des conversations urgentes avec le Gouvernement sud-africain sur l'évolution de la situation au Mozambique. Aussitôt après les élections de juillet, M. Smith est retourné en Afrique pour y prendre des "vacances". Peu après son retour en Rhodésie du Sud, une délégation composée des ministres des affaires étrangères, de l'information, de l'immigration et du tourisme, des transports et du commerce et de l'industrie s'est rendue en Afrique du Sud. La presse a indiqué que le but de cette visite était d'examiner les conséquences des événements au Mozambique.

71. Selon les journaux, le régime illégal craint qu'un gouvernement du FRELIMO au Mozambique n'applique les sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud, ce qui limiterait son accès à la mer par les ports de l'Afrique du Sud via le Botswana. En fait, le régime illégal a manifesté dès 1969 son inquiétude de voir la situation au Mozambique évoluer dans un sens défavorable à la Rhodésie du Sud lorsqu'il a autorisé des études sur différentes possibilités de liaison ferroviaire directe entre la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud. Deux itinéraires ont été étudiés : a) une liaison entre Bulawayo et le réseau sud-africain à Beitbridge qui passerait par West Nicholson et nécessiterait la construction d'une voie de raccordement longue de 120 km entre West Nicholson et Beitbridge b) une liaison entre Gwelo et le réseau sud-africain à Beitbridge qui passerait par Rutenga et nécessiterait la construction d'une voie de raccordement longue de 138 km entre Rutenga et Beitbridge.

72. Bien que le premier itinéraire soit plus court, le régime illégal a décidé de commencer par le deuxième parce que Gwelo est plus central que Bulawayo (voir carte). On estimait alors que les travaux de construction dureraient environ 24 mois. Pourtant, le 24 mai 1974 - un mois exactement après le changement de gouvernement au Portugal - le régime illégal a donné l'ordre d'accélérer les travaux "compte tenu des circonstances actuelles". Le chemin de fer aurait été terminé en septembre, après 93 jours de travail 24 heures sur 24. La nouvelle voie a été ouverte à la circulation en octobre 1974, environ 20 mois avant la date initialement prévue. Le régime illégal reste cependant préoccupé parce que les ports sud-africains, déjà congestionnés, risquent de ne pas pouvoir absorber le volume supplémentaire de marchandises. En outre, le nouvel itinéraire augmentera d'au moins 33,33 p. 100 le coût du fret pour la Rhodésie du Sud.

73. Vers la fin d'octobre 1974, des déclarations publiques faites en Afrique du Sud et en Zambie semblaient indiquer que M. Vorster et M. Kenneth Kaunda, président de la Zambie, s'accordaient à penser que l'heure était venue de régler les questions en suspens en Afrique australe. Dans un discours prononcé devant le Sénat sud-africain le 29 octobre 1974, M. Vorster a dit ce qui suit :

"Je crois que l'Afrique australe est arrivée à un carrefour. A mon avis, elle doit choisir ... entre, d'une part, la paix et, d'autre part, une escalade du conflit.

Je crois que l'heure est venue où tous ceux qui jouissent de quelque autorité amènent toutes les parties intéressées à rechercher et trouver une solution durable, juste et honorable, afin de permettre une normalisation des relations intérieures et extérieures."

74. Le président Kaunda a dit, à propos du discours de M. Vorster, que c'était "la voix de la raison, que l'Afrique et le reste du monde attendaient d'entendre". Le président Kaunda aurait en outre proposé d'aider à mettre fin à la guérilla en Rhodésie du Sud à condition qu'une conférence constitutionnelle à laquelle seraient invités tous les représentants des Africains et des Européens soit organisée. Il aurait aussi dit que "la Zambie inviterait les mouvements de libération à renoncer à la lutte armée si M. Smith accepte de négocier avec les dirigeants légitimes et authentiques du peuple rhodésien".

75. Le Royaume-Uni a également engagé M. Smith à ne pas méconnaître les événements en Afrique australe. M. James Callaghan, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, aurait dit devant la Chambre des communes que "la situation évolue rapidement et M. Ian Smith devra donc agir très vite". En janvier 1975, M. Callaghan s'est rendu en Zambie, en République-Unie de Tanzanie, au Botswana et en Afrique du Sud pour s'entretenir avec les dirigeants de ces pays sur la situation en Afrique australe.

76. Au cours du même mois, le Gouvernement portugais a informé les représentants du régime illégal de la Rhodésie du Sud à Lisbonne que leur présence "ne se justifiait plus". Le bureau de la Rhodésie du Sud à Lisbonne devait être fermé à la fin avril. Depuis novembre 1965, le Portugal et l'Afrique du Sud étaient les seuls pays à permettre à la Rhodésie du Sud d'avoir une représentation diplomatique chez eux.

6. EFFORTS EN VUE D'UN REGLEMENT

A. Les propositions de 1974

77. On se souviendra qu'en mai 1972, la Commission Pearce, qui avait été constituée par le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de déterminer si le peuple sud-rhodésien dans son ensemble acceptait les propositions de 1971 pour un règlement, a jugé que la population africaine rejetait les propositions à une majorité écrasante ^{j/}. Depuis cette date, M. Smith s'est efforcé à plusieurs reprises de persuader l'African National Council du Zimbabwe de conclure un accord avec son régime. Il a aussi eu plusieurs entretiens avec Mgr Abel Muzorewa, président de ce mouvement.

78. A la mi-mai 1974, M. Smith a fait savoir qu'il était parvenu à un accord provisoire avec Mgr Muzorewa sur les propositions concernant le règlement du problème sud-rhodésien. Mgr Muzorewa a déclaré de son côté qu'il n'était parvenu à aucun accord avec M. Smith et qu'il avait informé ce dernier que ses propositions seraient soumises au Comité central du Council pour examen.

79. Les soi-disant propositions prévoyaient notamment la création d'une chambre d'assemblée qui aurait 72 membres - 22 Africains et 50 Européens pour commencer. Deux sièges supplémentaires seraient créés pour les Africains lorsque le nombre des électeurs inscrits sur la liste africaine I serait égal à 24 p. 100 des électeurs européens. Puis deux sièges supplémentaires seraient créés pour les Africains chaque fois que leur liste augmenterait de 6 p. 100 du nombre des électeurs européens. Les conditions à remplir pour l'inscription sur les listes électorales seraient celles qui avaient été prévues par la Constitution de 1969 (voir tableau 3 ci-dessus).

^{j/} On trouvera les détails du règlement dans Rhodesia Proposals for a Settlement (Londres, HM Stationery Office, novembre 1971). Les recommandations de la Commission Pearce sont exposées en détail dans Rhodesia, Report of the Commission on Rhodesian Opinion under the Chairmanship of the Right Honourable Lord Pearce, CMND 4969, (Londres, HM Stationery Office, 1972). On trouvera un bref résumé des événements ayant abouti à la création de la Commission, de ses travaux et de ses conclusions dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. VIII, annexe et ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. VII, annexe.

80. Lorsque Mgr Muzorewa a soumis ces propositions aux 25 membres du Comité central de l'African National Council, le 2 juin 1974, ceux-ci les ont rejetées à l'unanimité, considérant qu'il faudrait 40 à 60 ans avant de parvenir à l'égalité de représentation au Parlement. Le Comité central a estimé que les propositions "ne répondaient pas aux exigences du mouvement et empêchaient donc la population africaine d'obtenir une représentation réelle". Il a cependant renouvelé le mandat de Mgr Muzorewa pour la poursuite des négociations avec le régime illégal.

81. L'African National Council ayant rejeté les propositions de M. Smith, le régime illégal a annoncé qu'il réunirait une table ronde de "représentants des différents secteurs de l'opinion africaine". Il avait l'intention d'y inviter les chefs africains et les sept groupes africains favorables à un règlement afin de mettre l'African National Council en minorité. Or, celui-ci a fait savoir qu'il ne participerait pas à la table ronde si M. Ndabaningi Sithole, président de la ZANU, et M. Joshua Nkomo, président de la ZAPU, n'étaient pas aussi invités. Par la suite, le régime illégal a renoncé à son intention de réunir cette table ronde. Certains observateurs ont estimé que c'était probablement parce qu'il lui aurait été difficile de dire que les dirigeants des groupes participants - qui n'avaient guère reçu l'appui des Africains aux élections de juillet 1974 (20 voix) étaient les représentants véritables du peuple africain.

B. Les réunions de Lusaka

82. A la suite de contacts secrets entre les représentants du Gouvernement zambien, du Gouvernement sud-africain et du régime illégal de Rhodésie du Sud, des entretiens ont eu lieu à Lusaka, en novembre et en décembre 1974, en vue d'étudier la possibilité de résoudre le problème sud-rhodésien par la convocation d'une conférence constitutionnelle. Le régime illégal a accepté, aussi bien en novembre qu'en décembre, de libérer temporairement MM. Sithole et Nkomo ainsi que certains de leurs adjoints afin de leur permettre de participer à ces entretiens aux côtés de Mgr Muzorewa.

83. Les entretiens de novembre ont aussi été suivis par les Présidents du Botswana, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie. M. Samora Machel du FRELIMO y aurait aussi assisté. Les présidents africains ont tenu séparément des réunions avec les délégations de la ZAPU, de la ZANU, de l'African National Council et du FROLIZI, dans un effort pour constituer un front uni de tous les mouvements de libération. La question de savoir s'il y avait lieu de tenir une conférence constitutionnelle a été examinée à toutes les réunions auxquelles ont assisté tous les participants.

84. Il n'a pas été possible cependant de parvenir à un accord, ni sur la question de la conférence constitutionnelle ni sur la formation d'un front uni des mouvements de libération et tous les prisonniers qui avaient été libérés sont retournés en prison en Rhodésie du Sud.

85. Ils ont de nouveau été libérés en décembre afin de participer à la deuxième réunion. Celle-ci a débouché le 7 décembre sur une impasse, lorsque le régime illégal a rejeté la demande des nationalistes africains concernant la convocation d'une conférence constitutionnelle en vue d'organiser "le gouvernement immédiat par la majorité" en Rhodésie du Sud.

86. Le 8 décembre, on apprenait que tous les mouvements de libération du Zimbabwe avaient accepté de fusionner pour constituer un nouvel exécutif élargi de l'African National Council du Zimbabwe, sous la direction de Mgr Muzorewa et de "prendre des mesures pour intégrer les organes et structures" des différents groupes nationalistes à l'African National Council. Il a en outre été convenu que l'African National Council se réunirait en congrès dans les quatre mois "pour réviser ses statuts, pour définir une politique et choisir les dirigeants du peuple uni du Zimbabwe".

87. Entre-temps, après que le régime illégal eut annoncé l'échec des négociations sur la question de la conférence constitutionnelle, des représentants du Gouvernement sud-africain se seraient rendus à Lusaka pour s'entretenir avec les participants africains, notamment les dirigeants de la ZAPU, de la ZANU, du FROLIZI et de l'African National Council et à Salisbury pour s'entretenir avec le régime illégal. A l'issue de ces entretiens, M. Ian Smith a fait à la radio le 11 décembre une déclaration inattendue au cours de laquelle il a annoncé qu'il était parvenu à un accord avec les dirigeants du Zimbabwe sur les points suivants : a) cessez-le-feu immédiat; b) libération immédiate des prisonniers politiques africains; et c) convocation, sans préalables, d'une conférence constitutionnelle. M. Smith a en outre déclaré que c'était "la première étape vers un règlement". Aucune date n'a été fixée pour la conférence constitutionnelle et on ne sait au juste quand et dans quelles conditions le cessez-le-feu prendra effet. Quoi qu'il en soit, aussi bien M. Nkomo que le Rév. Sithole sont retournés en Rhodésie du Sud en hommes libres.

88. A la suite de l'accord conclu à Lusaka le 11 décembre entre les mouvements de libération du Zimbabwe et le régime illégal, certains prisonniers politiques en Rhodésie du Sud ont été libérés. On estime qu'il y avait plus de 300 prisonniers politiques dont beaucoup (notamment MM. Sithole et Nkomo) ont passé plus de 10 ans en prison. Selon le régime illégal, les prisonniers ont été libérés à la condition que toutes leurs activités politiques seront désormais "conformes à la Constitution et à la loi".

C. Entretiens entre l'African National Council du Zimbabwe et le régime illégal

89. En février 1975, une délégation de l'African National Council du Zimbabwe comprenant Mgr Muzorewa, M. Sithole et M. Nkomo, a tenu deux réunions avec une délégation du régime illégal de la Rhodésie du Sud, dirigée par M. Ian Smith. Lors de ces deux réunions, les détails d'une éventuelle conférence constitutionnelle sur la Rhodésie du Sud ont été examinés. Il a été signalé que le Council aurait insisté pour que la conférence ait lieu en Rhodésie du Sud sous la présidence d'un Sud-Rhodésien. Aucune de ces réunions n'a abouti à un accord sur cet important problème.

D. Arrestation et "procès" de M. Sithole : effets sur les entretiens

90. Alors que le Council procédait à une évaluation de sa position en vue d'une troisième réunion avec M. Smith et ses collaborateurs, le régime illégal a arrêté M. Sithole le 4 mars en l'inculpant de "complot en vue d'assassiner certains de ses opposants politiques". Le régime illégal a annoncé la convocation d'un tribunal spécial pour déterminer s'il y avait ou non des raisons justifiant la détention de M. Sithole. Mgr Muzorewa, président du Council, a condamné cette détention et annoncé que le Council n'aurait pas d'autres entretiens avec le régime illégal sur la possibilité de réunir une conférence constitutionnelle tant que M. Sithole ne serait pas libéré.
91. En mars, le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique a condamné l'arrestation de M. Sithole et accusé M. Smith de chercher délibérément à ralentir les progrès conduisant au gouvernement par la majorité africaine. L'OUA a déclaré que l'accusation selon laquelle M. Sithole complotait d'assassiner ses collègues avait pour but de semer la discorde et la désunion dans les rangs de l'African National Council du Zimbabwe.
92. Le 22 mars, le régime illégal a porté les nouvelles accusations suivantes contre M. Sithole : a) M. Sithole était Président de la ZANU, organisation illicite en Rhodésie du Sud; b) M. Sithole était commandant en chef de la ZANLA, branche militaire de la ZANU; c) M. Sithole avait refusé de "soutenir l'accord de cessez-le-feu de décembre"; d) M. Sithole était "dans une large mesure responsable" de la mort des victimes de la guérilla depuis l'accord de cessez-le-feu; et e) M. Sithole avait "par tous les moyens dont il disposait, empêché l'African National Council de contrôler la ZANLA".
93. Le tribunal spécial s'est réuni pour la première fois le 24 mars. Le deuxième jour d'audience, M. Hector Macdonald, président du tribunal par intérim, a annoncé que le tribunal spécial n'examinerait pas l'accusation selon laquelle M. Sithole aurait comploté d'assassiner ses collègues mais seulement l'accusation visant les relations de M. Sithole avec la ZANU et la ZANLA. M. Israel Maisels, représentant M. Sithole, a informé le tribunal spécial que M. Sithole souhaitait se défendre contre l'inculpation d'assassinat, en raison de laquelle il avait été initialement arrêté, et qu'il n'avait pas l'intention de se défendre contre l'accusation d'être lié à la ZANU et à la ZANLA. M. Sithole a ainsi demandé à ses avocats de retirer sa défense devant le tribunal spécial et de ne pas assister aux audiences de ce tribunal.
94. Le 2 avril, le tribunal spécial a annoncé qu'il était arrivé à la conclusion que la détention de M. Sithole était "pleinement justifiée", étant donné que l'intéressé "adhérait à la philosophie communiste de base de la ZANU faisant de la violence la seule méthode acceptable pour provoquer un changement politique".
95. Le 4 avril, 48 heures seulement après cette déclaration du tribunal spécial, M. Smith a annoncé dans des émissions de radio et de télévision diffusées à l'échelle nationale que, "à la demande de Mgr Muzorewa, de quatre présidents de pays situés au nord de la Rhodésie et du Gouvernement sud-africain", le régime illégal avait décidé de libérer M. Sithole pour lui permettre de participer à la

réunion du Conseil des ministres de l'OUA à Dar es-Salam. M. Smith a continué en disant que, "en toute honnêteté, je dois vous dire que le Gouvernement rhodésien n'a pas pris facilement cette décision". M. Smith a ajouté que "tant d'un point de vue politique qu'économique, nous traversons actuellement une des épreuves les plus pénibles que nous ayons jamais connues".

96. Le lendemain, M. Sithole a rejoint la délégation de l'African National Council du Zimbabwe à la conférence de l'OUA. A la fin de la conférence, la délégation du Council a décidé, en consultation avec le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, que M. Sithole devait demeurer hors du territoire de la Rhodésie du Sud pour s'occuper de certaines affaires du Council en attendant que sa libération définitive eût été mise au point en Rhodésie du Sud.

97. Au milieu d'avril, M. Ian Smith a invité Mgr Muzorewa à des entretiens, mais le 27 avril le Comité exécutif de l'African National Council du Zimbabwe a décidé de ne pas reprendre les entretiens jusqu'à ce que le régime illégal eût appliqué l'Accord de Lusaka du 11 décembre 1974 (voir plus haut par. 82-88). Selon le Council, le régime illégal était entre autres tenu, en vertu de cet accord, de libérer tous les prisonniers politiques, de mettre un terme aux procès politiques et à l'exécution de guérilleros condamnés, de lever l'état d'urgence et de permettre des activités politiques libres dans le pays.

E. Déclaration de Dar es-Salam

98. Le Conseil des ministres de l'OUA s'est réuni en session extraordinaire du 7 au 10 avril 1975 à Dar es-Salam, en vue d'évaluer l'évolution récente de la situation en Afrique australe. A la fin de cette session, le Conseil a adopté la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe.

99. Sur la question de la Rhodésie du Sud, le Conseil a déclaré que :

"L'objectif de l'Afrique au Zimbabwe est l'indépendance sur la base du gouvernement par la majorité. On peut y arriver par des moyens pacifiques ou par la violence. Quelle que soit la voie suivie, l'Afrique apportera un soutien sans réserve aux combattants de la liberté dirigés par leur mouvement nationaliste - l'African National Council."

100. Le Conseil des ministres a également exprimé le désir "de faire tout son possible pour aider au succès de ces négociations en consultation constante avec les nationalistes du Zimbabwe eux-mêmes". Le Conseil a également déclaré que l'Afrique "doit absolument rester vigilante et entreprendre les préparatifs nécessaires pour l'intensification de la lutte armée, au cas où la solution pacifique au conflit rhodésien aboutirait à une impasse".

101. Au cours de la session du Conseil des ministres de l'OUA, le Ministre zambien des affaires étrangères a informé le Conseil que "le Premier Ministre, sud-africain, M. Vorster, nous a maintenant donné l'assurance que les forces de sécurité sud-africaines seraient retirées /de la Rhodésie du Sud/ avant la fin mai 1975". Il y a lieu de rappeler qu'on signale que l'Afrique du Sud dispose de forces paramilitaires d'au moins 6 000 hommes en Rhodésie du Sud.

7. SOUTIEN EN FAVEUR DU ZIMBABWE A LA REUNION AU SOMMET
DU COMMONWEALTH

102. A la fin de leur réunion au sommet, tenue à Kingston (Jamaïque), les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth ont publié, le 6 mai 1975, un communiqué où ils ont, entre autres, "souligné de nouveau que l'objectif à atteindre en Rhodésie était l'indépendance sur la base du gouvernement par la majorité", et où ils se sont engagés à "joindre leurs efforts en vue de la réalisation rapide de cet objectif". En outre, ils ont "reconnu le caractère inévitable d'une intensification de la lutte armée si le régime raciste et illégal bloquait toute voie pacifique" (voir également plus loin par. 159-161).

103. S'agissant de l'aide de l'Afrique du Sud au régime illégal de la Rhodésie du Sud, les chefs de gouvernement ont "réaffirmé leurs vues selon lesquelles l'Afrique du Sud devrait s'acquitter de ses obligations internationales, appliquer strictement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies et retirer ses forces de la Rhodésie".

8. SITUATION ECONOMIQUE

A. Généralités

104. Il n'est pas possible d'obtenir de chiffres précis en ce qui concerne l'économie de la Rhodésie du Sud. La plupart des statistiques dont on dispose sont fournies par le régime illégal et sont souvent sujettes à caution.

105. Lorsqu'il a présenté le budget au Parlement le 29 août 1974, le Ministre des finances, M. John Wrathall, s'est efforcé de brosser, à l'aide de statistiques, un tableau favorable de la situation économique de la Rhodésie du Sud qui, selon ses dires, serait très saine. M. Wrathall a déclaré que l'augmentation notable des prix des produits primaires sur le marché mondial, au cours de l'exercice budgétaire 1973-1974, s'était traduite pour la Rhodésie du Sud par une balance commerciale excédentaire de 83 millions de dollars rhodésiens. Il a reconnu, néanmoins, que par suite de l'augmentation du coût des services et de la réduction des gains provenant du trafic de transit (la Zambie n'utilise plus les chemins de fer rhodésiens) et du tourisme, la balance des invisibles accusait un déficit de 91 millions de dollars rhodésiens. Il a souligné, d'autre part, que les rentrées de capitaux représentaient un montant net de 41 millions de dollars rhodésiens. Si l'on tient compte, outre ce montant, de l'excédent de 83 millions de dollars de la balance commerciale, la balance générale des paiements de la Rhodésie du Sud se soldait pour l'exercice budgétaire 1973/74 par un excédent de 33 millions de dollars. M. Wrathall estimait qu'au taux actuel d'imposition, le déficit budgétaire serait de l'ordre de 44 millions de dollars.

106. Le Ministre des finances a admis d'autre part, que le déficit budgétaire était "beaucoup trop élevé" et a attribué ce fait "à la situation en matière de sécurité". Il a annoncé que les taux d'imposition applicables tant aux revenus personnels qu'aux revenus des sociétés seraient relevés de 10 p. 100 pour l'année s'achevant le 31 mars 1974, afin de se procurer les 20 millions de dollars rhodésiens nécessaires pour couvrir le déficit budgétaire. Il a déclaré pour justifier ce relèvement que "tous les contribuables avaient intérêt à voir éliminer le terrorisme et que s'agissant de problèmes communs il était par conséquent équitable que chacun apporte sa contribution.

107. Il ressort de la situation de la balance des paiements de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est présentée par le régime illégal, que depuis 1965 (voir tableau 4 ci-après), la balance des invisibles est déficitaire, ce qui a entraîné une réduction des entrées aux comptes capital et transactions courantes. A l'issue des exercices budgétaires 1971-1972 et 1972-1973 la balance des comptes capital et transactions courantes accusait donc un déficit.

Tableau 4

Rhodésie du Sud : Balance des paiements, 1965-1973

(En millions de dollars rhodésiens)

Année	Produit net des invisibles				Balance des transactions courantes	Balance des comptes capital	Balance des comptes transactions courantes et capital
	Produit net des échanges commerciaux	Services	Revenu des investissements	Transferts			
1965	77,1	-21,7	-24,8	-4,4	26,2	4,0	30,2
1966	27,0	-11,6	-15,6	-4,1	-4,3	-4,6	-8,9
1967	12,3	-17,6	-11,2	-0,1	-16,7	23,7	7,0
1968	-26,0	-9,3	-13,8	-1,0	-50,1	39,5	-10,5
1969	27,7	-3,0	-16,9	-4,3	3,6	9,9	13,4
1970	23,1	-15,1	-19,4	-2,6	-14,0	26,3	12,3
1971	-1,6	-25,0	-27,6	-3,3	-57,4	30,5	-26,9
1972	58,2	-23,1	-32,7	-2,7	-0,4	-2,4	-2,7
1973	83,0	-50,2	-34,6	-5,9	-7,7	40,7	32,9

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, juin 1974.

108. Mais, il faut noter que si, depuis 1965, la balance des paiements de la Rhodésie du Sud a été favorable, c'est là le résultat des rentrées importantes réalisées au titre des échanges commerciaux. Les comptes "marchandises" reflétant la situation en matière d'exportations et d'importations, on s'aperçoit que, à l'exception des années 1968 et 1971, la balance commerciale de la Rhodésie du Sud a été favorable chaque année depuis 1965. Ce résultat a été obtenu en dépit des sanctions économiques que l'Organisation des Nations Unies a décidé d'appliquer à l'encontre de ce pays.

109. Selon les statistiques du régime illégal, en ce qui concerne l'agriculture, la production brute des exploitants d'origine européenne est passée de 235 millions de dollars rhodésiens en 1972 à 244,8 millions de dollars rhodésiens en 1973 (voir tableau 5 ci-après). Pendant la même période, la production des exploitants africains destinée à la consommation des ménages ruraux serait passée de 55,1 millions en 1972 à 65,8 millions de dollars rhodésiens en 1973. Seule une part infime de la production des exploitants africains est exportée; ce que le régime illégal qualifie de consommation des ménages ruraux représente par conséquent la presque totalité de cette production brute.

Tableau 5

Rhodésie du Sud : Production agricole 1969-1973

(En millions de dollars rhodésiens)

<u>Année</u>	<u>Production brute : (exploitants d'origine européenne)</u>	<u>Consommation approximative par ménages ruraux : (exploitants africains)</u>
1969	168,0	50,7
1970	167,3	56,7
1971	208,3	55,4
1972	235,0	55,1
1973	244,8	65,8

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, juin 1974.

110. En fait, 6 000 Européens seulement s'adonnent à l'agriculture. Dans la plupart des cas, par exploitants agricoles d'origine européenne il faut entendre des sociétés agricoles qui utilisent de la main-d'oeuvre africaine, comme on le verra ci-après.

111. Le tableau 5 ci-dessus illustre la disparité existant entre la production des exploitants d'origine européenne et celle des exploitants africains, depuis 1969. Les terres cultivables réservées aux Africains sont essentiellement destinées à la culture de produits de base comme le maïs. Les terres fertiles dont disposent les Européens sont utilisées pour la production de tabac, de coton, de sucre, de maïs et pour l'élevage du bétail. En 1973, les troupeaux de gros bétail appartenant aux Européens comptaient 2,5 millions de têtes, alors que les Africains possédaient 3 millions de têtes. En ce qui concerne le petit bétail (ovins) les chiffres correspondants étaient respectivement de 253 500 et 491 000.

112. Selon les statistiques du régime illégal, l'année 1973 a été pour le territoire une année record en ce qui concerne les gains provenant de la production de minéraux. En 1972, la valeur totale de la production rhodésienne de minéraux était de 107,4 millions de dollars rhodésiens, en 1973 elle passait à 135,9 millions de dollars, soit une augmentation de 28,5 millions (voir tableau 6 ci-dessous). Cette augmentation était due en partie à l'inflation.

Tableau 6

Rhodésie du Sud : Production de minéraux, 1969-1973

(En millions de dollars rhodésiens)

<u>Année</u>	<u>Valeur</u>
1969	87,7
1970	98,7
1971	101,2
1972	107,4
1973	135,9

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, juin 1974.

113. Comme on l'a noté dans le rapport du Comité spécial sur les intérêts économiques étrangers, les sociétés étrangères contrôlent le secteur de l'industrie extractive en Rhodésie du Sud [voir chap. V, annexe, appendice I du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. I)]. Les sociétés géantes : la Lonrho, Ltd, du Royaume-Uni, la Union Carbide Corporation des Etats-Unis d'Amérique, et l'Anglo-American Corporation d'Afrique du Sud produisent du cuivre, du chrome, du fer et de l'acier, de l'amiante et de l'or, et ce sont elles qui assurent toute la production de minéraux du territoire.

114. L'industrie manufacturière s'est beaucoup développée après l'imposition de sanctions économiques à la Rhodésie du Sud. La nécessité de conserver les devises étrangères a conduit le régime illégal à concentrer ses efforts sur la fabrication sur place de produits manufacturés, jusque-là importés. L'industrie manufacturière du territoire est par conséquent orientée vers le marché national.

115. Selon les rapports du régime illégal, la valeur de la production brute de l'industrie manufacturière était en 1972 de 861,9 millions de dollars rhodésiens, et, en 1973, de 984,2 millions de dollars, soit plus du double de la valeur de la production en 1968 (voir tableau 7 ci-après).

116. Les métaux et produits métalliques, les produits alimentaires, l'habillement et les chaussures représentent la plus grande part de la production brute de produits manufacturés. C'est de sociétés étrangères telles que le groupe Dickinson-Robinson du Royaume-Uni, la South African Beverages et de nombreuses autres que dépend la production manufacturière de la Rhodésie du Sud.

Tableau 7

Rhodésie du Sud : Production brute de l'industrie manufacturière, 1968-1973

(En millions de dollars rhodésiens)

<u>Année</u>	<u>Production brute</u> (y compris les ventes de produits non manufacturés sur place)
1968	468,9
1969	548,8
1970	646,0
1971	751,9
1972	861,9
1973	984,2

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, juin 1974.

B. Produit intérieur brut et recettes en devises

117. En Rhodésie du Sud, depuis 1969, ce n'est plus l'agriculture, mais l'industrie manufacturière qui représente la plus grande part du produit intérieur brut du territoire (voir tableau 8 ci-après); ce changement est imputable aux sanctions économiques qui ont entraîné une baisse de la production des denrées agricoles telles que le sucre et le tabac.

118. L'extraction minière, qui arrivait en 1973 en cinquième position dans le produit intérieur brut, est devenue la cheville ouvrière de l'économie. La plupart des produits miniers, tels que le chrome, le cuivre et le nickel étant exportés, le secteur minier est devenu la source principale de devises. Le régime illégal a réussi à se dérober aux sanctions économiques; il s'est arrangé pour s'assurer des débouchés pour ces minéraux et a trouvé des sociétés étrangères désireuses d'investir dans le secteur minier en violation des sanctions économiques édictées par l'Organisation des Nations Unies. On a appris, notamment, que la Rhodésie du Sud avait obtenu que plusieurs sociétés et organismes financiers étrangers d'Autriche, de République fédérale d'Allemagne, de Suisse et des Etats-Unis investissent 24 millions de dollars dans l'expansion de la Rhodesian Iron and Steel Corporation (RISCO). Cette opération devait permettre à la RISCO de produire un million de tonnes de fer et d'acier par an, et des acheteurs étrangers s'étaient engagés d'avance à écouler la plus grande partie de cette production.

Tableau 8

Rhodésie du Sud : produit intérieur brut par secteur d'activités, 1964-1973

(en millions de dollars rhodésiens)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Agriculture et sylviculture :										
Exploitations appartenant à des Européens, Asiatiques et métis	88,3	86,7	88,8	86,4	76,3	99,8	94,6	124,5	145,1	147,7
Exploitations appartenant à des Africains	45,9	41,3	48,1	60,2	54,5	62,8	66,3	69,7	78,3	86,2
Total de l'agriculture et de la sylviculture	132,2	128,0	136,9	146,6	130,8	162,5	160,9	194,2	223,3	233,9
Industries extractives	38,0	48,3	45,2	46,2	48,4	62,6	67,2	70,3	73,1	90,3
Industries manufacturières	118,0	135,1	123,1	141,6	157,5	182,6	221,6	254,7	298,4	332,1
Electricité et eau	22,7	21,8	24,1	25,7	26,4	29,5	30,4	33,0	37,7	40,4
Construction	32,8	31,9	32,6	40,3	50,4	57,7	60,6	65,6	81,8	93,1
Finances et assurances	8,0	10,4	13,0	15,5	15,1	20,0	21,6	24,0	30,1	33,7
Affaires immobilières	15,7	16,9	17,7	19,3	22,5	27,7	31,8	34,9	38,5	43,0
Distribution, hôtels et restaurants	91,2	104,5	89,5	101,2	111,6	124,8	138,2	155,2	175,4	203,8
Transports et communications	55,8	60,2	54,5	50,5	58,4	71,0	67,6	78,7	86,6	78,4
Administration publique	34,0	39,2	43,6	45,8	48,8	53,8	57,2	64,6	71,5	78,3
Instruction	22,7	24,0	25,8	26,8	29,2	31,9	34,1	39,4	42,8	47,5
Santé	10,2	11,5	12,5	13,0	14,2	15,2	16,4	18,8	20,7	22,3
Services domestiques	22,4	23,1	23,7	25,0	27,0	28,2	30,5	33,5	37,8	41,0
Services fournis à des ménages ruraux (africains)	9,4	9,1	10,1	11,1	11,7	12,2	13,0	13,4	13,7	14,8
Services divers	33,2	33,7	35,4	34,4	42,3	44,5	48,8	52,0	56,9	66,1
Produit intérieur brut	646,4	697,7	687,7	742,9	794,4	924,3	999,8	1 132,1	1 288,5	1 418,5

Source : Rhodésie du Sud, Monthly Digest of Statistics, juin 1974.

119. Entre 1969 et 1972, l'augmentation de la part du secteur minier dans le produit intérieur brut n'avait jamais dépassé 5 millions de dollars rhodésiens; en 1973 elle aurait été de 17,2 millions de dollars (voir tableau 8 ci-dessus). Le seul débouché qui s'offre à la Rhodésie du Sud pour ses produits miniers étant le marché extérieur, cette progression indique que le Gouvernement rhodésien a réussi à s'assurer des rentrées de devises. Les prix élevés pratiqués pour les minéraux sur le marché mondial expliquent également en partie l'augmentation des gains qui apparaît dans le secteur minier en 1973.

C. Emploi

120. La plupart des Africains de Rhodésie du Sud vivent de l'agriculture de subsistance sur les terres tribales et ne sont pas compris dans les statistiques relatives à l'emploi établies par le régime illégal. C'est ainsi que le nombre d'Africains travaillant dans l'agriculture et la sylviculture indiqué dans le tableau 9 ci-après est celui des travailleurs employés dans le secteur de l'agriculture exploité par les Européens, qui emploie le plus grand nombre d'Africains. En 1973, 349 000 Africains et 4 800 Européens travaillaient dans ce secteur. Le salaire annuel moyen des Africains s'élevait à 137 dollars rhodésiens; celui des Européens à 3 160 dollars rhodésiens, soit un salaire 23 fois supérieur. En outre, alors que le salaire moyen du travailleur agricole africain n'a augmenté que de deux dollars rhodésiens, passant de 135 à 137 dollars rhodésiens entre 1972 et 1973, celui du travailleur agricole européen s'est accru de 297 dollars (voir tableaux 9 et 10 ci-après).
121. En 1973, 54 000 Africains et 3 560 Européens étaient employés dans le secteur des industries extractives. Le salaire annuel moyen du travailleur africain était de 397 dollars rhodésiens, celui de l'Européen de 5 335 dollars rhodésiens. Le salaire moyen du travailleur africain de ces industries a augmenté de 36 dollars rhodésiens en 1973, alors que celui du travailleur européen s'est accru de 417 dollars rhodésiens (voir tableaux 9 et 10 ci-après).
122. Le secteur des industries manufacturières employait 120 000 Africains et 22 000 Européens en 1973. Le salaire annuel moyen du travailleur africain était de 566 dollars rhodésiens, celui de l'Européen de 4 510 dollars rhodésiens. L'augmentation du salaire moyen du travailleur africain a été de 39 dollars rhodésiens, contre 359 dollars rhodésiens pour un travailleur européen (voir tableaux 9 et 10 ci-après).
123. Ce système inéquitable de salaires touche l'ensemble de l'économie rhodésienne. En fait, il ressort d'une étude effectuée par l'Université de Rhodésie qu'"un grand nombre d'Africains de ce pays vivent au-dessous du seuil de pauvreté". L'étude fixe le seuil de pauvreté en Rhodésie du Sud à 73,9 dollars rhodésiens par mois pour une famille africaine moyenne de six membres. Or en 1973, le salaire moyen d'un Africain, calculé sur une base mensuelle, était de 11,4 dollars rhodésiens dans l'agriculture, de 33 dollars rhodésiens dans le secteur des industries extractives et de 47,16 dollars rhodésiens dans celui des industries manufacturières. L'étude en a conclu que 7 p. 100 seulement des Africains employés dans les villes gagnaient plus de 70 dollars rhodésiens par mois. Calculé sur la base de la population africaine totale, le pourcentage d'Africains dont les gains sont supérieurs à ceux qui ont été retenus pour la définition du seuil de pauvreté serait insignifiant.

124. Du fait de la politique économique discriminatoire menée par le régime illégal, un grand nombre d'Africains sont sans travail et ce problème devient de plus en plus préoccupant pour le régime illégal. C'est ainsi par exemple qu'en mai 1974, M. G. P. S. Lowe, président de l'Associated Chamber of Commerce of Rhodesia (Association des chambres de commerce de Rhodésie), a mis en garde les Rhodésiens contre le fait que leur pays "somblerait dans la pauvreté et l'agitation sociale si l'on ne relevait pas le défi posé par le chômage des travailleurs africains". Il a noté que si 42 000 emplois nouveaux avaient été créés pour les Africains en 1973, selon la dernière étude économique, la population africaine s'était pour sa part accrue de 215 000 personnes au total au cours de la même période.

Tableau 9

Rhodésie du Sud : emploi et gains des Africains, 1964-1973

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Nombre de personnes employées (en milliers)										
Agriculture et sylviculture	293,0	289,0	276,0	271,0	282,0	300,5	290,5	303,4	338,2	349,0
Industries extractives	41,6	43,6	45,7	47,3	48,4	50,4	53,3	53,9	54,2	54,4
Industries manufacturières	65,0	68,8	68,6	74,7	82,0	90,2	99,5	105,3	112,6	120,1
Electricité et eau	3,7	3,7	3,8	3,8	4,1	4,0	4,2	4,2	4,4	4,8
Construction	28,2	29,4	30,1	30,6	36,1	40,3	42,5	47,0	51,2	58,2
Finances, assurances et affaires immobilières	2,1	2,3	2,3	2,5	2,5	2,6	2,8	2,8	2,9	3,2
Distribution, restaurants et hôtels	41,9	41,3	38,7	40,6	43,4	46,7	46,2	50,7	57,6	63,7
Transports et communications	15,0	15,8	15,5	15,7	15,8	15,9	17,0	18,7	19,2	20,5
Administration publique	17,7	20,1	21,3	23,0	24,3	25,9	27,1	26,9	26,8	28,3
Enseignement	22,3	23,5	24,5	23,5	24,3	24,8	24,4	24,4	24,9	26,0
Santé	6,2	6,4	6,6	6,9	7,2	7,2	7,5	7,9	8,2	8,5
Services domestiques privés	93,7	94,7	95,7	97,8	102,0	105,8	108,4	114,2	120,1	125,5
Autres services	17,0	17,0	19,3	20,4	20,7	21,0	23,8	25,1	27,6	28,2
Total	647,0	656,0	644,0	658,0	693,0	735,0	747,0	785,0	848,0	890,4
Gains moyens (en dollars sud-rhodésiens)										
Agriculture et sylviculture	123	123	125	123	123	123	127	131	135	137
Industries extractives	288	298	300	308	322	334	343	353	361	397
Industries manufacturières	398	419	426	432	445	474	478	482	527	566
Electricité et eau	324	378	368	395	390	400	448	483	505	536
Construction	351	377	375	382	413	394	450	508	531	506
Finances, assurances et affaires immobilières	486	524	580	590	620	656	714	743	759	826
Distribution, restaurants et hôtels	322	344	349	374	388	403	450	479	486	506
Transports et communications	575	623	632	649	626	654	629	743	486	817
Administration publique	338	344	364	360	376	403	409	473	562	595
Enseignement	462	468	506	540	572	609	656	758	766	820
Santé	362	438	486	496	532	564	579	618	671	705
Services domestiques privés	236	240	243	251	261	262	277	289	310	323
Autres services	318	323	326	353	386	419	424	420	429	463
Total	238	250	260	268	279	288	306	325	339	358

Tableau 2 (suite)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Gains totaux (en millions de dollars sud-rhodésiens)										
Agriculture et sylviculture	36,2	35,7	33,9	33,2	34,6	36,9	36,8	39,8	45,7	47,9
Industries extractives	12,0	13,0	13,8	14,6	15,6	16,9	18,3	19,0	19,6	21,6
Industries manufacturières	25,9	28,8	29,2	32,3	36,5	42,8	47,6	50,7	59,3	68,0
Electricité et eau	1,2	1,4	1,4	1,5	1,6	1,6	1,9	2,0	2,2	2,6
Construction	9,9	11,2	11,4	11,8	15,0	15,9	19,1	23,9	27,1	29,4
Finances, assurances et affaires immobilières	1,0	1,2	1,4	1,4	1,6	1,7	2,0	2,1	2,2	2,6
Distribution, restaurants et hôtels	13,5	14,2	13,5	15,2	16,8	18,8	21,0	24,3	28,0	32,2
Transports et communications	8,5	9,7	9,7	10,1	9,8	10,4	10,7	13,9	14,9	16,7
Administration publique	6,0	6,8	7,8	8,2	9,1	10,6	11,1	12,8	15,1	16,8
Enseignement	10,3	11,0	12,4	12,7	13,9	15,1	16,0	18,5	19,1	21,3
Santé	2,2	2,8	3,2	3,4	3,9	4,1	4,3	4,9	5,5	6,0
Services domestiques privés	22,1	22,7	23,3	24,6	26,6	27,8	30,0	33,0	37,3	40,5
Autres services	5,4	5,5	6,3	7,2	8,0	8,8	10,1	10,5	11,8	13,1
Total	154,2	164,0	167,3	176,2	193,0	211,4	228,9	255,4	287,8	318,8

Source : Rhodésie du Sud, Economic Survey of Rhodesia, avril 1974.

Rhodésie du Sud : emploi et gains des Européens, des Asiatiques et des Métis, 1964-1973

Nombre de personnes employées	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
	Agriculture et sylviculture	4 390	4 360	4 370	4 090	4 060	4 540	4 590	4 640	4 680
Industries extractives	2 740	2 950	3 140	3 230	3 340	3 450	3 740	3 670	3 650	3 560
Industries manufacturières	14 060	15 100	15 110	15 700	16 890	17 480	18 490	19 720	21 340	22 050
Electricité et eau	1 200	1 220	1 260	1 310	1 380	1 410	1 440	1 590	1 680	1 750
Construction	5 370	5 670	5 900	6 000	6 610	7 120	7 490	7 890	7 830	8 080
Finances, assurances et affaires immobilières	5 630	5 680	5 690	5 740	5 970	6 380	6 550	7 070	7 740	8 300
Distribution, restaurants et hôtels	20 320	19 900	18 080	17 970	18 960	19 630	19 970	21 000	21 860	23 110
Transports et communications	9 130	9 660	9 960	10 130	9 970	10 020	10 240	10 740	10 740	10 890
Administration publique	8 980	9 600	10 380	10 760	11 010	11 330	11 530	12 170	12 450	12 290
Enseignement	5 480	5 630	5 740	5 790	5 930	6 120	6 580	6 600	6 920	7 210
Santé	2 660	2 800	2 860	2 920	3 010	3 040	3 180	3 480	3 790	3 840
Services domestiques privés	350	350	370	400	430	430	480	480	480	480
Autres services	6 780	6 860	7 230	7 680	8 200	8 620	9 380	9 550	9 680	10 090
Total	87 100	89 800	90 100	91 700	95 800	99 600	103 700	108 400	112 900	116 500
Gains moyens (en dollars sud-rhodésiens)										
Agriculture et sylviculture	2 620	2 729	2 540	2 592	2 562	2 643	2 658	2 740	2 863	3 160
Industries extractives	3 324	3 438	3 486	3 490	3 640	4 224	4 456	4 809	4 918	5 335
Industries manufacturières	2 788	2 874	2 922	3 032	3 162	3 330	3 624	3 847	4 151	4 510
Electricité et eau	3 250	3 361	3 413	3 435	3 696	3 830	3 840	4 371	4 690	5 055
Construction	2 682	2 787	2 864	2 817	2 935	3 118	3 244	3 707	4 166	4 336
Finances, assurances et affaires immobilières	2 544	2 584	2 694	2 790	2 958	3 110	3 380	3 328	3 702	3 832
Distribution, restaurants et hôtels	2 067	2 161	2 251	2 320	2 426	2 476	2 654	2 948	3 187	3 376
Transports et communications	2 859	2 930	3 183	3 248	3 210	3 423	3 564	3 758	4 138	4 473
Administration publique	2 574	2 684	2 770	2 780	2 920	3 082	3 129	3 334	3 553	3 891
Enseignement	2 110	2 258	2 314	2 384	2 546	2 700	2 709	3 117	3 380	3 603
Santé	1 862	1 904	2 048	2 038	2 166	2 314	2 388	2 667	2 765	2 920
Services domestiques privés	960	960	970	980	990	1 000	1 000	1 050	1 050	1 050
Autres services	2 257	2 289	2 282	2 266	2 463	2 575	2 569	2 670	2 841	3 233
Total	2 488	2 577	2 666	2 715	2 823	2 973	3 114	3 357	3 628	3 899

Tableau 10 (suite)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Gains totaux (en millions de dollars sud-rhodésiens)										
Agriculture et sylviculture	11,5	11,9	11,1	10,6	10,4	12,0	12,2	12,7	13,4	15,2
Industries extractives	9,2	10,2	11,0	11,2	12,2	14,6	16,7	17,7	18,0	19,0
Industries manufacturières	39,2	43,4	44,6	47,6	53,4	58,2	67,0	75,9	88,6	99,5
Electricité et eau	3,9	4,1	4,3	4,5	5,1	5,4	5,5	7,0	7,9	8,9
Construction	14,4	15,8	16,9	16,9	19,4	22,2	24,3	29,3	32,6	35,0
Finances, assurances et affaires immobilières	14,4	14,6	15,2	16,0	17,6	19,8	21,5	23,5	28,7	31,9
Distribution, restaurants et hôtels	42,0	43,0	40,7	41,7	46,0	48,6	53,0	61,9	69,8	78,0
Transports et communications	26,1	28,3	31,7	32,9	32,0	34,3	36,5	39,4	44,4	48,7
Administration publique	23,2	25,8	28,8	30,0	32,1	34,9	36,1	40,6	44,2	47,8
Enseignement	12,2	12,8	13,2	13,8	15,1	16,5	17,8	20,6	23,4	26,0
Santé	5,0	5,4	5,8	6,0	6,5	7,0	7,6	9,3	10,5	11,2
Services domestiques privés	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5
Autres services	15,3	15,7	16,5	17,4	20,2	22,2	24,1	25,5	27,5	32,6
Total	216,8	231,4	240,2	249,0	270,4	296,2	322,9	363,9	409,6	454,2

Source : Rhodésie du Sud, Economic Survey of Rhodesia, avril 1974.

9. LES SANCTIONS ET LEUR VIOLATION

A. Généralités

125. La question de la violation des sanctions a continué à retenir l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Comité spécial. Aux termes du paragraphe 12 de sa résolution 3297 (XXIX) du 13 décembre 1973, l'Assemblée générale a invité "les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés ... à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal". Au paragraphe 13 de la même résolution l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire.

126. D'après les différents renseignements recueillis, il y aurait eu de nombreux cas de violations possibles des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Le présent document examine tout spécialement deux violations très importantes qui auraient été commises : a) l'une concernant la RISCO, b) l'autre Air Rhodesia du fait des relations de cette compagnie avec des compagnies aériennes internationales. L'importance de ces violations vient de l'effet stimulant qu'elles auraient sur l'économie du territoire.

127. Le rapport sur les sanctions établi pour l'OUA (CM/585(XXIII) Rev.1) dans lequel sont cités certains pays coupables de violations flagrantes des sanctions contre la Rhodésie du Sud, ainsi que le renvoi de l'Amendement Byrd (art. 503 de la loi sur les achats militaires américains de 1971) devant le Congrès des Etats-Unis sont également brièvement traités. Tous les renseignements figurant dans le présent document sont tirés de documents qui ont été publiés.

B. La RISCO

128. Il ressort d'articles publiés dans le Sunday Times de Londres en avril et mai 1974 que le régime illégal de la Rhodésie du Sud a conclu un accord avec un certain nombre de sociétés et d'institutions financières internationales en vue de développer la production de la RISCO. L'accord était considéré comme ayant une grande importance pour l'économie de la Rhodésie du Sud et, s'il était établi qu'il a été véritablement conclu, il s'agirait d'une violation extrêmement grave des sanctions économiques décrétées par l'ONU. On trouvera ci-après des renseignements généraux sur le rôle de la RISCO dans l'économie sud-rhodésienne et un résumé des articles parus sur l'affaire dans plusieurs publications.

Renseignements généraux

129. La RISCO est située à Que Que, à 176 km environ au sud-ouest de Salisbury. En dehors du régime illégal de la Rhodésie du Sud, les actionnaires de cette société sont l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.; la British South African Investments, Ltd.; la Tanganyika Properties (Rhodesia), Ltd.; la Lancashire Steel Corporation, Ltd.; la Messina (Transvaal) Development Company, Ltd., (Messina); la Roan Selection Trust, Ltd., (RST); et la Stewarts and Lloyds, Ltd. Toutes ces sociétés sont des filiales de sociétés enregistrées à l'origine au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et en Afrique du Sud. En 1972, la production de la RISCO était de 410 000 tonnes de fer et d'acier environ.

130. Le régime sud-rhodésien a toujours considéré la RISCO comme l'une des entreprises économiques les plus importantes du territoire. Dès 1963, anticipant l'augmentation des besoins en fer et en acier du monde développé, il avait été envisagé que la RISCO contribuerait à répondre à ces besoins et accroîtrait ainsi les recettes en devises étrangères du pays.

131. C'est pourquoi, peu après la déclaration unilatérale d'indépendance, en novembre 1965, le régime illégal a inscrit la RISCO sur une liste spéciale la transformant en une société d'Etat à toutes fins. Le régime a nommé un administrateur, chargé de gérer les affaires de la société.

132. Le Japon étant considéré comme un importateur possible de fer et d'acier, entre autres produits minéraux, une mission commerciale japonaise composée de quatre personnes représentant des sociétés commerciales et le secrétariat de l'association japonaise des exportateurs de machines s'est rendue à Salisbury, en octobre 1965, sur l'invitation du régime. Il existe des preuves qu'en 1966 le Japon a importé de Rhodésie du Sud, après la déclaration unilatérale d'indépendance, du minerai de fer et des concentrés d'une valeur de 4,3 millions de dollars des Etats-Unis k/.

133. Parallèlement, le régime illégal a commencé à développer la RISCO, estimant qu'elle jouait un rôle décisif dans l'expansion de l'économie sud-rhodésienne. On prévoyait que le plan définitif produirait normalement "des effets importants sur l'économie rhodésienne et le système bancaire en particulier" l/. Ce plan a été par la suite connu sous le nom de "l'affaire de la RISCO".

Clients éventuels

134. Avant de prendre une décision définitive au sujet du projet d'expansion, il a été décidé de déterminer s'il existait un marché éventuel pour tout excédent de production de fer et d'acier par rapport à celle de 1972, qui était de 410 000 tonnes.

135. D'après les renseignements fournis, des négociations ont été entamées et menées à bien avec la Neunkircher Eisenwerk AG, (République fédérale d'Allemagne) et la

k/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969, document S/9252 et Add.1, annexe, sect. IX.

l/ Sunday Times de Londres, 14 avril 1974.

Getraco-Finmetal SA, (société provisoirement considérée comme suisse). Les deux sociétés ont décidé d'acheter conjointement à la RISCO au moins 350 000 tonnes de fer et d'acier chaque année. Elles ont en outre accepté de faire à la RISCO un versement anticipé de 9,3 millions de dollars rhodésiens.

136. A la suite de cet accord, le régime illégal a décidé de porter la production de la RISCO à 1 million de tonnes de fer et d'acier par an. Le coût total de ce projet s'élève, d'après les estimations, à 62,8 millions de dollars rhodésiens.

Consortium RISCO

137. Après de nombreuses discussions entre les participants, plusieurs plans de financement du projet ont été mis en avant. D'après les renseignements qui ont été publiés, il a été finalement décidé de financer le projet comme suit :

(en millions de dollars rhodésiens)

Crédit-fournisseurs	13,8
Paievements à la livraison	2,0
Prêts étrangers	26,3
Financement sud-rhodésien et sud-africain	20,7
Total	62,8

Une société autrichienne nationalisée, la Vereinigte Osterreichische Eisen-und Stahlwerke Aktiengesellschaft (VOEST), a accepté de fournir le crédit-fournisseurs et de faire les paiements à la livraison, et la Standard Bank d'Afrique du Sud, banque britannique à l'origine, a garanti le crédit-fournisseurs. L'European-American Banking Corporation, consortium de banques étrangères enregistrées aux Etats-Unis, a offert de fournir, par l'intermédiaire de la Handelskredit Bank AG de Suisse, un prêt garanti plurimonnaire d'un montant de 19,3 millions de dollars rhodésiens, qui représenterait sa contribution au prêt étranger. Ce prêt serait garanti par Neunkircher Eisenwerk AG et Klockner et Cie, deux sociétés de la République fédérale d'Allemagne, au prorata de la quantité d'acier qu'elles seraient convenues d'acheter. L'Handelsgesellschaft de Zurich AG (HGZ) prêterait à la RISCO les fonds versés par l'European-American Banking Corporation contre des garanties fournies par cinq banques sud-rhodésiennes. La HGZ accorderait également à la RISCO un prêt de 3,7 millions de dollars rhodésiens sur ses propres fonds, prêt qui serait garanti par la VOEST et compléterait les prêts extérieurs. La Getraco-Finmetal SA, consentirait un prêt non garanti de 3,3 millions de dollars rhodésiens en tant que partie du prêt extérieur de 26,3 millions de dollars rhodésiens.

138. Cinq institutions financières de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud ont accepté de fournir les 20,7 millions de dollars rhodésiens nécessaires pour la partie du projet devant être financée à partir de sources locales.

Transfert de fonds en Rhodésie du Sud

139. En novembre 1972, tous les accords nécessaires pour assurer le transfert réel des fonds en Rhodésie du Sud avaient été conclus. Toutefois, quelques participants suisses au projet ont craint que les autorités suisses ne découvrent leur rôle dans le projet. C'est pourquoi il a été décidé d'enregistrer en Afrique du Sud une nouvelle société, la South African Steel Corporation (Pty.), Ltd., qui servirait d'intermédiaire pour virer à la RISCO le montant des prêts consentis par des institutions étrangères.

140. Le premier prêt effectivement versé s'élevait à 29 millions de dollars des Etats-Unis. D'après les documents, l'European-American Banking Corporation de New York a fait verser le montant du prêt, par sa filiale des Bermudes [European-American Finance (Bermuda), Ltd., (EAF)], à la HGZ qui, à son tour, l'a viré à la FEMETCO AG, une société suisse. La FEMETCO a, à son tour, viré ce montant à la South African Steel Corporation (Pty.), Ltd., qui l'a alors transféré à la RISCO.

141. Selon certains renseignements, après que le Sunday Times de Londres eut révélé cet arrangement, les autorités compétentes des pays où étaient enregistrées les sociétés internationales mises en cause ont ouvert des enquêtes. D'après le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud m/, le Comité procède actuellement à l'examen des violations présumées des sanctions dans ce projet. Le Comité a prié tous les gouvernements intéressés de procéder à une enquête sur les allégations concernant les sociétés relevant de leur juridiction.

C. Air Rhodesia et les compagnies aériennes internationales

142. D'après un article publié dans Travel Weekly le 2 mai 1974, les visiteurs étrangers en Rhodésie du Sud dépensent environ 6,3 millions de dollars des Etats-Unis chaque année dans le territoire. Les voyages à destination de la Rhodésie du Sud sont facilités par des accords que les compagnies internationales ont conclus avec Air Rhodesia par l'intermédiaire de l'Association du transport aérien international (IATA).

143. Les compagnies aériennes internationales violeraient les sanctions des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud de trois façons : a) en organisant des voyages de groupe à destination de la Rhodésie du Sud; b) en délivrant des billets sur Air Rhodesia et en honorant des billets délivrés par Air Rhodesia, et c) en ayant des représentants en Rhodésie du Sud.

144. Selon certains renseignements, en 1974 seulement, il existait au moins 33 agences de voyages aux Etats-Unis et en Europe organisant des voyages de groupe dont les participants se rendaient notamment en Rhodésie du Sud. En fait, d'après une étude effectuée par le Center for Social Action de l'United Church of Christ, (organisation non gouvernementale qui exerce des activités aux Etats-Unis et en Europe), toujours en 1974, les participants à 580 voyages organisés environ devaient

m/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément spécial No 3, document S/11597.

se rendre en Rhodésie du Sud par Air Rhodesia. Parmi les compagnies aériennes qui auraient participé à cette opération on peut citer : Pan American World Airways (Pan Am), Alitalia, British Caledonian Airways et Sabena - compagnie aérienne belge. D'après les feuilles de sortie d'imprimante d'Air Rhodesia pour mars 1974, 16 406 personnes avaient des réservations prises par des agents de voyage et des compagnies aériennes des Etats-Unis sur des vols affrétés, pour lesquels Air Rhodesia assurait la correspondance. Il ressort également de l'étude effectuée par le Center for Social Action qu'en 1974 il a été organisé au départ de l'Europe au moins 240 voyages organisés qui comprenaient des passagers allant en Rhodésie du Sud. D'après les renseignements chaque voyage organisé aurait compté en moyenne 15 passagers devant se rendre en Rhodésie du Sud par Air Rhodesia. Les compagnies aériennes internationales impliquées dans cette opération seraient Alitalia, South African Airways, Air France, Swissair, KLM (Royal Dutch Airlines), Transportes Aéreos Portugueses (TAP), Lufthansa (compagnie aérienne allemande) et Sabena.

145. Dans presque tous les cas, les compagnies aériennes internationales devaient transporter les touristes en Afrique du Sud où ils seraient pris en charge par Air Rhodesia pour la dernière partie du voyage à destination de la Rhodésie du Sud. Les transactions financières afférant à la totalité du voyage à destination et à partir de la Rhodésie du Sud étaient effectuées entre l'agence de voyages et la compagnie aérienne internationale intéressée. En bref, les dispositions financières étaient les suivantes : le touriste payait à l'agence de voyages le prix total du billet aller et retour pour la Rhodésie du Sud. L'agence de voyages payait la compagnie aérienne internationale intéressée qui, à son tour, versait à Air Rhodesia le montant correspondant au prix de la partie du trajet qu'elle assurait à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud.

146. Diverses compagnies aériennes internationales ont fait des réservations pour leurs voyageurs sur Air Rhodesia et ont également honoré des billets délivrés par cette compagnie. Grâce à ces dispositions, celle-ci a été en mesure d'avoir des vols journaliers à destination et en provenance d'Afrique du Sud et du Malawi. En avril 1974, 71 compagnies aériennes internationales avaient des accords intercompagnies avec Air Rhodesia, par le biais de l'accord sur le trafic et de l'accord sur le fret de l'IATA (voir tableau 11 ci-après). Les Etats-Unis ont informé le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1960) concernant la question de la Rhodésie du Sud que depuis le mois d'avril 1974, toutes les compagnies aériennes des Etats-Unis ont résilié les accords intercompagnies qu'elles pouvaient avoir avec Air Rhodesia.

Tableau 11

Rhodésie du Sud : compagnies aériennes internationales qui auraient eu des accords intercompagnies avec Air Rhodesia en avril 1974

Aerolineas Argentinas (AA)	Air Manila
Aeronaves de Mexico	Alaska Airlines, Inc.
Air Afrique	Alitalia Airlines
Air Botswana	American Airlines, Inc.
Air Canada	Austrian Airlines
Air France	Avianca Airlines
Air India	Braniff International (BI)
Air Inter	Canadian Pacific Air
Air Jamaica	Cathay Pacific Airways, Ltd.
Air Liban (MEA)	China Airlines, Ltd.
Air Madagascar	Continental Airlines
Air Malawi	Cyprus Airways

Tableau 11 (suite)

Czechoslovak Airlines (CSA)	Ozark Air Lines, Inc.
Delta Air Lines, Inc.	Pakistan International Airlines (PIA)
Dutch Antillean Airlines (ALM)	Pan American World Airways (Pan Am)
Eastern Airlines	Philippine Air Lines
Empresa de Transportes Aéreos de Angola, SAPL (DTA)	Polish Airlines (LOT)
Finnair	Sabena Belgian World Airlines
Hawaiian Airlines	Saudi Arabian Airlines
Hugues Air West	Singapore Airlines (SIA)
Iberia Air Lines of Spain	South African Airways
Icelandic Airlines - Loftleidir	Southern Airways, Inc.
Indonesian Airways	Swissair
Itavia	Syrian Arab Airlines
Japan Air Lines (JAL)	Thai Airways International
KLM Royal Dutch Airlines	Transair
Korean Airlines	Trans-Mediterranean Airways
Kuwait Airways	Transportes Aéreos Portugueses (TAP)
Leeward Islands Air Transport (LIAT)	Trans World Airlines, Inc. (TWA)
Linhas Aereas de Moçambique (DETA)	Turk Hava Yollari (THY)
Lufthansa - German Airlines	Union de transports aériens (UTA)
Luxair	United Air Lines
Malaysian Airlines System	Varig Brazilian Airlines
National Airlines, Inc.	Western Airlines
Northwest Airlines, Inc.	Zambia Airways
Olympic Airways	

Source : Association du transport aérien international, Manuel des accords intercompagnies, 6ème édition.

147. Il a été signalé qu'en juillet 1974, l'IATA a fait savoir à tous ses membres qu'elle avait annulé ses accords intercompagnies de trafic et de fret avec Air Rhodesia. Il n'a pas encore été possible d'évaluer les conséquences de cette décision qui aurait incité toutefois un certain nombre de compagnies aériennes internationales à annuler leurs accords intercompagnies avec Air Rhodesia.

148. Un certain nombre de compagnies aériennes internationales ont encore des représentants et/ou des bureaux en Rhodésie du Sud. C'est le cas de British Airways, Lufthansa, Alitalia, Pan Am, South African Airways et TAP. Bien que ces compagnies déclarent que si elles gardent ces bureaux en Rhodésie du Sud c'est à "des fins d'information et de relations publiques", l'étude faite par le Center for Social Action fait ressortir que ces bureaux ont fait des réservations et ont participé à des transactions financières entre les compagnies internationales et Air Rhodesia. Par ailleurs, il est tout à fait légitime de supposer que si ces compagnies n'avaient pas d'affaires à régler en Rhodésie du Sud, elles n'auraient pas besoin de poursuivre des activités "à des fins d'information et de relations publiques".

149. Air Rhodesia a chargé des particuliers, travaillant à titre officieux, de la représenter dans des pays étrangers. Jusqu'au 25 mai 1974, Air Rhodesia avait un bureau officiel à New York, dirigé par M. Renter Cowley, lequel était détenteur d'un permis délivré par le Département du Trésor des Etats-Unis. Ce permis autorisait M. Renter Cowley à recevoir de l'argent de la Rhodésie du Sud et à en envoyer à des fins "humanitaires".

150. Dans un document de recherche publié en octobre 1974 par le Corporate Information Center de New York et intitulé "Tourism to Rhodesia : Breaking Sanctions" "Tourisme en Rhodésie : violation des sanctions", il était déclaré notamment :

"En réalité, le bureau d'Air Rhodesia a servi de couverture à de nombreuses transactions commerciales entre les Etats-Unis et la Rhodésie en violation de la loi. Par exemple, M. Cowley a aidé à arranger l'importation (aux Etats-Unis) de trophées récoltés par les participants à des parties de chasse en Rhodésie et a été membre de l'African Trophies Committee de l'American Society of Travel Agents. Il a facilité l'exportation en Rhodésie d'uniformes pour les employés d'Hertz Rent-A-Car et l'achat de manuels militaires techniques américains ainsi que de matériel technique et autre pour le régime."

151. Le permis de M. Cowley a été suspendu par le Département du Trésor des Etats-Unis le 25 mai 1974 et le Bureau d'Air Rhodesia à New York, qui avait fonctionné pendant plus de six ans, a été officiellement fermé. Dans une lettre, datée du 5 juillet 1974 et adressée à ses agents aux Etats-Unis, M. Cowley a écrit :

"Nous vous sommes très reconnaissants de votre fidèle clientèle au cours de ces années passées, et nous espérons vivement qu'elle se poursuivra dans notre beau pays. Pour le cas où vous auriez besoin de réservations sur nos vols ou de renseignements particuliers, surtout en ce qui concerne le domaine du tourisme en général, n'hésitez pas à me contacter et je me ferais un plaisir de vous répondre par retour du courrier."

152. M. Cowley a rappelé à ses agents que la Rhodésie du Sud est partie à l'Accord relatif à l'abolition des visas et que, par conséquent, les détenteurs de passeports américains, canadiens et britanniques, "pour n'en citer que quelques-uns", ne sont pas tenus d'avoir un visa pour entrer en Rhodésie du Sud.

153. Selon le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud n/, le Comité a prié l'IATA de demander aux compagnies aériennes internationales qui relèvent de sa juridiction de résilier leurs accords avec Air Rhodesia.

n/ Ibid., par. 156.

D. Rapport de l'OUA

154. Dans le rapport sur les sanctions qu'il a soumis au Conseil des ministres (CM 585 (XXIII) Rev.1), le Secrétaire général administratif de l'OUA a déclaré que "le Japon est le pays le plus connu pour violer les sanctions". Le rapport mentionne que le Japon exporte des automobiles, des cyclomoteurs et du matériel électrique vers la Rhodésie du Sud, et qu'il ne tient pas compte des notes verbales que lui a adressées le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet de ses violations des sanctions. Le rapport mentionne également que la France est un concurrent du Japon sur le marché des automobiles en Rhodésie du Sud. Il est dit que "la France n'a jamais caché son dédain pour les sanctions" et que certains ministres et représentants commerciaux du régime illégal de la Rhodésie du Sud se sont rendus en France "pour mettre au point les moyens de tourner les sanctions en Europe".

155. Il est également indiqué dans le rapport que l'ambassade des Pays-Bas à Addis-Abeba a reconnu, dans une note verbale adressée au Secrétaire général administratif de l'OUA, que certaines entreprises des Pays-Bas, comme la Zephyr Holland Transito, MV, avaient réussi à tourner les sanctions en expédiant des marchandises en Rhodésie du Sud. L'Italie, la Suisse, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni sont également cités pour avoir violé d'une manière ou d'une autre les sanctions économiques imposées contre la Rhodésie du Sud.

156. D'après le rapport de l'OUA, "la Rhodésie aurait été incapable de résister à la guerre de sanctions si tous les Etats africains avaient coopéré avec l'ONU dès le début". Cependant, le rapport ne précise pas quels pays d'Afrique sont soupçonnés de violer les sanctions. Il est simplement dit que le Secrétaire général administratif de l'OUA a reçu, le 13 septembre 1973, une note énumérant les pays d'Afrique qui violent les sanctions et que des notes verbales ont été envoyées à ces pays. En juin 1974, lorsque le rapport a été publié, le Secrétaire général administratif a indiqué qu'"aucune réponse n'avait été reçue".

E. Renvoi de l'Amendement Byrd devant le Congrès des Etats-Unis

157. On se rappellera qu'en vertu de l'Amendement Byrd (art. 503 de la loi sur les achats militaires américains de 1971), les sociétés américaines ont été autorisées à importer certains minéraux de Rhodésie du Sud. Comme indiqué précédemment o/, entre le 24 janvier 1972 et le 12 janvier 1973, des sociétés américaines ont importé pour 13,3 millions de dollars des Etats-Unis de minéraux en provenance de Rhodésie du Sud. Entre le 1er janvier et le 30 septembre 1974, les Etats-Unis ont continué de recevoir des minéraux de Rhodésie du Sud, comme indiqué dans le tableau 12 ci-après.

158. Le 18 décembre 1973, le Sénat des Etats-Unis d'Amérique a voté l'abrogation de l'Amendement Byrd. On s'attendait à ce que la Chambre des représentants prenne elle aussi une décision avant la fin de 1974, mais il a été annoncé en décembre qu'elle attendrait 1975 pour le faire.

F. Appui au Mozambique lors de la réunion au sommet du Commonwealth

159. Lors de la réunion au sommet qu'ils ont tenue à Kingston (Jamaïque), les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth ont souligné, dans le communiqué qu'ils ont publié le 6 mai 1975, "qu'il importait de prendre immédiatement des mesures concrètes pour aider le Mozambique, lorsqu'il aurait acquis son indépendance, à appliquer les sanctions, étant donné que la majeure partie des échanges commerciaux de la Rhodésie dépend des moyens de transit offerts par le Mozambique" (voir également plus haut par. 102 et 103). A ce sujet, les participants se sont unanimement déclarés "d'accord pour fournir immédiatement une assistance financière" au nouveau Gouvernement du Mozambique qui entrera en fonctions le 25 juin 1975, date prévue pour l'indépendance.

160. En outre, les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth ont recommandé que ceux-ci "prennent l'initiative" à l'ONU "de créer un programme d'assistance au Mozambique, conformément aux Articles 49 et 50" de la Charte des Nations Unies.

161. D'après des articles de presse, les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth avaient décidé, lors de leur réunion au sommet, de créer un fonds annuel de 20 millions de livres pour aider le Mozambique.

Tableau 12

Importations par les Etats-Unis de matériaux stratégiques en provenance de la Rhodésie du Sud
entre le 1er janvier et le 30 septembre 1974

<u>Marchandises</u>	<u>Quantité (en tonnes courtes de Port 907 kg)</u>	<u>Port de d'embarquement</u>	<u>Port de débarquement</u>	<u>Date d'arrivée</u>	<u>Navire</u>	<u>Pays d'immatriculation</u>
Ferrochrome à haute teneur en carbone	264	Lourenço Marques	Savannah (Georgie)	12 janvier	Mormacape	Etats-Unis
Cathodes de nickel	335	Beira				
Fibre d'amiante chrysotile	745	Lourenço Marques	Charleston (Caroline du sud)	25 janvier	Hellenic Destiny	Grèce
Cathodes de nickel	36	Rotterdam	Norfolk (Virginie)	25 janvier	Western Express	République fédérale d'Allemagne
Ferrochrome à haute teneur en carbone	7.762	Lourenço Marques	Burnside (Louisiane)	26 janvier	Sacramento	Etats-Unis
Ferrochrome à faible teneur en carbone	1 487		Nouvelle-Orléans (Louisiane)			
Ferrosilicochrome	1 005	Lourenço Marques	Burnside	5 février	Stockenfels	République fédérale d'Allemagne
Cathodes de nickel	291	Beira	Savannah	17 février	Mermaclake	Etats-Unis
Cathodes de nickel	44	Lourenço Marques	Baltimore (Maryland)	19 février	S. A. Huguenot	Afrique du Sud
Amiante	205	Lourenço Marques	Boston (Massachusetts)	6 mars	African Sun	Etats-Unis
Amiante	307	Durban	Boston	6 mars	African Mercury	Etats-Unis
Cathodes de nickel	69	Lourenço Marques	Savannah	17 mars	African Dawn	Etats-Unis
Cathodes de nickel	42	Beira	Savannah	4 avril	Austral Pilot	Etats-Unis
Fibre d'amiante	69	Lourenço Marques	New York (New York) Charleston	8 avril	Hellenic Laurel	Grèce
Fibre d'amiante chrysotile	50	Lourenço Marques	Charleston	1er avril	Hellenic Laurel	Grèce
Cathodes de nickel électrolytique	42	Beira	Savannah	4 avril	Austral Pilot	Etats-Unis
Amiante chrysotile	4	Lourenço Marques	New York	8 avril	Hellenic Laurel	Grèce
Fibre d'amiante	65	Lourenço Marques	Charleston	9 avril	Hellenic Laurel	Grèce
Cathodes de nickel électrolytique	84	Lourenço Marques	Baltimore	25 avril	Mormacape	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	36	Lourenço Marques	Los Angeles (Californie)	1er mai	Nedlloyd Kimberley	Pays-Bas
Cathodes de nickel électrolytique	6	Lourenço Marques	Seattle/Tacoma (Washington)	4 mai	Nedlloyd Kimberley	Pays-Bas
Cathodes de nickel électrolytique	20	Lourenço Marques	Seattle/Tacoma	30 mai	Nedlloyd Kembla	Pays-Bas

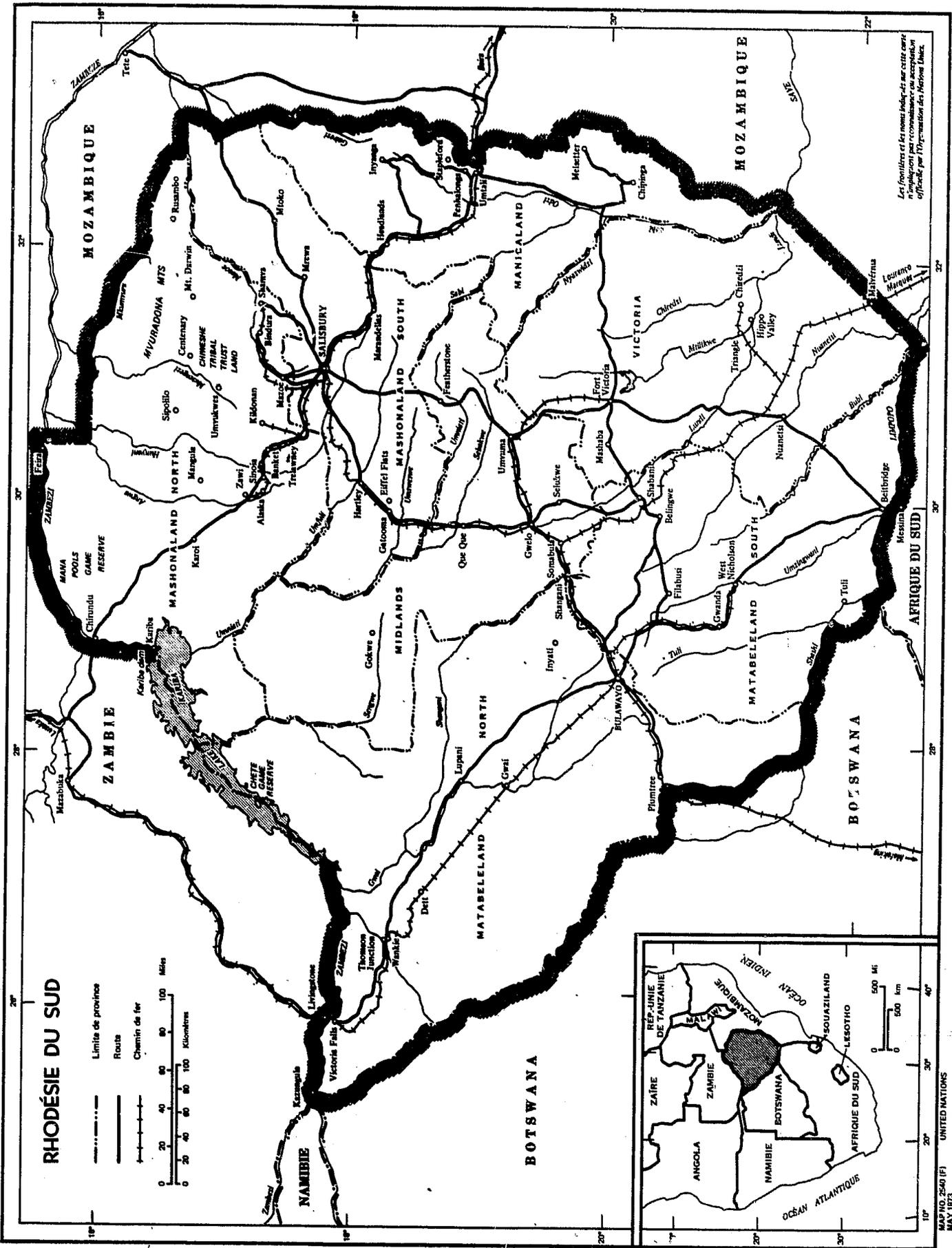
Tableau 12 (suite)

<u>Marchandises</u>	<u>Quantité (en tonnes courtes de 907 kg)</u>	<u>Port d'embarquement</u>	<u>Port de débarquement</u>	<u>Date d'arrivée</u>	<u>Navire</u>	<u>Pays d'imma- trication</u>
Cathodes de nickel électrolytique	107	Lourenço Marques	Baltimore	30 mai	Potomac	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	572	Lourenço Marques	Baltimore	31 mai	Potomac	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	7 730	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans	4 juin	American Condor	Etats-Unis
Minerai de chrome	5 119	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans	4 juin	American Condor	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	2 323	Lourenço Marques	Burnside	6 juin	Potomac	Etats-Unis
Fibre d'amiante chrysotile	150	Lourenço Marques	Charleston	15 juin	Hellenic Carrier	Grèce
Fibre d'amiante	100	Lourenço Marques	Charleston	21 juin	Hellenic Carrier	Grèce
Cathodes de nickel électrolytique	42	Lourenço Marques	Los Angeles	6 juillet	Nedlloyd Kyoto	Pays-Bas
Cathodes de nickel électrolytique	84	Port Elizabeth	Savannah	14 juillet	Austral Pilot	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	126	Lourenço Marques	Savannah	22 juillet	African Dawn	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	551	Lourenço Marques	Baltimore	24 juillet	African Dawn	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	126	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans	7 août	Diana Skou	Danemark
Ferrochrome à faible teneur en carbone	1 653	Lourenço Marques	Burnside	21 août	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrosilicochrome	552	Lourenço Marques	Burnside	21 août	Yellowstone	Etats-Unis
Minerai de chrome	842	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans	21 août	Yellowstone	Etats-Unis
Ferrochrome à haute teneur en carbone	1 648	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans	21 août	Yellowstone	Etats-Unis
Minerai de chrome	6 220	Beira	Nouvelle-Orléans	21 août	Yellowstone	Etats-Unis
Minerai de chrome	5 466	Beira	Nouvelle-Orléans	21 août	Yellowstone	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique	32	Port Elizabeth	Savannah	23 août	African Comet	Etats-Unis
Minerai de chrome	14 927	Lourenço Marques	Burnside	9 septembre	James	Etats-Unis
Cathodes de nickel électrolytique/chutes	493	Lourenço Marques	Nouvelle-Orléans	9 septembre	James	Etats-Unis

Source : Communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies SC/3529, SC/3575 et SC/3595.

APPENDICE

Carte de la Rhodésie du Sud

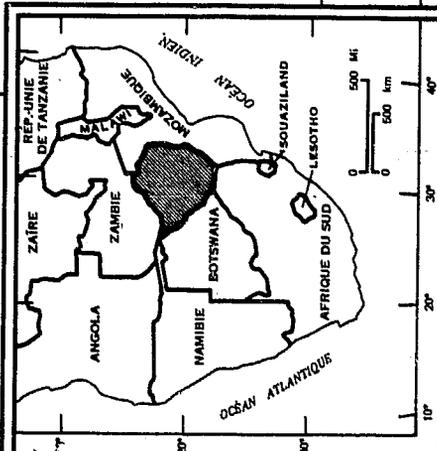


Les frontières et les noms indiqués sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies.

RHODÉSIE DU SUD

- - - - - Limite de province
 ———— Routes
 —+—+— Chemin de fer

0 20 40 60 80 100 Miles
 0 20 40 60 80 100 Kilomètres



CHAPITRE X
(A/10023/Add.3)

NAMIBIE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 12	123
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	13	124

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT		128
---	--	-----

NAMIBIE

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Namibie de sa 1002ème à sa 1009ème séance, entre le 13 et le 18 juin 1975, au cours de la série de réunions qu'il a tenues à Lisbonne.
2. Lorsqu'il a examiné ce point de l'ordre du jour, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier des résolutions 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 sur la question de Namibie et 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974 sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de la résolution 3328 (XXIX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité spécial a également pris dûment en considération les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et les rapports et décisions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe au présent chapitre) contenant des renseignements sur les derniers événements qui s'étaient produits dans le territoire.
 1. Participation du mouvement de libération nationale
 4. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a invité le mouvement de libération nationale de Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), à participer en qualité d'observateur à l'examen de la question.
 5. Comme suite à cette invitation, le représentant de la SWAPO a assisté aux séances pertinentes du Comité spécial pendant le séjour de celui-ci à Lisbonne (voir par. 8 ci-après).
 2. Discussion générale
 6. A sa 999ème séance, le 14 mai, en adoptant le soixante-seizième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1011), le Comité spécial a décidé d'examiner la question de Namibie au cours des réunions qu'il allait avoir à Lisbonne en juin et de tenir une discussion générale portant sur les questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, étant entendu que les projets de résolution ou projets de consensus s'y rapportant seraient examinés séparément.

7. En conséquence, entre sa 1002ème et sa 1009ème séance, tenues entre le 13 et le 18 juin, le Comité spécial a examiné la question de Namibie, avec la participation active du représentant de la SWAPO, et à l'achèvement de la discussion générale, a adopté un consensus sur la question (voir par. 11 ci-après). Des déclarations ont été faites au cours de la discussion générale par les représentants suivants : Cuba, Australie, Indonésie, Bulgarie, Congo, Mali et Inde à la 1004ème séance (A/AC.109/PV.1004); Danemark, Sierra Leone, Yougoslavie à la 1005ème séance (A/AC.109/PV.1005 et Corr.1); Trinité-et-Tobago, Tchécoslovaquie, Irak, Union des Républiques socialistes soviétiques et Côte d'Ivoire à la 1006ème séance (A/AC.109/PV.1006); Iran, Chili et République-Unie de Tanzanie à la 1007ème séance (A/AC.109/PV.1007); et Ethiopie, Tunisie, Portugal et Afghanistan à la 1008ème séance (A/AC.109/PV.1008).

8. Le représentant de la SWAPO, M. Moses Garoeb dont il est question, a fait une déclaration à la 1005ème séance (A/AC.109/1005 et Corr.1).

9. Des déclarations relatives à la question ont également été faites par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique et des représentants des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales [A/AC.109/PV/1001 à 1003, 1006 et 1007; voir également chap. II du présent rapport (A/10023/Rev.1; vol. I)]7.

3. Projet de consensus

10. A la 1007ème séance, le 17 juin, le Président a présenté pour examen un projet de consensus sur la question (A/AC.109/L.1031) qu'il avait établi sur la base des consultations sur la question.

11. A la 1009ème séance, le 18 juin, à la suite d'une déclaration faite par le représentant de l'Australie (A/AC.109/PV.1009), le Comité spécial a adopté le projet de consensus sans opposition (voir par. 13 ci-après). Le représentant du Danemark a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1009).

12. Le 27 juin, le texte du consensus (A/AC.109/495) a été communiqué au représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à la connaissance de son gouvernement. Le même jour, le texte en était communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/11745) et au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il a également été adressé à tous les Etats et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

13. On trouvera reproduit ci-après le texte du consensus (A/AC.109/495) que le Comité spécial a adopté à sa 1009ème séance, le 18 juin, et dont il est question plus haut au paragraphe 11 :

1. Ayant examiné la question de Namibie dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et ayant entendu la déclaration faite par le Secrétaire administratif

de la South West Africa People's Organization (SWAPO) 1/, qui a participé aux débats en qualité d'observateur, ainsi que les déclarations sur la question faites par le Président du Comité spécial contre l'apartheid 2/ et par le Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA /Organisation de l'unité africaine/ 3/, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux réaffirme ses résolutions et décisions précédentes sur la question et condamne énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa violation flagrante des obligations qu'elle assume en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le territoire, ses pratiques inhumaines de "bantoustanisation" et d'apartheid, sa politique délibérée de destruction de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie et en particulier son refus de mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1974.

2. Le Comité spécial note avec une vive inquiétude que, au cours de l'année écoulée, le régime de Pretoria a encore intensifié son règne de terreur contre les Namubiens, et en particulier contre les membres de leur mouvement de libération nationale, la SWAPO, en procédant à des assassinats, des arrestations massives, des détentions, des flagellations, et d'autres mesures et pratiques répressives. Le Comité spécial condamne ces actes comme constituant une violation flagrante des droits fondamentaux du peuple namibien et un affront à la dignité de l'homme et à la justice sociale; demande qu'il soit mis fin immédiatement à ces actes odieux d'oppression et de répression du peuple namibien et exige en particulier la libération inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques, ainsi que de toutes les personnes frappées de mesures d'interdiction. Le Comité spécial demande au régime sud-africain de mettre fin immédiatement à sa politique et à ses pratiques de "bantoustanisation" du territoire.

3. En réaffirmant le droit inaliénable des Namubiens à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, le Comité spécial estime qu'il est absolument essentiel que le peuple du territoire exerce ce droit dans une atmosphère de liberté et de sécurité totales sans avoir à craindre, sous quelque forme que ce soit, les sévices, les arrestations, la détention, les mesures d'intimidation ou d'emprisonnement. A cette fin, le Comité spécial déclare fermement que, pour permettre au peuple namibien de déterminer son propre avenir conformément à ses vœux et aspirations véritables, il est indispensable que des élections libres, sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, soient organisées sans tarder. En conséquence, le Comité spécial rejette catégoriquement et dénonce l'organisation de toutes élections truquées et l'introduction de prétendus changements constitutionnels par le régime Vorster en Namibie.

1/ A/AC.109/PV.1005 et Corr.1.

2/ A/AC.109/PV.1003.

3/ A/AC.109/PV.1007.

4. Conscient que les victoires remportées et les progrès réalisés par les forces de libération dans leur lutte pour la liberté en Afrique australe ont fait pencher la balance en faveur de la fin définitive de la présence illégale du régime de Pretoria dans le territoire international, et ayant conscience à l'esprit la nécessité de parvenir, à cette étape critique, à isoler au maximum ce régime jusqu'à ce qu'il ait renoncé à sa politique de domination colonialiste et raciste de la Namibie, le Comité spécial demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de mettre immédiatement fin à toutes relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres avec l'Afrique du Sud, prétendant agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, ainsi qu'à toute collaboration militaire et stratégique avec ce régime. Le Comité spécial engage également les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et les intérêts financiers, économiques et autres, qui collaborent avec le régime à l'exploitation et à l'épuisement des ressources naturelles du territoire au détriment de leurs propriétaires légitimes à mettre fin à toute collaboration de ce genre, en conformité avec les dispositions du Décret sur les ressources naturelles de la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974 ^{4/} afin d'assurer la protection et la préservation de ces ressources au profit du peuple namibien.

5. Le Comité spécial réaffirme l'appui et la solidarité qu'il ne cesse d'offrir au peuple de la Namibie, dirigé par son mouvement de libération nationale, la SWAPO, dans sa lutte courageuse et acharnée contre la répression impitoyable des autorités sud-africaines. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des divers programmes d'assistance entrepris tant bilatéralement que sur une base multilatérale et il demande à tous les Etats, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies de prendre, en coopération étroite avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, toutes les mesures nécessaires pour offrir une assistance morale et matérielle accrue au peuple namibien par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale. Le Comité spécial note également que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prend en ce moment des mesures concrètes pour établir l'Institut pour la Namibie à Lusaka et demande instamment à tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Conseil à l'élaboration du programme d'assistance nécessaire.

6. Etant donné que l'Afrique du Sud continue à occuper illégalement la Namibie et que son gouvernement continue à faire fi avec le plus grand mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité, et compte tenu de la responsabilité directe assumée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire, le Comité spécial demande instamment au Conseil de sécurité d'envisager de prendre toutes les mesures appropriées conformément à la Charte, y compris les mesures prévues au Chapitre VII, en vue d'amener le Gouvernement sud-africain à se conformer pleinement et sans tarder à ces décisions. Le Comité spécial lance un appel solennel aux Etats pour qu'ils respectent scrupuleusement l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud. En particulier, le Comité spécial les engage à renoncer sans tarder à conclure des arrangements militaires, quels qu'ils soient, avec le régime sud-africain, et à vendre ou à fournir des armes et du matériel militaire quels qu'ils soient, à l'Afrique du Sud, y compris des avions, des navires et d'autres moyens de transport civils susceptibles d'être utilisés pour

^{4/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1) par. 84.

transporter du matériel et du personnel militaires, ainsi que des fournitures, de l'équipement et du matériel destinés à la fabrication ou à l'entretien des armes et des munitions que l'Afrique du Sud utilise pour perpétuer son occupation illégale raciste de la Namibie. En même temps, le Comité spécial recommande au Conseil de sécurité qu'il rende obligatoire l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud sans réserve aucune.

7. Le Comité spécial déplore l'attitude et les activités des Etats qui continuent de contrecarrer les mesures internationales décisives qui sont prises contre l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. A cet égard, le Comité spécial demande instamment aux membres permanents du Conseil de sécurité, dont les votes négatifs sur diverses propositions relatives à cette question ont aidé l'Afrique du Sud à perpétuer sa domination illégale raciste sur la Namibie et ont ainsi continué à entraver les efforts et les vœux de l'immense majorité des membres de la communauté internationale à cet égard, de revoir leur attitude négative en vue de mettre fin immédiatement à la situation explosive qui règne dans le territoire et qui pose une grave menace à la paix et à la sécurité internationales.

8. Le Comité spécial félicite le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour les mesures vigoureuses qu'il a prises en vue de s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale et en particulier en vue de protéger et de sauvegarder les intérêts et le bien-être du peuple namibien. Le Comité spécial lance un appel à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils coopèrent ou continuent à coopérer avec le Conseil - l'autorité légale chargée de l'administration de la Namibie - en vue de faire appliquer pleinement sans tarder au territoire international de la Namibie la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
NAMIBIE		
1. Géographie et population	1 - 4	129
2. Statut de la Namibie	5 - 8	131
3. Administration et développement séparé	9 - 64	132
4. La loi au service de la répression	65 - 94	143
5. Lutte pour la libération nationale	95 - 101	149
6. Création de la Convention nationale de la Namibie	102 - 104	150
7. Propositions touchant l'organisation de discussions entre les représentants de divers groupes de population	105 - 124	151
8. Relations extérieures de l'Afrique du Sud intéressant la Namibie	125 - 144	156
9. Situation économique	145 - 186	160
<u>Appendice</u> : Carte de la Namibie		168

* Texte publié précédemment sous les cotes A/AC.109/L.1007 et Add.1.

1. GEOGRAPHIE ET POPULATION

1. La Namibie, précédemment connue sous le nom de Sud-Ouest africain, s'étend en façade de l'Atlantique sud, entre 17° et 29° de latitude sud. Elle est bordée au nord par l'Angola et la Zambie, à l'est par le Botswana et au sud-est et au sud par l'Afrique du Sud. La superficie du territoire est de 820 758 km² approximativement. Du nord au sud, le territoire s'étire sur 1 280 km; la distance moyenne d'est en ouest est de 560 km. La bande de Caprivi, étroite langue de terre située dans le coin nord-est de la Namibie, s'allonge à l'est jusqu'au point de rencontre de la Zambie et de la Rhodésie du Sud.

2. Le dernier recensement officiel de la population de la Namibie date de 1960. La population totale comptait alors 526 000 habitants dont 452 540 non-Blancs et 73 464 Blancs.

3. D'après des sources non officielles, la population de la Namibie en 1970 était estimée à 746 300 habitants (soit 220 300 habitants de plus qu'en 1960), dont 125 400 étaient classés dans la catégorie des Blancs et 620 900 dans celle des non-Blancs a/. La répartition ethnique de la population en 1960 et 1970 est indiquée dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1

Namibie : répartition ethnique de la population, 1960 et 1970

<u>Groupe ethnique</u>	<u>Population totale, 1960</u>	<u>Population totale, 1970</u> (chiffres estimatifs)
Ovambos	239 363	326 900
Blancs	73 464	125 400
Damaras	44 353	60 500
Hereros	35 354	47 800
Namas	34 806	47 700
Kavangos	27 871	38 100
Capriviens de l'est	15 840	21 700
Métis	12 708	19 700
Basters de Rehoboth	11 257	16 400
Boschīmans	11 762	16 300
Tswanas et autres <u>a/</u>	9 992	12 400
Kaokovelders	9 234	13 400

Sources : Les données pour 1960 ont été fournies par le recensement officiel; celles pour 1970 ont été établies à partir de données extraites de diverses publications.

a/ Il est tenu compte d'un nombre indéterminé de travailleurs migrants résidant habituellement hors du territoire, dont 4 000 Angolais.

(Voir note a/ page suivante)

4. En 1960, dernière année pour laquelle on dispose de renseignements sur la répartition de la population, 54,5 p. 100 de la population (y compris 358 non-Africains) vivaient dans les quatre réserves dites réserves autochtones du nord (Ovamboland, Okavango, Kaokoveld et Caprivi oriental), avec une superficie totale de 145 519 km². Le reste de la population (45,5 p. 100) vivait dans la zone dite de police (zone de peuplement blanc permanent ayant une superficie de 474 166 km²), dont 15 p. 100 ont été réservés pour la constitution de réserves autochtones. Sur la population totale de la zone de police, 73 106 habitants étaient des Blancs, 142 099 des Africains (dont 28 761 travailleurs migrants venus des réserves autochtones du nord), 12 699 des métis et 11 257 des Basters. Sur la population africaine totale de la zone de police, 64 314 habitants vivaient dans les exploitations agricoles des Blancs, 48 919 dans les zones urbaines, 24 931 dans les réserves autochtones et 3 935 dans le Rehoboth Gebiet.

a/ Le Gouvernement sud-africain a rendu publiques en août 1974 les toutes dernières statistiques démographiques. Celles-ci n'ont pas encore été communiquées au Secrétariat. D'après des informations de presse, les données sud-africaines font apparaître que la population totale est de 850 000 habitants dont 90 000 sont des Blancs (The New York Times, 29 septembre 1974).

2. STATUT DE LA NAMIBIE

5. Par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a décidé que le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie (connue alors sous le nom de Sud-Ouest africain) était terminé et que le territoire relèverait directement de l'ONU. Par la suite, par sa résolution 2246 (S-V) du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a décidé de créer un conseil qui administrerait le territoire jusqu'à l'indépendance et qui entrerait immédiatement en contact avec les autorités sud-africaines en vue de fixer les modalités touchant le transfert de l'administration du territoire. Par la même résolution, l'Assemblée générale a également décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un commissaire.

6. La décision prise par l'Assemblée générale de mettre fin au mandat a été réaffirmée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 276 (1970) du 30 janvier 1970 qui déclarait que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie était illégale. Le 21 juin 1971, la Cour internationale de Justice, dans un avis consultatif rendu en réponse à une question posée par le Conseil de sécurité, a confirmé que la présence continue de l'Afrique du Sud dans le territoire était illégale et que, par conséquent, l'Afrique du Sud avait l'obligation de retirer son administration du territoire b/.

7. Le Gouvernement sud-africain, pour sa part, a continué à défier l'autorité de l'ONU. Par une lettre datée du 26 septembre 1969, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a fait savoir au Secrétaire général que son gouvernement n'accordait aucun caractère légal à la résolution 2145 (XXI) et qu'en conséquence, il considérait que toutes les résolutions ultérieures de l'ONU qui en découlaient, y compris celles du Conseil de sécurité, étaient tout aussi nulles et non avenues c/. Le Gouvernement sud-africain a refusé de retirer son administration de la Namibie et a empêché le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de se rendre dans le territoire afin d'y exécuter les tâches qui lui étaient confiées.

8. En 1974, le Conseil de sécurité, par sa résolution 366 (1974) du 17 décembre, a condamné l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, a exigé que l'Afrique du Sud fasse une déclaration solennelle par laquelle elle s'engagerait à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et a exigé en outre que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer le retrait de l'administration illégale qu'elle maintenait et pour transférer le pouvoir au peuple de Namibie. Le Conseil de sécurité a décidé de demeurer saisi de la question et de se réunir le 30 mai 1975 au plus tard afin d'examiner l'observation par l'Afrique du Sud des dispositions de cette résolution et, en cas de non-observation par l'Afrique du Sud, afin d'envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.

b/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Avis consultatif, CIJ, Recueil 1971, p. 16.

c/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément spécial No 2, document S/9463, annexe I.

3. ADMINISTRATION ET DEVELOPPEMENT SEPRE

A. La politique des "homelands" et le morcèlement de la Namibie

9. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, depuis 1968 le Gouvernement sud-africain a officiellement mis en application sa politique d'établissement de "homelands", ainsi que la Commission Odendaal le lui avait recommandé d/. La Commission prévoyait que 40 p. 100 au total des terres les moins riches et les moins mises en valeur seraient réservées pour la constitution, en faveur de chacun des groupes non blancs autres que les Métis, de "homelands" qui éventuellement, selon le degré de "préparation" des habitants, deviendraient des zones dites "autonomes". Quarante-trois pour cent des terres où se trouvaient la plupart des réserves minérales prouvées et l'ensemble des zones urbaines, des ports et des réseaux de transport, constitueraient une zone blanche: le contrôle de toutes les terres n'ayant pas encore fait l'objet de levés et des deux grandes régions diamantifères de la côte sud-ouest qui représentaient 17 p. 100 de la surface totale de la Namibie serait transféré directement à l'Afrique du Sud.

10. L'application de ce plan entraînait également des déplacements massifs de la population non blanche. A l'exception des Ovambos, des Okavangos, des Capriviens de l'est et des Kaokovelders (c'est-à-dire des habitants des quatre réserves autochtones situées le long de la frontière nord du territoire) et des Basters de Rehoboth, les autres groupes non blancs, dont les Damaras, les Hereros et les Namas, étaient peu nombreux à vivre dans les régions qui étaient censées devenir leurs "homelands". En 1960, sur les 44 353 habitants que comptait la population damara, par exemple, 2 400 seulement vivaient dans le "Damaraland" que l'on envisageait de créer; parmi les Damaras restants, 1 224 vivaient dans d'autres réserves autochtones de la zone de police, et 38 329 dans des zones urbaines ou rurales blanches.

11. Pour donner effet au plan Odendaal, le Parlement sud-africain a promulgué en 1968 le Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act (loi sur la préparation des nations autochtones du Sud-Ouest africain à l'autonomie) e/ et en 1969, le South West Africa Affairs Act (loi sur les affaires du Sud-Ouest africain). Ces deux lois constituent la base juridique sur laquelle les autorités se sont fondées pour établir six des dix "homelands" envisagés et transférer de nouveau à l'Afrique du Sud la majeure partie des pouvoirs exercés par l'Assemblée législative du territoire.

d/ Pour un résumé des recommandations de la Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain (Commission Odendaal), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe 8 (première partie), document A/5800/Rev.1, chap. IV, par. 18 et suivants.

e/ Il est nécessaire, à des fins d'information, de se référer d'un bout à l'autre du présent document à des lois, à divers éléments de la structure gouvernementale et au titre de divers membres du régime minoritaire illégal en Namibie. Le fait d'utiliser des mots tels que "constitution", "Administrateur", "Comité exécutif", "Assemblée législative", etc., sans les mettre entre guillemets, n'implique en aucune façon que l'ONU reconnaît le régime illégal.

12. A la fin de 1974, seuls les "homelands" de l'Ovamboland, du Kavagoland et du Caprivi oriental avaient été créés et leurs frontières étaient en gros les mêmes que celles des anciennes réserves autochtones. En raison de la résistance que les groupes africains plus nombreux de la zone de police ont opposée à la réinstallation (voir par. 49 à 51 ci-après), le Gouvernement sud-africain n'a pas encore insisté pour que son plan tendant à la création de "homelands" dans cette région soit appliqué. Il a néanmoins clairement indiqué qu'il avait l'intention de persévérer dans l'application intégrale de la politique des "homelands", ou de "développement séparé". Comme la loi de 1968 envisage la transformation des "homelands" en "nations autochtones autonomes", la position du Gouvernement sud-africain est qu'en assurant une telle transformation, l'Afrique du Sud se conformera aux résolutions de l'Assemblée générale l'invitant à accorder à la majorité africaine le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

B. Administration des Blancs et des non-Blancs

13. Conformément à sa politique de développement séparé, le Gouvernement sud-africain a mis en place des structures administratives différentes pour les Blancs, les Africains et les Métis, ainsi que pour les Namas et les Basters de Rehoboth.

LES BLANCS

a) Gouvernement du territoire

14. Les instruments fondamentaux qui régissent l'administration de la zone blanche sont le South West Africa Constitution Act (loi relative à la Constitution du Sud-Ouest africain) de 1968, No 39, tel qu'il a été amendé, et le South Africa Affairs Act (loi relative aux affaires du Sud-Ouest africain) de 1969. Cette loi ôte au gouvernement du territoire la majorité des pouvoirs qui lui avaient été conférés par la Constitution mais n'affecte pas sa structure même qui demeure intacte. La zone blanche est réduite en fait au statut de cinquième province de la République.

15. En vertu de la Constitution de 1968, la zone blanche est administrée par un gouvernement qui comprend un administrateur nommé par le Gouvernement sud-africain; un comité exécutif, présidé par l'Administrateur et comprenant quatre membres de l'Assemblée législative; et une assemblée législative de 18 membres élus par les électeurs blancs. Tous les membres de l'actuelle Assemblée législative, élus le 25 avril 1974, appartiennent au National Party qui est une branche du parti au pouvoir en Afrique du Sud.

16. En vertu de la Constitution, l'Assemblée législative exerce les pouvoirs que le Gouvernement sud-africain lui a délégués par voie d'ordonnances. Celles-ci doivent toutes être approuvées par l'Administrateur ou le Président de l'Etat sud-africain, qui peuvent les annuler à tout moment. Jusqu'en 1969, l'Assemblée législative exerçait des pouvoirs pratiquement illimités en matière d'administration locale.

17. En vertu du South West Africa Affairs Act de 1969, 25 domaines dans lesquels l'Assemblée législative avait compétence lui ont été retirés pour relever désormais directement du législatif et de l'exécutif sud-africains.

18. Les seuls domaines qui relèvent encore de l'Assemblée législative sont les suivants : services de santé dans la zone blanche; services écologiques pour l'ensemble du territoire, pouvoirs locaux, y compris la construction de villes travaux publics; impôts sur le revenu; octroi d'autorisations d'exploitation aux entreprises ou salles de spectacle et taxes sur les véhicules automobiles. Dans tous les autres domaines, les pouvoirs législatifs sont exercés par le Parlement sud-africain où les électeurs blancs de Namibie ont des représentants depuis 1951. Les représentants blancs du territoire au Parlement sud-africain comprennent six membres de la Chambre d'assemblée, élus au suffrage direct, et quatre sénateurs dont deux sont élus au suffrage indirect et les deux autres sont nommés par le Président. Actuellement, les dix membres qui représentent la Namibie au Parlement sud-africain sont membres du National Party.

b) Domaines réservés à l'Afrique du Sud

19. En vertu de la Constitution de 1968, les domaines suivants étaient réservés au Parlement sud-africain : affaires indigènes; chemins de fer et ports; fonction publique; constitution, juridiction et procédure des tribunaux; postes, télégraphes et téléphones; organisation militaire et forces de police; mouvements et opérations des forces de défense sud-africaines dans le territoire; douanes et contributions indirectes; monnaie et banques.

20. En vertu du South West Africa Affairs Act de 1969, les domaines suivants, dans lesquels l'Assemblée législative avait compétence auparavant, ont été confiés au Parlement sud-africain : armes et munitions; cruauté envers les animaux; prisons et prisonniers; problème des eaux; protection sociale; monuments, archives et musées; mines et minerais; sylviculture; questions intéressant les Métis, les Namas et la communauté des Rehoboths; entreprises et sociétés; marques; brevets, modèles et emblèmes; poids et mesures; explosifs; poisson et pêche; fournitures et installations de l'administration sud-africaine en Namibie; censure; mariages; relations du travail; impôts sur le revenu et autres impôts; vols de marchandises et de produits; rassemblement séditionnel et hostilité raciale; immoralité; enregistrement des naissances, décès et mariages.

21. En ce qui concerne les domaines réservés au Parlement sud-africain, l'administration est contrôlée soit par les départements ou organismes du Gouvernement sud-africain possédant des services et du personnel en Namibie, soit indirectement par l'intermédiaire de l'Administrateur du territoire. Le contrôle de l'administration des Africains est confié au Ministre de l'administration et du développement bantous.

c) Administration des districts et des villes

22. La zone blanche est subdivisée en 18 districts relevant de "magistrates", et administrés chacun par un "magistrate" de district blanc, c'est-à-dire par un administrateur de l'ordre judiciaire nommé par l'Administrateur. Les zones urbaines sont placées sous le contrôle des pouvoirs locaux.

23. En 1966, dernière année pour laquelle on dispose d'informations complètes, il existait au total 29 autorités locales urbaines, soit 17 conseils municipaux et 12 conseils d'administration de village. Les zones administrées par les conseils municipaux et les conseils d'administration de village comprennent la ville ou la cité "blanche", la municipalité africaine, et la municipalité pour Métis là où il en existe. Tous les pouvoirs locaux exercent leurs attributions sous le contrôle de l'Administrateur en ce qui concerne les Blancs et les Métis et sous celui du Ministre sud-africain de l'administration et du développement bantous pour ce qui est des Africains.

24. Le droit de résider dans les municipalités africaines est généralement limité aux Africains nés dans la zone urbaine considérée ou à ceux qui remplissent d'autres conditions pour pouvoir y résider de façon permanente. Les autres n'ont pas le droit d'y demeurer plus de 72 heures ou d'y chercher du travail, à moins d'être munis d'un permis officiel. Les Africains qui ne peuvent trouver un emploi ou perdent le leur doivent quitter la zone dans un délai de 14 jours et retourner dans leurs "homelands" ou réserves respectives.

25. L'administration courante des municipalités africaines situées dans la zone blanche est assuré par des "superintendents" qui sont des fonctionnaires blancs des administrations urbaines. Chaque municipalité africaine possède également un conseil consultatif, comprenant au moins trois habitants africains de la zone et un président, qui est généralement le "superintendant" de la municipalité. (La Commission Odendaal a recommandé de réviser la composition des conseils consultatifs, de façon que 60 p. 100 au moins des membres soient élus par des résidents locaux et que le reste soit nommé par le conseil législatif du "homeland". On ne possède aucun renseignement sur la mesure dans laquelle cette recommandation a été appliquée.) Les conseils consultatifs ont pour rôle d'examiner toute réglementation proposée par l'administrateur local qui intéresse les résidents de la municipalité et toutes autres questions connexes, et de faire rapport à ce sujet; ils recommandent également l'élaboration des réglementations qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables.

26. Depuis 1965, des conseils consultatifs analogues ou des comités consultatifs ont été constitués dans les municipalités réservées aux Métis.

NON-BLANCS

a) "Homelands autonomes"

27. Le "Development of Self-Government for Native Nations Act" de 1968 (loi sur la préparation des nations autochtones à l'autonomie) prévoyait la création de six "nations autochtones" désignées sous les noms de Ovamboland, Kavangoland, Caprivi oriental, Damaraland, Hereroland et Namaland. Hormis le fait que chaque "homeland" doit être doté d'un conseil législatif et d'un comité exécutif, qui est présidé par un conseiller principal, il n'existe aucune disposition spécifique définissant la structure politique interne de ces zones. En réalité, le Président de l'Etat sud-africain dispose de pouvoirs discrétionnaires et il est habilité à déterminer a) à quel moment il convient de proclamer tel "homeland"; b) la composition de chacun des conseils législatifs et s'il convient que les membres en soient élus ou désignés ou bien encore si ces deux modes de

sélection seront retenus simultanément; et c) l'étendue des attributions qui seront conférées à chaque conseil législatif, 22 sortes d'attributions étant "prévues" au total. Le Président de l'Etat sud-africain est également habilité à légiférer par décret pour le compte du "homeland" ainsi qu'à annuler ou modifier toute disposition législative adoptée par le conseil législatif. Les domaines dans lesquels les conseils législatifs peuvent exercer des pouvoirs limités comprennent notamment : l'éducation; les services de protection sociale; l'administration de la justice civile et pénale conformément au droit tribal et coutumier; la fiscalité; l'élevage et l'agriculture; l'industrie; les travaux publics; la commercialisation des produits; et la gestion des recettes fiscales.

28. En vertu des amendements apportés en février 1973 au Native Nations Act, le Président de l'Etat sud-africain est habilité à conférer aux "homelands" le statut de zone "autonome". La seule différence qui apparaisse entre les zones ainsi constituées et les "homelands" tient au fait que les dispositions législatives adoptées par les conseils législatifs de ces zones, sous réserve néanmoins de l'approbation du Président de l'Etat sud-africain, ont théoriquement force de loi et que, d'autre part, le pouvoir exécutif est en principe confié à un ministre principal et à un cabinet composé de ministres, et non plus à un comité exécutif présidé par un conseiller principal.

29. Comme on l'a noté ci-dessus (par. 12), à la fin de 1974, trois "homelands" seulement (l'Ovamboland, le Kavagoland et le Caprivi oriental) avaient été créés. Sur ce nombre, seuls l'Ovamboland et le Kavagoland avaient été proclamés "autonomes" au sens des amendements de 1973. Le Caprivi oriental, qui a été doté d'un conseil législatif en 1972, doit devenir "autonome" en 1975.

30. La liaison entre les "homelands" ou zones "autonomes" et le Gouvernement sud-africain est assurée par un fonctionnaire désigné sous le nom de Commissaire général pour les peuples autochtones du Sud-Ouest africain, qui est nommé par le Gouvernement sud-africain. Le Gouvernement sud-africain est en outre représenté en Ovamboland tout à la fois par un commissaire principal et un commissaire et, au Kavagoland et au Caprivi oriental, par des commissaires. Bien que ces fonctionnaires soient censés n'exercer qu'un simple rôle consultatif auprès de l'administration locale, il est entendu qu'en réalité leur tâche consiste à faire respecter la politique arrêtée par l'Afrique du Sud, laquelle est appliquée par les fonctionnaires blancs (dont on ignore le nombre) envoyés sur place par le Gouvernement sud-africain afin d'aider les conseillers et les ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

31. On trouvera ci-après une brève description de la structure gouvernementale des "homelands", accompagnée d'un compte rendu.

i) Ovamboland

32. L'Ovamboland a été proclamé "zone autonome dans le territoire du Sud-Ouest africain", avec effet au 1er mai 1973 (Ovamboland Constitution Proclamation de 1973, telle qu'elle a été modifiée). Le décret prévoyait : a) la constitution d'un conseil législatif de 77 membres, dont 35 devaient être désignés par les sept autorités tribales de l'Ovamboland et 42 devaient être élus directement par la population adulte; et b) la constitution d'un cabinet composé d'un ministre

principal élu parmi les membres du Conseil législatif et de six autres ministres désignés par le Ministre principal parmi les membres dudit conseil. Conformément au décret, les membres du Conseil législatif sont élus pour une période de cinq ans. L'administration du "homeland" est assurée par sept départements exécutifs présidés conjointement par un membre du cabinet et par un directeur blanc. Ces départements sont les suivants : affaires économiques, intérieur, travaux publics, agriculture et sylviculture, justice, éducation et finances.

33. Depuis sa création en 1968, le Gouvernement de l'Ovamboland a été dénoncé, en particulier par la South West Africa People's Organization (SWAPO), comme étant composé de fantoches à la solde du régime sud-africain. Un grand nombre des mesures prises par le Gouvernement de l'Ovamboland en 1974 ont été fortement critiquées, parmi lesquelles les coups de fouet infligés aux partisans de la SWAPO et du Democratic Cooperative Development Party (DENDKOP), qui sont opposés l'un et l'autre à la politique de "homelands"; le versement au Gouvernement sud-africain d'une contribution en espèces - grâce au prélèvement d'impôts - en vue de lutter contre le "terrorisme"; et le fait pour le Gouvernement de l'Ovamboland d'avoir fait cause commune avec le Gouvernement sud-africain et d'accuser les Ovambos qui avaient fui le "homeland" après juin 1974 dans le but d'échapper à la répression de vouloir en réalité recevoir une formation "terroriste" (voir par. 89 ci-après).

34. Le 1er octobre 1974, le Cabinet de l'Ovamboland a annoncé son intention de dissoudre le Conseil législatif élu en août 1973 et d'organiser de nouvelles élections en juin 1975, en vue d'élire des représentants chargés de participer aux conversations multiraciales proposées (voir par. 105 à 124 ci-après) et de porter à trois le nombre des représentants élus par tribu. D'après les nouvelles de presse, le 6 novembre 1974, 111 candidats, dont aucun ne représentait un parti politique, avaient été désignés.

35. Les élections à l'Assemblée législative de l'Ovamboland ont eu lieu du 13 au 17 janvier 1975. Selon les sources officielles, 66 000 Ovambos au total, soit 55 p. 100 des électeurs inscrits, ont voté. Les autorités de l'Afrique du Sud et du "homeland" estiment que les résultats du vote traduisent une désapprobation de la SWAPO, qui avait demandé aux Ovambos de boycotter les élections, et que les électeurs ont ainsi exprimé leur appui à la politique de développement séparé et aux propositions de discussions entre les représentants de divers groupes de population.

36. Cependant, la validité des résultats des élections est contestée par la SWAPO, qui a accusé de coercition et d'intimidation le Gouvernement sud-africain et les autorités de l'Ovamboland. Ces accusations ont été reprises par des personnalités ecclésiastiques du territoire, en particulier l'évêque Leonard Auala f/ et l'évêque Kleopas Lumanu, de l'Eglise luthérienne évangélique d'Ovambo-Kavango. Un rapport soumis par la SWAPO au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, et subséquemment largement approuvé par la Commission

f/ L'évêque Auala est également Président de l'Eglise luthérienne évangélique unie.

internationale de juristes, énumère les méthodes de coercition employées par les autorités : a) envoi, en nombres importants, de forces de sécurité et de fonctionnaires supplémentaires en Ovamboland pendant les cinq jours des élections; b) surveillance des 116 bureaux de scrutin par des hélicoptères, la police de sécurité, la police tribale ovambo et les forces militaires; c) avertissements menaçant les Ovambos de perdre leur emploi, leurs allocations et leur permis d'entrer en zone blanche pour y travailler ou pour des raisons personnelles. Le rapport ajoute que : a) une "marque d'élection" spéciale était portée au verso des cartes d'identité des votants; b) des responsables des bureaux de vote "conseillaient" les gens sur la manière de voter et, dans certains cas, remplissaient leurs bulletins; c) des employés du gouvernement qui refusaient de voter ont été renvoyés ou obligés à démissionner, ou même menacés de perdre leurs droits aux services médicaux et autres avantages; d) le chef Josia Taapopi a menacé les Ovambos de les empêcher de cultiver le maïs et d'autres céréales s'ils ne voulaient pas voter; e) dans une région au moins, la police tribale, armée de fusils, de matraques et d'épées tribales, a forcé les gens à sortir de leurs maisons et à quitter leurs champs pour se rendre aux bureaux de vote; f) il y a eu des cas de vote multiple et d'usurpation d'identité.

37. Le rapport mentionne également que le boycottage a été suivi dans la zone contrôlée par la police, où 4 p. 100 seulement des 40 000 travailleurs Ovambos sous contrat (qui n'avaient pas été soumis à des pressions semblables) ont voté.

38. Le 14 avril, les évêques de trois Eglises de Namibie ont publié une déclaration accusant les autorités sud-africaines de les avoir empêchés de procéder à une enquête régulière sur les mesures d'intimidation dont a été accusé le gouvernement au cours des élections. Cette déclaration était signée par le Right Rév. R. J. Wood, de l'Eglise anglicane, par l'Evêque Lukas de Breis de l'Eglise luthérienne évangélique du Sud-Ouest africain, et par l'Evêque Auala.

39. Dans cette déclaration, les évêques ont indiqué que les déclarations sous serment qu'ils avaient déjà obtenues constituaient une présomption de tentative d'intimidation "à tous les niveaux, depuis les plus hauts fonctionnaires de la région jusqu'aux plus simples agents de la police tribale", et suffiraient sans doute à justifier l'annulation de l'élection. Cependant, les enquêtes entreprises par une équipe d'avocats afin de réunir suffisamment de preuves pour contester la légalité des élections devant les tribunaux avaient été empêchées par le Gouvernement sud-africain. Si le gouvernement continuait d'employer ces méthodes, disaient les auteurs de la déclaration, "on ne pourrait faire autrement que de donner foi aux accusations d'irrégularités graves et nombreuses".

40. Décrivant les méthodes d'obstruction employées par le gouvernement, les évêques ont déclaré qu'un groupe d'enquête composé de deux avocats avait obtenu l'autorisation officielle de pénétrer dans l'Ovamboland le 5 avril, pour s'entretenir avec les résidents du "homeland" et obtenir des déclarations par écrit et sous serment. Cependant, une fois en Ovamboland, les avocats avaient été obligés d'effectuer leurs entrevues dans des locaux officiels, c'est-à-dire dans la salle d'audience d'Ondangua, située à proximité du poste de police. Peu de personnes s'étaient présentées à ces entrevues et des Ovambos avaient dit aux avocats qu'ils craignaient presque tous de venir témoigner à cause de cette restriction.

41. Les évêques ont affirmé en outre qu'à la suite de ces tentatives d'enquête sur les élections, une personne avait été menacée de mort, et d'autres d'être licenciées, de perdre leurs droits aux allocations, de se voir refuser le droit de labourage, ainsi que d'amendes et d'autres représailles; en outre, les autorités tribales avaient de nouveau recours à des actes de violence.

42. Peu avant la publication de la déclaration des évêques, on a appris que la police tribale Ovambo avait menacé de mort M. Sam Shivute, membre de la SWAPO, qui procédait à une enquête sur les accusations de coercition. Depuis, M. Shivute est passé dans la clandestinité.

43. Comme indiqué précédemment, les élections de l'Ovamboland ont été interprétées par le Gouvernement sud-africain et par le Gouvernement de l'Ovamboland comme un succès de la politique officielle. Dans une déclaration faite le 20 janvier, le regretté Ministre principal ovambo, Philemon Elifas, a annoncé que des mesures allaient être prises contre la SWAPO et a fortement conseillé aux "prétendus chefs de la SWAPO" de "prendre garde à l'avenir". Par la suite, le chef Elifas a déclaré qu'il était prêt à négocier avec l'Afrique du Sud au sujet de l'indépendance de l'Ovamboland.

ii) Kavagoland

44. Le Kavagoland s'est vu accorder "l'autonomie" le 9 mai 1973. Le gouvernement comprend un conseil législatif de 30 membres, dont 15 sont élus et 15 autres nommés, tous sur une base tribale, et un cabinet, composé de cinq ministres représentant chacun l'une des cinq tribus reconnues par l'Afrique du Sud. Le cabinet comprend un ministre principal et les ministres de la justice et de l'intérieur, de l'agriculture, de l'éducation et des travaux publics.

iii) Caprivi oriental

45. Un conseil législatif a été créé au Caprivi oriental en mars 1972. On ne dispose d'aucun renseignement sur la composition du conseil ou du comité exécutif, à supposer que ce dernier organe ait effectivement été mis en place.

46. En avril 1974, le Conseil législatif aurait adopté une motion invitant le Président de l'Etat sud-africain à proclamer le "homeland" zone "autonome" à compter du 1er avril 1975.

b) Structure gouvernementale traditionnelle des "homelands"

47. Le Gouvernement sud-africain a maintenu le système tribal traditionnel des chefs et des conseils de notables dans les trois "homelands". En vertu de la réglementation en vigueur, ces chefs et ces notables, qui reçoivent un salaire du Gouvernement sud-africain, sont tenus de veiller à ce que la population locale se conforme aux lois du territoire et aux lois tribales. Quiconque fait preuve de négligence ou manque à l'une quelconque des obligations qui lui sont faites s'expose à être privé d'emploi et d'indemnités ou bien à être sommairement révoqué. Les chefs et les notables sont tenus, notamment, a) de signaler aux autorités sud-africaines ou tribales tous crimes et délits ainsi que toutes réunions tenues à des fins "illégalles" ou "indésirables"; b) de convoquer des assemblées et de s'efforcer d'obtenir que la population y prenne part; c) de disperser ou de donner l'ordre que soient dispersés tous les rassemblements considérés comme séditionnels ou illégaux; et d) d'appréhender et de remettre à la police toute personne qui ne se conforme pas aux ordres reçus.

48. Afin d'illustrer jusqu'à quel point les responsables des "homelands" sont dominés par l'Afrique du Sud, on peut signaler que, depuis l'institution du châtement par le fouet dans l'Ovamboland (voir par. 84 à 88 ci-après), les chefs et les notables ont affirmé devant les tribunaux que de tels châtements étaient de pratique courante dans la société tribale - opinion que les experts ont vigoureusement dénoncée - et ont insisté sur la nécessité de maintenir les châtements corporels afin d'assurer l'ordre public.

c) Administration d'autres groupes africains

49. Les Africains qui vivent dans le Kaokoveld ainsi que dans la "zone de police" (Hereros, Damaras, Tswanas et Boschimans) continuent d'être administrés directement par le Département sud-africain de l'administration et du développement bantous.

50. Si l'on excepte la désignation d'un commissaire aux affaires relatives aux Hereros en 1968, la nomination d'un commissaire pour les Boschimans en 1970 et la mise en place d'une administration provisoire dans le "homeland" damara dont la création avait été proposée en 1971, on ne dispose d'aucune indication concernant d'autres initiatives éventuellement prises par le Gouvernement sud-africain en vue d'installer dans des "homelands" les groupes mentionnés ci-dessus.

51. Les Boschimans, les Tswanas et les Kaokovelders sont les trois plus petits groupes africains du territoire, tandis que les Hereros et les Damaras ont opposé une résistance farouche aux tentatives visant à les réinstaller dans des zones éloignées.

d) Métis, Namas et Basters de Rehoboth

52. Comme on l'a noté plus haut, le South West Africa Affairs Act de 1969 (loi relative aux affaires du Sud-Ouest africain) a ôté au gouvernement territorial le contrôle des Métis, des Namas et des Basters de Rehoboth pour le confier au Gouvernement sud-africain. L'administration de ces groupes est confiée au Département des affaires relatives aux Métis, aux Rehoboths et aux Namas g/.

i) Métis

53. On se souviendra qu'en ce qui concerne la population métisse qui vivait auparavant dans des localités africaines dispersées dans toute la zone blanche, la Commission Odendaal avait recommandé sa réinstallation dans les zones où elle était le plus largement concentrée ainsi que la création de cités distinctes administrées par des autorités métisses. Jusqu'à présent, 11 cités de la sorte ont été créées, notamment à Gobabis, Grootfontein, Mariental, Keetmanshoop, Swakopmund, Windhoek, Lüderitz et Walvis Bay. Chaque cité est dotée d'un comité consultatif ou d'un comité de gestion composé de résidents élus ou nommés, selon le cas, qui exerce le rôle d'organe consultatif auprès des autorités locales blanches.

54. Il n'existe aucune disposition prévoyant à terme "l'autonomie" de la population métisse. Les Métis sont exclusivement représentés au niveau dit national par le Conseil représentatif des Métis du Sud-Ouest africain, organe consultatif créé en 1961.

g/ Le nom du Département a été modifié en novembre 1974. Il s'appelait auparavant le Département des relations avec les Métis et des affaires des Rehoboths.

55. Dans son rapport, la Commission Odendaal avait recommandé que ce conseil, qui était constitué à l'époque de personnes nommées par l'Administrateur du territoire, soit élargi et comporte désormais des membres élus. Une ordonnance a été adoptée en 1966 afin de modifier la composition du Conseil de façon qu'il comprenne désormais six membres élus et cinq membres nommés.

56. Les premières élections au Conseil représentatif des Métis ont eu lieu le 30 octobre 1974. Les six sièges à pourvoir ont été remportés par des candidats au Federal Coloured People's Party. D'après son dirigeant, M. A. J. F. Kloppers, ce parti a pour programme d'engager des consultations et un dialogue avec le Gouvernement sud-africain, dans le but d'obtenir un plus grand nombre de droits et d'avantages pour les Métis et une meilleure compréhension de leurs problèmes.

ii) Namas

57. En novembre 1974, le Gouvernement sud-africain a annoncé son intention de reconnaître les Namas en tant que groupe racial distinct. Auparavant, les Namas étaient assimilés aux Métis au regard de l'administration. Après l'adoption en 1972 du Namaland Consolidation and Administration Act (loi sur l'unification et l'administration du Namaland) qui prévoyait que des terres seraient mises en réserve et attribuées aux Namas pour qu'ils les utilisent et s'y installent, aucune autre décision n'a été signalée. En 1960, sur l'ensemble de la population nama, soit environ 34 806 personnes, 2 292 seulement vivaient dans la zone désignée sous le nom de "Namaland". Un conseil consultatif a été créé et se réunit quatre fois par an sous la présidence d'un Blanc.

iii) Les Basters de Rehoboth

58. On se souviendra que la Commission Odendaal avait recommandé d'accorder le statut de "homeland" au Rehoboth Gebiet, qui est traditionnellement occupé par la communauté des Basters et qui est situé dans la zone blanche, et d'étendre cette zone de quelque 73 000 hectares. Les Basters, qui à l'origine étaient favorables à cet arrangement, se sont maintenant unis avec les autres groupes non blancs pour s'opposer à la politique des "homelands". Les contacts entre le Département sud-africain des affaires des Métis, des Rehoboths et des Namas et la communauté des Basters sont assurés par un fonctionnaire sud-africain blanc, qui est également responsable de l'ensemble des affaires des Basters.

59. Depuis 1928, la communauté des Basters a un conseil consultatif élu. Actuellement, ce conseil se compose de sept membres, élus pour trois ans. Outre qu'il conseille l'Administrateur du Rehoboth Gebiet, son rôle principal est purement symbolique : il autorise la vente de terres appartenant à des membres de la communauté à des Blancs.

60. Lors des dernières élections, qui ont eu lieu le 3 septembre 1974, les candidats du Rehoboth Volkspartei, qui est hostile à la politique du Gouvernement sud-africain, ont de nouveau remporté les sept sièges. Dans un communiqué publié au lendemain des élections, le parti s'est déclaré résolument hostile à la politique de développement séparé, d'apartheid et de "homelands", parce qu'elle engendre l'injustice et la répression.

61. En 1969, malgré une forte opposition des Basters, le Gouvernement sud-africain a créé la Rehoboth Investment and Development Corporation, qui appartient à l'Etat et dont le but serait de favoriser le développement de l'agriculture, de l'extraction minière, du commerce, de l'industrie et des finances dans le Rehoboth Gebiet. Cette société, au capital de 500 000 rands h/, dont le Conseil d'administration ne comprend que des Blancs, s'est heurtée à l'hostilité de la communauté notamment parce que, malgré les lois et coutumes en vigueur, elle a le pouvoir a) d'acquérir et de posséder des terres et d'en disposer à son gré. b) d'avoir des parts dans des entreprises basters. c) d'accepter des biens immobiliers et des fermes comme gages de prêts. On ne dispose d'aucun renseignement concernant les activités récentes de la société dans le Gebiet.

62. De nouvelles élections au Conseil consultatif de Rehoboth ont eu lieu le 8 avril 1975, à la suite de la démission, en février, de cinq des sept membres du Conseil pour protester contre un projet de constitution établi par le Gouvernement sud-africain visant à créer un "homeland" baster sous la direction d'un conseil de chefs composé de trois membres, présidé par un capitaine élu à vie mais révocable par le Gouvernement sud-africain. Tous les membres démissionnaires appartenaient au Volkspartei antigouvernemental de Rehoboth, qui détenait précédemment tous les sièges du Conseil. Quatre des nouveaux membres élus, en revanche, appartiennent au Bastervereniging, dirigé par M. B. J. Africa, qui est, selon un article de la presse locale, considéré par certaines personnes comme un "homme de main" du gouvernement (voir également le paragraphe 121 ci-après).

63. Dans une déclaration faite le jour de l'élection, M. Africa a dit que la victoire de son parti reflétait l'acceptation par le peuple du projet de constitution du gouvernement pour le Gebiet des Basters de Rehoboth, avec les possibilités d'autonomie, de coopération plus étroite avec le Gouvernement sud-africain et de participation aux discussions entre les représentants de divers groupes de population qu'il comporte.

64. M. F. F. Stellmacher, chef du parti vaincu, le Volkspartei de Rehoboth, et seul réélu parmi les candidats qui s'en réclamaient, a déclaré que le recul de son parti devait être attribué à la manière dont l'élection s'était déroulée. En particulier, il a accusé les représentants de la société para-étatique de Rehoboth, l'Investment and Development Corporation, d'avoir influencé les électeurs, notamment les agriculteurs qui avaient besoin de prêts. M. Stellmacher a également accusé le parti Bastervereniging d'avoir exploité la question de la domination de la SWAPO.

h/ Un rand vaut approximativement 1,49 dollar des Etats-Unis.

4. LA LOI AU SERVICE DE LA REPRESSION

65. Pour réprimer l'opposition politique africaine, le Gouvernement sud-africain recourt au système judiciaire pour faire appliquer les lois adoptées par le Parlement. En revanche, ce système n'offre aucune protection contre les mesures de répression car aucun tribunal n'a compétence pour se prononcer sur la validité des lois. En outre, les procès en Namibie sont toujours jugés par un ou plusieurs juges, sans jury.

66. Selon la législation en vigueur, dans les procès politiques, l'accusé peut être détenu, voire gardé au secret, pendant très longtemps; il peut être privé de l'assistance d'un avocat jusqu'à l'ouverture du procès et il peut être jugé selon une procédure sommaire, c'est-à-dire sans instruction préalable. Seul l'Attorney-General est habilité à lever une mesure de détention ou à mettre fin au régime cellulaire.

67. Pour empêcher un déni de justice flagrant dans les procès des dix membres de la SWAPO jugés en vertu de la loi sur le terrorisme en 1974 (voir par. 75 à 82 ci-après), la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et la République fédérale d'Allemagne ont envoyé des membres de leurs missions diplomatiques en Afrique du Sud à Windhoek pour assister au procès en tant qu'observateurs.

A. Organisation judiciaire

68. Il existe en Namibie des tribunaux supérieurs et des tribunaux inférieurs. Il n'y a pas de jury. Les tribunaux supérieurs (la Division de la Cour suprême pour le Sud-Ouest africain et deux tribunaux itinérants) sont intégrés au système judiciaire sud-africain, que coiffe la Cour suprême. La compétence de la Cour suprême s'étend à tout le territoire et celle des tribunaux itinérants est déterminée par décision du juge président. C'est la Division des appels de la Cour suprême d'Afrique du Sud qui connaît en appel des décisions de la Cour suprême.

69. Les tribunaux inférieurs, qui connaissent des infractions pénales mineures et des délits civils, sont principalement les magistrate's courts et les tribunaux des commissaires aux affaires indigènes, dont la compétence est la même que celle des magistrate's courts pour toutes les affaires civiles et pénales mettant en cause des Africains dans la zone blanche. La Division de la Cour suprême pour le Sud-Ouest africain connaît en appel les décisions de ces tribunaux.

70. En Ovamboland, au Kavangoland, au Caprivi oriental et au Kaokoveld, les chefs et les conseils de notables ont traditionnellement pleine compétence au civil et au pénal sur les membres de leur tribu sauf pour les cas de meurtre, de viol, de haute trahison ou d'agression commise avec l'intention de blesser grièvement, affaires dont connaît la Division de la Cour suprême pour le Sud-Ouest africain ou, dans le cas du Caprivi oriental, la Division de la Cour suprême d'Afrique du Sud pour le Transvaal.

71. Le "Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Amendment Act, 1973" (loi modifiée sur la préparation des nations autochtones du Sud-Ouest africain à l'autonomie de 1973) prévoyait la création de "hautes cours" dans les homelands. On ne sait pas si elles ont été créées.

B. Législation répressive

72. Les principaux instruments juridiques utilisés par l'Afrique du Sud pour réprimer l'activité politique des Africains sont le Sabotage Act (loi sur le sabotage) de 1962 et le Terrorism Act (loi sur le terrorisme) de 1967 qui définissent les termes "subversion" et "terrorisme" de manière à recouvrir toute expression d'opposition à la politique gouvernementale. Le Terrorism Act, par exemple, définit le "terrorisme" entre autres comme "tout acte" commis avec "l'intention" de troubler l'ordre public. En vertu de cette loi, une telle intention peut être présumée si un acte a pour conséquence, par exemple, d'encourager l'hostilité entre les Blancs et les non-Blancs, s'il provoque des dommages matériels pour toute personne ou pour l'Etat, ou s'il est à l'origine d'une agitation générale, de troubles ou de désordres. L'inculpé ne peut être acquitté que s'il peut prouver qu'il n'avait l'intention de provoquer aucun des résultats susmentionnés. Dans ces conditions, toute activité parapolitique comme par exemple la participation à une grève pour une augmentation des salaires, peut être assimilée à une activité terroriste.

73. L'article 6 du Terrorism Act habilite tout officier de police de grade élevé à arrêter toute personne qu'il soupçonne d'être un "terroriste" ou d'avoir aidé un "terroriste" et à l'incarcérer jusqu'à ce que le commissaire de police soit convaincu qu'elle a répondu de manière satisfaisante à toutes les questions qui lui avaient été posées. L'article dispose en outre que les détenus seront mis au secret et que personne n'aura accès à eux sauf le personnel pénitentiaire et la police; il interdit aux tribunaux d'ordonner la libération d'un détenu ou de "se prononcer sur la validité de toute mesure prise en vertu du présent article".

74. Le "terrorisme" comme le sabotage (c'est-à-dire tout acte "dommageable" qui, notamment détruit ou menace de détruire la propriété publique ou privée ou met en danger l'ordre public), est passible d'une peine allant de cinq ans de prison à la condamnation à mort, comme pour la trahison.

C. Arrestations effectuées en vertu du Terrorism Act en 1974

75. En janvier et en février 1974, dix dirigeants de la SWAPO et de la SWAPO Youth League ont été arrêtés par la police sud-africaine en vertu de l'article 6 du Terrorism Act. M. David Shikomba, président de la SWAPO Youth League, a été arrêté à la même époque en vertu du Sabotage act. Selon un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères d'Afrique du Sud, il faut rechercher la cause de ces arrestations dans les progrès de l'opposition organisée à la présence sud-africaine dans le territoire.

76. On verra ci-après comment les tribunaux ont statué sur ces affaires.

77. Le 15 mars 1974, M. Shikomba a été déclaré coupable par la Cour suprême de Windhoek pour avoir parlé de "faire couler le sang" et préconisé la violence à un rassemblement de la SWAPO le 12 août 1973. M. Shikomba a été condamné à six ans de prison.

78. Le 15 juillet 1974, la Magistrate's Court de Windhoek a fait libérer M. David H. Meroro, président national de la SWAPO, moyennant une caution de 200 rands.

M. Meroro, qui avait été au secret jusqu'alors dans une "prison à sécurité maximum" - pour reprendre les termes utilisés dans la presse - était accusé d'avoir été "trouvé illégalement en possession de huit numéros de l'African Communist". Le procès de M. Meroro a été renvoyé à plusieurs reprises.

79. Le 30 juillet 1974, M. Ezriel Taapopi et M. Josef Kashea, respectivement président par intérim et secrétaire par intérim de la SWAPO Youth League, ont été déclarés coupables pour avoir encouragé la population à se livrer au meurtre, à la violence publique et au vandalisme. Ils ont été condamnés à une peine de cinq ans de prison (avec une suspension conditionnelle de trois ans). Ils ont été condamnés sur la foi d'une lettre adressée à M. Sam Nujoma, président en exil de la SWAPO, dans laquelle ils lui auraient demandé de lancer une "attaque" contre les Boers avant juillet 1974.

80. A la fin de juillet 1974, M. Thomas Kamati, chargé des relations extérieures de la SWAPO Youth League, a été déclaré coupable par la Magistrate's Court de Windhoek pour avoir inscrit le slogan "Une seule nation, une seule Namibie" sur les murs de la cellule dans laquelle il était détenu au secret. Le 14 août, M. Kamati, qui venait d'être libéré sous caution, motif pris d'un procès irrégulier, se serait échappé en Angola.

81. Le 7 juin 1974, M. Benjamin Namalambo, membre du Conseil exécutif de la SWAPO à Windhoek, a bénéficié d'une libération conditionnelle. Le 4 septembre, M. Axel Jackson Johannes, alors secrétaire général par intérim de la SWAPO, et M. Lot Zacharias ont été libérés moyennant une caution de 250 rands. Selon le Magistrate qui a jugé l'affaire, les accusations portées contre eux étaient ambiguës.

82. Trois Namubiens resteraient en détention dont M. Shihepo Mvili, membre du Conseil exécutif de la SWAPO Youth League et M. Daniel Shiwangula, secrétaire de la SWAPO à Walvis Bay. On ne savait ni où ils se trouvaient, ni quelles accusations avaient été portées contre eux.

D. Répression en Ovamboland

83. Ainsi qu'on l'a indiqué précédemment, la répression exercée par le Gouvernement sud-africain a surtout visé l'Ovamboland qui se trouve pratiquement en état d'urgence depuis le début de 1972 (Emergency proclamation No R 17 de 1972). La réglementation d'urgence interdit toutes les réunions politiques, sauf autorisation spéciale et qualifie de délits : a) toute déclaration ou tout acte "de subversion ou d'intimidation à l'égard des autorités"; b) le refus d'obéir à tout ordre légalement donné par un chef ou notable; et c) le fait de manquer de respect envers un chef ou notable, de le traiter avec mépris ou de le ridiculiser. Cette réglementation autorise les commissaires autochtones ou les officiers de police à arrêter toute personne soupçonnée d'avoir commis ou d'avoir eu l'intention de commettre un délit et de la faire incarcérer jusqu'à ce qu'elle ait répondu "honnêtement et sans rien cacher" à toutes les questions posées. Le détenu n'a pas le droit de consulter un avocat.

84. Depuis août 1973, le Gouvernement sud-africain a d'autre part autorisé les autorités des "homelands" à utiliser les châtiments corporels. Les partisans de la SWAPO et du DEMKOP, qui lui aussi s'oppose activement à l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud, ont été arrêtés à la fois par la police sud-africaine et par la police tribale pour des infractions mineures à la réglementation d'urgence et remis au gouvernement du "homeland" qui les a condamnés après une procédure sommaire à être flagellés en public. Malgré les protestations des associations d'avocats, des journaux et des églises qui voient dans les flagellations publiques - jusqu'à 30 ou 40 coups de fouet sont donnés - des actes sadiques et barbares, le Gouvernement sud-africain a refusé de rapporter son autorisation en faisant valoir que les flagellations "relevaient exclusivement des tribus et étaient une ancienne coutume tribale".

85. On a essayé de faire arrêter les flagellations en s'adressant aux tribunaux mais toutes les tentatives pour obtenir d'un tribunal une injonction interdisant en permanence les flagellations ont jusqu'à présent échoué. Bien qu'elle les ait interdit provisoirement, la Cour suprême de Windhoek n'a pas renouvelé son interdiction à son expiration le 26 mars de sorte que les flagellations ont pu reprendre. Par la suite, la Cour a statué que son refus d'ordonner une interdiction permanente ne pouvait pas faire l'objet d'un appel puisque les appelants, qui n'étaient pas les victimes, n'étaient pas partie à l'affaire. En mai 1974, l'Appellate Court de Bloemfontein, cassant l'arrêt de la Cour suprême de Windhoek, a accepté de statuer en appel sur le refus du tribunal territorial d'interdire de manière permanente aux autorités tribales de procéder aux flagellations. En revanche, elle a refusé d'ordonner une interdiction temporaire de sorte que les autorités tribales sont en droit d'infliger des flagellations au moins jusqu'à ce que l'affaire ait été jugée. En novembre 1974, l'Appellate Court n'avait pas commencé à entendre la cause.

86. Le 17 octobre, on apprenait que le Chef Jefta Mukundi, ministre de la justice de l'Ovamboland, avait déposé au Conseil législatif de l'Ovamboland un amendement à la législation existante prévoyant l'adoption de "mesures sérieuses" en vue d'éliminer les "inconvenients de l'ingérence" sud-africaine et étrangère dans la procédure pénale des tribunaux tribaux de l'Ovamboland. A cette fin, il serait créé un conseil d'appel qui serait "un moyen de contrecarrer en partie à l'avenir les demandes possibles d'interdiction et les critiques étrangères formulées à l'égard du système judiciaire tribal en vigueur actuellement dans l'Ovamboland". L'amendement interdirait également que des châtiments corporels soient infligés aux femmes.

87. Le Conseil d'appel se composerait d'un président ayant les titres et qualités exigés d'un Magistrat et de sept autres membres au plus. A la fin de 1974, on ne disposait d'aucun renseignement sur le sort qui avait été réservé à cet amendement.

88. Dans son témoignage devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le 31 octobre 1974, M. John Ja Otto, président de la SWAPO en Ovamboland, a déclaré qu'entre septembre et novembre 1973, 66 personnes avaient été fouettées, 105 avaient été arrêtées lors de réunions politiques tenues en Ovamboland, 20 membres de la SWAPO avaient dû payer des amendes aux chefs en raison de leurs activités politiques et plusieurs enseignants et infirmiers avaient perdu leur emploi pour

raisons politiques i/. Selon le Rév. Richard Wood, évêque du Damaraland, qui figure parmi ceux qui ont demandé aux tribunaux de faire arrêter les flagellations, il y aurait eu en tout 300 ou 400 cas de coups de fouet administrés.

89. Depuis juin 1974, à la suite des flagellations et des autres mesures de répression, 1 500 à 2 000 Namibiens, dont des dirigeants de la SWAPO et la plupart des quelques Ovambos évolués ont franchi la frontière avec l'Angola, la presse voyant dans ce mouvement un "exode massif". Selon M. Ja Otto, cet exode s'explique par la "brutalité des chefs tribaux", par la répression de l'opposition politique, ainsi que par la nouvelle réglementation exigeant que les Ovambos s'engagent dans la milice frontalière, sous peine d'internement de durée indéterminée dans des camps spéciaux. Le Gouvernement sud-africain et les autorités tribales de l'Ovamboland ont soutenu que les Namibiens avaient été incités par des agitateurs de la SWAPO à quitter le territoire pour recevoir une formation terroriste en Zambie et en République-Unie de Tanzanie. A ce propos, le Chef Mukundi, ministre de la justice de l'Ovamboland, a annoncé le 28 juin que les personnes trouvées coupables d'aider les Namibiens à quitter le pays sans passeport seraient condamnées à une amende équivalant à 6 000 dollars des Etats-Unis ou à un an de prison ou les deux. Ceux qui seraient trouvés coupables d'inciter les Ovambos à recevoir une formation "terroriste" seraient condamnés à mort.

90. Au début de septembre, une semaine avant que le National Party rende publiques ses propositions de conversations multiracistes, M. J. de Wet, commissaire général sud-africain chargé des populations autochtones du Sud-Ouest africain, marquant une volte-face de la position gouvernementale, a offert une "amnistie" aux Namibiens qui avaient quitté le pays à condition qu'ils y retournent avec des intentions "pacifiques" et qu'ils mettent l'expérience qu'ils auraient pu acquérir au service du "bien général et du progrès de leur peuple".

91. Le 2 octobre, M. Axel Johannes, secrétaire général de la SWAPO, a rejeté l'offre en quelques mots. Il a dit que les élections qui devaient avoir lieu dans l'Ovamboland (voir plus haut par. 34 à 43) forceraient un nombre encore plus grand d'habitants à franchir la frontière de l'Angola pour se rendre "dans certains pays africains".

E. Autres mesures de répression

92. Les autres moyens utilisés pour juguler l'activité politique des Africains en Namibie ont consisté à disperser les réunions publiques et à procéder à des arrestations massives d'Africains en les accusant de se trouver illégalement dans une région donnée ou de ne pas être munis de pièces d'identité adéquates.

93. Les grandes descentes de police de janvier et février 1974, au cours desquelles 400 Africains environ ont été arrêtés, sont décrites dans le précédent rapport du Comité spécial j/. La répression policière s'est poursuivie au cours des mois

i/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2103ème séance.

j/ Ibid., Vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IX, annexe, par. 32-34.

suivants. Le 14 mars, la police a arrêté 79 Africains dans un centre de travailleurs ovambos, près de Walvis Bay, et 60 d'entre eux ont été poursuivis pour défaut de documents d'identité. Selon les journaux, il s'agirait encore d'une action dirigée contre la SWAPO. Le 13 mai, la police, armée de mitraillettes et accompagnée de chiens policiers, a empêché la SWAPO Youth League (Ligue des jeunes de la SWAPO) de tenir une réunion à Katutura, dans la ville africaine de Windhoek, en prétextant que les orateurs n'avaient pas l'autorisation de prendre la parole à cette réunion et que trois d'entre eux se trouvaient à Katutura sans autorisation. La réunion a été dispersée sans arrestations. Le 17 juillet, un cordon de 200 agents de police a isolé le centre de travailleurs ovambos de Windhoek, dans lequel vivent 6 000 personnes, pour opérer un "nettoyage" et débarrasser le centre des criminels et des personnes se trouvant illégalement à Windhoek. Cent vingt Africains environ ont été arrêtés, dont 111 ont été poursuivis pour défaut de pièces d'identité.

94. Le 23 avril, des émeutes se sont produites dans le centre ovambo de Katutura à la suite d'une vérification d'identité qui avait pour objet de "purger" le centre des "vagabonds". Selon une déclaration du greffier municipal de Windhoek, cette vérification avait été motivée, à l'origine, par la présence dans le centre de "provocateurs" et d'"organiseurs d'une grève ouvrière". La police, appelée sur les lieux, a ouvert le feu, tuant au moins un Ovambo et en blessant 10. Par la suite, 295 Ovambos ont été arrêtés, dont 127 pour avoir commis des actes de violence et 168 parce qu'ils n'avaient pas de documents d'identité. La presse locale a indiqué que le même jour, bien que les émeutes eussent pris fin, des renforts de police sud-africains, en partie motorisés, avaient été amenés en grand nombre à Windhoek et consignés sur les lieux pour une durée indéterminée.

5. LUTTE POUR LA LIBERATION NATIONALE

95. La SWAPO est l'organisation politique africaine la plus importante de Namibie, et la seule qui soit reconnue en tant que mouvement national de libération par l'OUA et l'ONU. Ses objectifs sont le droit de vote pour les Africains, le retrait intégral de l'administration sud-africaine et l'indépendance totale de la Namibie.
96. En 1974, les autorités sud-africaines, sous prétexte que les dirigeants de la SWAPO incitaient les Namibiens à la violence, ont adopté diverses mesures ayant pour but de paralyser le parti sans l'interdire.
97. Comme on l'a noté ci-dessus, les plus visibles de ces mesures ont été la mise en détention, aux termes du Terrorism Act (loi sur les activités terroristes) de 10 membres importants de la SWAPO, la dispersion par la police de réunions de la SWAPO et l'arrestation de partisans de la SWAPO pour des motifs spécieux.
98. Le 24 février, lors de la première réunion publique organisée après la mise en détention des dirigeants de la SWAPO, des orateurs représentant la SWAPO Youth League ont déclaré que les arrestations n'avaient pas paralysé la SWAPO et n'empêcheraient pas ses partisans de poursuivre leurs efforts en vue d'éveiller la conscience politique des Namibiens.
99. Les opérations militaires organisées par la SWAPO sont actuellement limitées à l'Ovamboland, au Kavangoland, au Caprivi de l'Est et au district de Grootfontein, qui sont toutes des régions rurales du nord. D'après des représentants de la SWAPO, l'organisation aurait renoncé aux actes de sabotage dans les villes, pour éviter que la population civile ne soit l'objet de représailles, et elle ne prévoirait pas de libérer des régions dans le territoire. Par contre, elle envisage de retrancher ses guérillas dans certaines régions clefs. Sa tactique consiste essentiellement à organiser des petits groupes chargés de se livrer à des actes de sabotage et d'organiser des embuscades contre les postes militaires sud-africains et de les soumettre à des harcèlements.
100. On ne dispose que de peu de renseignements sur les opérations militaires menées par la SWAPO au cours de 1974, qui se sont concentrées dans la bande de Caprivi. En juin 1974, le Gouvernement sud-africain a remplacé par des forces armées régulières les unités de la police de sécurité qui étaient chargées de la surveillance de la frontière de la bande de Caprivi depuis le milieu des années 60. D'après ce qu'a déclaré un officier commandant les troupes sud-africaines, la situation dans la région serait caractérisée par des accrochages peu nombreux et par de fréquents passages de la frontière zambienne de la part des forces nationalistes. Cet officier a ajouté que, depuis 1971, 10 agents de la police sud-africaine avaient été tués dans la bande de Caprivi par les forces nationalistes. En octobre 1974, une autre victime sud-africaine a été signalée à l'est de Katima Mulilo, où se trouve une piste d'atterrissage sud-africaine.

101. En 1971, la SWAPO est également devenue membre de la Convention nationale, organisation groupant six partis politiques non blancs du territoire qui sont tous opposés au maintien du régime sud-africain. Le 17 janvier 1975, la SWAPO a annoncé qu'elle cessait d'être membre de la Convention nationale, en déclarant que cette organisation n'avait pas été efficace et que le Gouvernement sud-africain s'en servait comme d'un instrument lui permettant de diviser pour régner en Namibie. En particulier, la SWAPO a accusé la Convention nationale de ne pas avoir élevé de protestations lorsque les autorités sud-africaines avaient fait arrêter des membres de la SWAPO et procédé à des flagellations publiques.

6. CREATION DE LA CONVENTION NATIONALE DE LA NAMIBIE

102. Le 23 février 1975, cinq partis politiques non blancs, anciens membres de la Convention nationale, dont la SWAPO, ont annoncé leur décision de créer une nouvelle coalition qui serait désignée sous le nom de Convention nationale de la Namibie (Namibial National Convention, NNC). Tous les membres de la NNC - qui outre la SWAPO comprend la South West Africa National Union (SWANU), le Damara Tribal Executive, la Nama People's Democratic Organization (NAPDO) et le Volkspartei de Rehoboth - s'opposent à l'organisation de discussions entre les représentants de plusieurs groupes de population sur une base tribale. La NNC est dirigée par M. Jephta Tjonzongoro (SWANU), président, Mme Martha Ford (Volkspartei de Rehoboth), vice-présidente; M. Kuzuko Kangveshi (SWANU), président; et M. B. B. de Klerk (Volkspartei de Rehoboth), vice-président.

103. Dans un communiqué du 25 février, M. Rjozongoro a déclaré que la nouvelle coalition avait pour objectif de maintenir l'unité de la Namibie et du peuple africain. Il a ajouté que la NNC était opposée au fédéralisme, au multi-nationalisme, au développement séparé ou à toute autre forme de distinction sur une base raciale.

104. Les partis politiques encore représentés à la Convention nationale, qui est dirigée par le chef Clemens Kapuuo, sont la National Unity Democratic Organization (NUDO), le Conseil des chefs nama et le Conseil des chefs herero.

7. PROPOSITIONS TOUCHANT L'ORGANISATION DE DISCUSSIONS
ENTRE LES REPRESENTANTS DE DIVERS GROUPES DE
POPULATION

105. Le changement de gouvernement survenu au Portugal en avril 1974 et la perspective imminente de l'installation de gouvernements de majorité noire au Mozambique et en Angola ont incité le National Party of South West Africa et le Gouvernement sud-africain à s'engager sur de nouvelles voies.

A. Le National Party of South West Africa

106. Le 24 septembre 1974, peu après l'ouverture de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, l'exécutif du National Party of South West Africa a publié une déclaration proposant d'entamer des discussions avec les représentants d'autres groupes de population, en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante sur l'avenir constitutionnel du territoire. Dans une lettre datée du 26 septembre, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a transmis le texte de la déclaration au Secrétaire général k/.

107. Dans la déclaration, il était indiqué que, bien que les vues du National Party quant à la meilleure façon d'assurer la coexistence pacifique entre les différents groupes de population du territoire fussent bien connues ("Développement séparé"), ce parti avait l'intention d'aborder les consultations proposées "dans un esprit de bonne volonté grâce auxquelles les divers points de vues seraient mis en balance, et les idées fausses effacées".

108. Selon cette déclaration, l'exécutif du parti avait fixé ses objectifs en pleine conscience du fait que le différend concernant le Sud-Ouest africain, qui durait depuis presque trois décennies, n'était pas propice au progrès et qu'il portait ainsi préjudice à toute la population du territoire. Le parti formulait donc l'espoir que tous les groupes de population feraient preuve du plus haut degré de coopération possible, afin que les objectifs souhaités pussent être atteints.

109. En ce qui concerne la participation aux discussions, il était indiqué dans la déclaration que, pour ce qui était des Blancs, les discussions seraient menées par les membres principaux du Comité exécutif, et l'exécutif présumait que chaque groupe de population déterminerait lui-même par qui il devait être représenté. La déclaration indiquait également que, bien que l'initiative prise par le parti eût été appuyée par M. B. J. Vorster, premier ministre de l'Afrique du Sud, dont la position était que le peuple du Sud-Ouest africain devait décider de son propre avenir, elle devait encore être approuvée par l'Assemblée législative qui serait convoquée à cette fin dès que possible.

110. Le jour où ces propositions ont été annoncées, M. A. H. du Plessis, dirigeant du National Party en Namibie, a déclaré, au cours d'une conférence de presse, qu'il tenait à préciser que la politique des "homelands" n'était pas une condition sine qua non pour les entretiens et que toutes les options étaient ouvertes, de la création d'une fédération à la constitution d'un Etat unitaire. Toutefois,

k/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, Vingt-neuvième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1974, document S/11519.

dans une autre déclaration ultérieure faite une semaine plus tard, M. du Plessis a déclaré que, même si le territoire devenait éventuellement un Etat unitaire, il ne serait pas question de le séparer totalement de la République, car cette séparation entraînerait un effondrement économique total.

B. Le Commissaire général aux affaires indigènes du Sud-Ouest africain

111. Au début d'octobre, M. J. de Wet, commissaire général aux affaires indigènes du Sud-Ouest africain, a exposé à titre personnel, un plan concernant l'avenir du territoire. D'après ce plan, l'Ovamboland serait séparé du territoire et, avec l'assentiment du Gouvernement angolais, constituerait, avec les 120 000 Ovambos vivant en Angola, un Etat indépendant séparé. Le reste de la population africaine en Namibie serait alors groupé en "homelands", séparés selon le concept traditionnel du "développement séparé", et qui auraient la possibilité, soit de former une fédération; soit de se joindre à la population blanche en une sorte de confédération. Si la population africaine s'opposait à la création d'une confédération, la zone blanche pourrait devenir un Etat souverain ou s'associer à l'Afrique du Sud.

112. La déclaration de M. de Wet aurait semé la consternation au sein du Gouvernement sud-africain. Le 22 octobre, le Ministre de l'administration et du développement bantous a déclaré, en réponse à une question posée à la Chambre d'assemblée, que le Commissaire général n'avait soumis aucune proposition, ni à lui-même, ni au gouvernement, touchant l'avenir du territoire. Le même jour, M. de Wet a annoncé qu'il quitterait ses fonctions à l'expiration de son mandat, en avril 1975.

C. L'Assemblée législative

113. Le 22 novembre, l'Assemblée législative a adopté une motion approuvant la proposition d'entamer des discussions avec les représentants d'autres groupes de population. Dans cette motion, l'Assemblée législative a, entre autres, a) appuyé la position du premier ministre Vorster selon laquelle les habitants du territoire devaient décider de leur propre avenir sans ingérence de l'ONU ou de l'Afrique du Sud; b) admis qu'il existait différents groupes de population dans le territoire et que le droit de chacun d'entre eux à préserver sa propre culture et sa propre langue devait être reconnu; c) exprimé l'avis que les non-Blancs s'intéressaient beaucoup moins à l'exercice de leurs droits politiques qu'à la reconnaissance de leur dignité humaine; d) noté que l'ordre public devait être maintenu dans le "Sud-Ouest africain" au cours du processus conduisant à l'auto-détermination et que l'Afrique du Sud ne devait pas se retirer du territoire, car son départ provoquerait le chaos; e) exclu la participation des partis politiques non blancs aux entretiens, en faisant valoir que les partis politiques étaient nombreux parmi les non-Blancs et que personne ne savait précisément qui ils représentaient; f) noté qu'on ne pouvait espérer parvenir à aucune solution fondée sur la règle de la majorité lors des entretiens, dont le seul objectif serait d'aboutir à un accord sur la configuration politique. Dans la motion, l'Assemblée législative excluait également des entretiens le parti blanc de l'opposition, le United Party, en déclarant que la population blanche serait représentée par l'Assemblée législative.

D. Réactions suscitées par les propositions

114. Les dirigeants africains et le United Party ont accueilli avec scepticisme les propositions tendant à entamer des discussions avec les représentants d'autres groupes de population.

United Party

115. Dans une déclaration du 26 septembre 1974, M. Bryan O'Linn, vice-président de l'United Party, a accueilli favorablement l'idée que la solution aux problèmes du territoire doit être trouvée par toutes les populations intéressées, mais a estimé que le document publié par le National Party n'en constituait pas moins "un chef-d'oeuvre de tortuosité, de contradiction et d'obscurité". Il a notamment fait observer que le fait de prévoir avec insistance une seule voix pour les Blancs et une représentation ethnique séparée pour chaque groupe noir et métis donnerait l'impression que les Blancs "se ligueraient" contre les non-Blancs, le National Party prêtant ainsi le flanc aux accusations formulées par les "Noirs" selon lesquelles son initiative ne constituait qu'un nouvel effort mal déguisé pour perpétuer le "développement séparé". Si le gouvernement était sincère, a dit M. O'Linn, il éliminerait tous les obstacles d'ordre législatif et autre qui ont été créés dans les "homelands" et qui rendent impossible une vie politique normale, pacifique et responsable. M. O'Linn a proposé notamment que la réglementation de l'état de semi-urgence dans l'Ovamboland soit abolie, que des élections soient organisées simultanément dans le pays parmi tous les groupes de la population en vue d'élire des représentants aux entretiens, et que des mesures soient prises sans délai afin d'éliminer la discrimination fondée exclusivement sur la race dans les domaines de l'éducation, de la formation et des relations sociales.

South West Africa People's Organization (SWAPO)

116. Dans une déclaration publiée à Lusaka le 26 septembre 1/ , les porte-parole de la SWAPO ont dit que cette organisation tenait à souligner catégoriquement que le projet annoncé d'organiser de prétendus entretiens de caractère multiracial était "une manoeuvre politique calculée et délibérée" visant à perpétuer les bantoustans et, ultérieurement, à annexer la Namibie à "une Afrique du Sud régie par une minorité blanche". La SWAPO a lancé un appel à la communauté mondiale pour qu'elle ne se laisse pas induire en erreur ou tromper par ces "manoeuvres désespérées, égoïstes et délibérées", et elle a annoncé son intention de poursuivre et d'intensifier sa lutte armée de libération nationale jusqu'à ce que la Namibie ait conquis sa liberté et accédé à l'indépendance nationale véritable sous l'autorité d'un gouvernement central unique. Par la suite, la SWAPO a demandé aux Africains résidant en Namibie de boycotter toute élection organisée pour choisir des représentants à ces entretiens.

117. Lors d'une conférence de presse tenue à Windhoek le 17 janvier 1975, les porte-parole de la SWAPO ont réaffirmé que ce mouvement refuserait de participer aux entretiens de caractère multiracial tels qu'ils étaient envisagés "parce que

1/ Ibid., Supplément pour octobre, novembre et décembre 1974, document S/11526.

ces entretiens sont de caractère tribal et que les dirigeants authentiques du peuple namibien n'y participent pas". Ils ont toutefois indiqué que la SWAPO n'était pas opposée aux entretiens "à condition que /ceux-ci/ puissent être fructueux" et que le premier ministre Vorster accepte sans condition les trois principes suivants : droit du peuple namibien à l'indépendance et à la souveraineté nationale; caractère absolu et inviolable de l'intégrité territoriale namibienne; rôle de la SWAPO en tant que seul représentant authentique du peuple namibien. Avant les entretiens, la SWAPO demanderait en outre que le Gouvernement sud-africain : a) libère tous les prisonniers politiques, que ceux-ci soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud; b) rapporte la mesure d'expulsion prise contre M. Immanuel Macuilili, président par intérim de la SWAPO; c) abroge la réglementation d'urgence toujours en vigueur en Ovamboland; d) permette à tous les Namubiens actuellement exilés de revenir librement dans leur pays sans crainte d'arrestation ou d'autre brimade; e) s'engage à retirer du territoire namibien toutes les troupes et forces de police sud-africaines.

118. Faisant valoir que c'était à "l'occupant illégitime" de prouver sa bonne foi, les porte-parole ont affirmé que, si les entretiens n'avaient pas lieu, la lutte pour la libération nationale se poursuivrait et s'accentuerait.

119. Au cours de la même conférence de presse, les porte-parole de la SWAPO ont ajouté que la SWAPO appuyait pleinement l'Organisation des Nations Unies et lui donnait chaleureusement acte de toutes les activités qu'elle déployait au nom du peuple namibien. Ils ont toutefois ajouté que, au cas où une période transitoire s'écoulerait avant l'accession du territoire à l'indépendance, la SWAPO devrait seule exercer le pouvoir exécutif, se réservant le droit, le cas échéant, de demander une assistance appropriée à l'Organisation des Nations Unies.

Conseil consultatif du Premier Ministre

120. Le 24 septembre 1974, le jour même où le National Party annonçait ses propositions concernant une conférence multiraciale, le Gouvernement sud-africain a convoqué la première réunion en 13 mois du Conseil consultatif multiracial du Premier Ministre, que la SWAPO a caractérisé comme étant composé "d'hommes de paille soigneusement triés" et comme constituant "une manœuvre dont l'objet était de faire échec aux aspirations du peuple à l'indépendance". A la fin de la réunion, le Conseil consultatif a approuvé à l'unanimité l'organisation des entretiens envisagés et exprimé sa satisfaction au Gouvernement sud-africain "pour l'aide et la protection qu'il accordait aux divers groupes de la population". Le Conseil a également indiqué qu'il avait rejeté l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire.

E. Etat d'avancement des propositions touchant l'organisation de discussions entre les représentants de divers groupes de population

121. Selon une déclaration faite le 18 mars 1975 par le premier ministre Vorster, devant la Chambre d'assemblée de l'Afrique du Sud, à cette date, les Ovambos, les Kavangos, les Métis et les Namas avaient accepté de participer aux prétendues discussions entre représentants de divers groupes de population. Le 9 avril, M. B. J. Africa, chef du parti Bastervereniging pro-sud-africain au sein du Gebiet des Basters de Rehoboth, a également fait savoir qu'il était prêt à participer à ces discussions. M. Africa, ainsi que trois autres membres de son parti, avaient été élus le même jour au Conseil consultatif des Basters, qui se compose de sept membres (voir également plus haut par. 62).

122. Les autres groupes non blancs du territoire continuent à refuser de participer aux discussions, en particulier les Hereroes et les Damaras, qui ont exigé que l'Afrique du Sud se plie à certaines conditions préalables avant "de pouvoir établir des rapports fructueux entre les peuples du Sud-Ouest africain et le Gouvernement sud-africain".

123. Les huit conditions préalables sur lesquelles a insisté le chef herero Clemens Kapuuo sont les suivantes : le Gouvernement de l'Afrique du Sud doit :

- a) déclarer qu'il abandonnera tout projet de "bantoustan" et de démembrement du territoire;
- b) reconnaître le droit du peuple namibien de créer une Namibie unie "du fleuve Kavango, au nord, au fleuve Orange, au sud";
- c) s'engager à ouvrir des négociations sur la base de la liberté et de l'indépendance totale du territoire;
- d) remettre en liberté tous les prisonniers politiques, quel que soit le lieu de leur détention;
- e) respecter la souveraineté namibienne;
- f) retirer du territoire tout élément de coercition ou de subversion;
- g) s'engager à entreprendre immédiatement des négociations pour remettre le pouvoir au peuple namibien;
- h) autoriser tous les exilés à rentrer en Namibie et à participer librement aux activités de leur choix, et leur garantir l'immunité contre toute poursuite pour participation aux activités politiques actuelles.

124. En avril, le premier ministre, M. Vorster, a annoncé à la Chambre d'assemblée de l'Afrique du Sud qu'un service avait été créé le 10 avril au sein de l'Administration du Sud-Ouest africain qui serait spécialement chargé de mettre au point la constitution et qui, à cette fin, servirait d'organisme de direction et de liaison pour les rencontres, entretiens et réunions entre la "délégation" blanche qui doit participer à ces discussions et "les futurs émissaires noirs et non blancs".

8. RELATIONS EXTERIEURES DE L'AFRIQUE DU SUD INTERESSANT LA NAMIBIE

A. Royaume-Uni

125. En septembre et en octobre 1974, la Marine britannique a participé à des manoeuvres conjointes avec la Marine sud-africaine au large des côtes sud-africaines. Six navires de guerre et trois navires auxiliaires britanniques, ainsi que des navires et des avions de l'aéronavale sud-africains, ont participé à la première série de manoeuvres, qui a commencé le 4 septembre. D'après la presse sud-africaine, la seconde série de manoeuvres, qui a commencé le 21 octobre, aurait été caractérisée par la présence de la force d'intervention britannique la plus puissante qui soit jamais venue au Cap. Ont participé à ces manoeuvres un croiseur porte-hélicoptères, six frégates - dont la première à être équipée du dispositif de missiles anti-sous-marins Ikara - un sous-marin à propulsion nucléaire et trois navires de ravitaillement. Avec les sept navires et les avions sud-africains relevant du commandement maritime, cette force a participé pendant quatre jours à des exercices intensifs d'utilisation de l'armement.

126. Au Royaume-Uni, ces manoeuvres ont donné lieu à de vives critiques de la part de l'aile gauche du parti travailliste, qui a fait valoir qu'elles représentaient une coopération militaire croissante entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud et jetaient de graves doutes sur la sincérité de l'opposition à l'apartheid manifestée par le gouvernement travailliste. Un membre du Parlement a affirmé que la décision du gouvernement d'approuver ces manoeuvres était "indéfendable sur le plan moral, social et économique".

127. Le 11 octobre, un porte-parole du Foreign Office a déclaré que la présence de la flotte britannique dans les eaux sud-africaines ne représentait pas une modification de la politique à l'égard de l'Afrique du Sud, mais constituait une visite normale effectuée pour des raisons opérationnelles ayant trait à l'Accord de Simonstown. Affirmant qu'il existait une distinction entre les visites opérationnelles et les visites de courtoisie, le porte-parole a indiqué que les deux visites de courtoisie prévues par le gouvernement précédent avaient été annulées.

128. Selon les autorités sud-africaines, l'un des buts de ces manoeuvres était d'éprouver l'efficacité des télécommunications entre les navires et la terre et entre les navires et les forces aériennes.

129. La SWAPO a également adressé un télégramme à M. Roy Mason, secrétaire à la défense du Gouvernement britannique, dans lequel elle critiquait les manoeuvres conjointes en faisant valoir que celles-ci donnaient un caractère de respectabilité au Gouvernement sud-africain au moment même où la pression internationale se faisait plus vive contre sa "politique raciste" et son "occupation illégale de la Namibie". La SWAPO a précisé dans ce télégramme que l'Afrique du Sud jugerait le nouveau gouvernement travailliste sur ses actes, et non pas sur ses promesses.

130. Le 4 décembre, M. James Callaghan, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, a fait une déclaration à la Chambre des communes sur la révision de la politique à laquelle venait de procéder son gouvernement au sujet de l'Afrique australe (voir A/9918, annexe I). Il a annoncé l'intention du Royaume-Uni d'avoir des conversations avec le Gouvernement sud-africain en vue de mettre fin à l'Accord de Simonstown m/. S'agissant de la Namibie, M. Callaghan

m/ L'Accord, n'ayant pas été prorogé, a cessé d'être en vigueur le 16 juin 1975.

a déclaré que son gouvernement était parvenu à la conclusion que le mandat de la Société des Nations ne pouvait plus être considéré comme étant applicable, que l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud était illégitime et que le Gouvernement sud-africain devrait se retirer du Territoire. Cependant, il existait dans l'avis consultatif rendu en 1971 par la Cour internationale de Justice des éléments que son gouvernement ne pouvait accepter. En particulier, celui-ci ne pouvait considérer que les résolutions actuelles du Conseil de sécurité concernant la Namibie eussent un caractère obligatoire. Toutefois, conformément à l'esprit de ces résolutions, le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé de ne plus accorder son appui au développement des échanges commerciaux avec la Namibie.

131. La position du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice a été précisée dans une déclaration distribuée aux membres de la Chambre des communes (voir A/9918, annexe II). Il y était dit notamment que le Gouvernement du Royaume-Uni restait convaincu que le Conseil de sécurité ne pouvait pas prendre de décision imposant des obligations générales aux Etats Membres si l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression n'était pas constatée en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies. Le Royaume-Uni estimait qu'en l'absence d'une décision de cette nature prise en vertu du Chapitre VII de la Charte, il n'avait aucune obligation de prendre des mesures ayant un caractère de sanction. Aussi n'acceptait-il pas l'obligation d'exercer de véritables pressions visant à limiter ou à faire cesser les relations commerciales ou industrielles de ses ressortissants avec l'administration sud-africaine en Namibie.

B. France

132. On sait que la France n'a jamais participé à l'embargo sur les ventes d'armes à destination de l'Afrique du Sud, et qu'elle a continué à fournir à ce pays du matériel militaire. En 1974, la France a également participé à des manoeuvres navales avec la marine sud-africaine.

133. Le 15 avril, le croiseur français Jeanne d'Arc, navire-école, accompagné par un navire d'escorte, a participé à un exercice de 24 heures avec une frégate et des sous-marins sud-africains.

134. La SWAPO a protesté contre ces manoeuvres dans un télégramme adressé à M. Michel Jobert, ministre français des affaires étrangères, dans lequel elle a soutenu que ces manoeuvres avaient eu lieu en partie "dans les eaux territoriales namibiennes" et "constituaient une violation de la résolution de l'Organisation des Nations Unies décidant l'imposition d'un embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud". De source française, il a été indiqué que ces exercices entraient dans le cadre de la croisière traditionnellement effectuée autour du monde par ce navire.

135. La SWAPO a également protesté contre d'autres initiatives françaises dans le Territoire, y compris en particulier la participation de la France à l'exploitation de la mine d'uranium de Rössing (voir les paragraphes 165 à 169 ci-après). Le 1^{er} juillet, M. Peter Katjavivi, représentant de la SWAPO à Londres, a déclaré que, du fait de l'intensification des opérations de l'armée sud-africaine en Namibie, la décision par la France d'acheter de l'uranium à la Namibie la classait dans la même catégorie que les occupants sud-africains.

136. Le 12 septembre, M. Mishaki Muyongo, vice-président par intérim de la SWAPO, a déclaré à Paris que des pays du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), et la France en particulier, fournissaient actuellement les armes employées par les forces armées sud-africaines dans le Territoire. M. Muyongo a relevé en outre qu'il existait d'autres intérêts français dans le Territoire, notamment la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, qui faisait de la prospection pétrolière au large de la côte namibienne, et la Banque d'Indochine, qui avait une agence à Windhoek. Enfin, M. Muyongo a affirmé que l'ambassade française en Afrique du Sud avait ouvert deux consulats en Namibie.

C. Etats-Unis

137. Les Etats-Unis ont mis l'embargo sur les ventes d'armes à l'Afrique du Sud depuis 1963 et interdit à leurs navires de guerre de relâcher dans les ports sud-africains depuis 1967. En 1974, d'après le Washington Post, l'Afrique du Sud aurait monté en coulisse une importante campagne visant à infirmer cette politique et à obtenir l'appui des Etats-Unis pour sa "répression des activités des mouvements de libération nationale". A cette fin, M. Cornelius P. Mulder, ministre sud-africain de l'information, et l'amiral Hugo H. Biermann, chef des forces de défense sud-africaines, seraient venus aux Etats-Unis pour y effectuer des visites qualifiées de "privées", au cours desquelles ils auraient pris de nombreux contacts avec des personnalités des Etats-Unis. Les entretiens qu'a eus M. Mulder, en particulier, ont été mentionnés dans la presse sud-africaine comme étant les entretiens les plus importants ayant eu lieu entre les deux pays depuis plusieurs dizaines d'années.

138. Selon des informations de presse, au cours de son voyage du mois de janvier, M. Mulder aurait notamment rendu visite au vice-amiral Ray Peet, secrétaire adjoint à la défense et directeur de l'Agence d'assistance à la sécurité de la défense, qui s'occupe des questions et de l'assistance militaires. Il aurait également rencontré M. Gerald Ford, alors vice-président, et plusieurs sénateurs et représentants. En mai 1974, l'amiral Biermann a notamment rencontré l'amiral Thomas H. Moorer, président du Comité des chefs d'état-major, et M. William Middendorf II, secrétaire à la marine par intérim. Aucun détail de ces entretiens n'a été publié. D'autres responsables sud-africains, notamment le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances, doivent arriver aux Etats-Unis pour s'entretenir avec des groupes privés.

139. En juillet 1974, Weatherby, Inc., fabrique d'armes établie en Californie, a informé un client de Windhoek qu'elle ne pourrait plus expédier de fusils de chasse en Namibie. La SWAPO a confirmé que cette interdiction avait été imposée par le Département d'Etat des Etats-Unis. Selon certaines informations, les armes importées par les agriculteurs blancs avaient été utilisées pour équiper les milices semi-officielles.

D. Portugal

140. On considère en général que la décision prise par le nouveau Gouvernement portugais d'accorder l'indépendance à l'Angola et au Mozambique a beaucoup influé sur la politique suivie par l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie. Bien que l'Afrique du Sud ait jadis collaboré avec le Portugal et la Rhodésie du Sud à une

répression militaire mutuelle de la lutte pour la libération nationale, l'indépendance proche de l'Angola en particulier a incité l'Afrique du Sud, non seulement à fortifier les frontières de la Namibie en prévision de l'accroissement des activités militaires nationalistes, mais aussi, selon certains observateurs, à tenter de se concilier la majorité africaine de Namibie en formulant des propositions d'entretiens à caractère multiracial sur l'avenir constitutionnel du territoire. La SWAPO juge en particulier que le plan de M. de Wet, qui consisterait à autoriser l'Ovamboland à se retirer de la Namibie et à rejoindre la population ovambo de l'Angola (voir plus haut le paragraphe lll), serait le moyen de faire de la Namibie un "Etat tampon" dénué de pouvoir propre, entre l'Afrique du Sud et l'Afrique indépendante.

141. D'une manière générale, les autorités sud-africaines ont évité tout commentaire sur la situation en Angola et au Mozambique. Le 16 juin, l'amiral Hugo Biermann a déclaré que son gouvernement "n'avait pas été pris complètement au dépourvu par le changement qui s'était produit à Lisbonne et que ce changement n'annonçait pas ipso facto une aggravation de la menace contre notre sécurité". L'amiral Biermann a noté que l'Afrique du Sud n'avait jamais engagé ses propres forces "dans les luttes internes au Mozambique et en Angola" et qu'il n'y avait aucune raison de modifier cette attitude à moins que "ces territoires ne prennent l'initiative d'une agression contre nous". En même temps, l'amiral Biermann a dit que les forces de guérilla opérant sur les frontières et trouvant refuge dans les pays étrangers présentaient une menace contre la sécurité de l'Afrique du Sud. Mais les forces sud-africaines n'avaient jamais été mieux entraînées, équipées et organisées.

142. Prenant la parole devant la Chambre d'assemblée sud-africaine, le 30 août, le premier ministre M. Vorster a réaffirmé que l'Afrique du Sud n'avait pas l'intention d'intervenir dans les affaires du Mozambique et n'avait pas de plan d'invasion. Il a ajouté que, comme toujours, l'Afrique du Sud se défendrait avec toute son énergie si elle était attaquée.

E. Communiqué publié par les participants à la réunion au sommet du Commonwealth

143. Le 6 mai 1975, les chefs de gouvernement assistant à la réunion au sommet du Commonwealth à Kingston (Jamaïque) ont publié un communiqué dans lequel, entre autres : a) ils expriment leur vive inquiétude au sujet de la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris de l'opinion mondiale; b) ils réaffirment que la fragmentation de la Namibie est inacceptable; c) ils rappellent que la communauté internationale a l'obligation de maintenir l'intégrité territoriale du territoire et le droit de son peuple à l'auto-détermination et à l'indépendance; d) ils expriment l'espoir que le Gouvernement et le peuple namibiens pourront bientôt être accueillis au sein du Commonwealth, s'ils le désirent.

144. Les chefs de gouvernement ont également réaffirmé qu'ils condamnaient totalement et sans équivoque l'apartheid et toutes les formes de racisme, et qu'ils accueilleraient avec satisfaction la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de se conformer strictement à l'embargo décidé par les Nations Unies sur les ventes d'armes à l'Afrique du Sud et de mettre fin à l'Accord de Simonstown.

9. SITUATION ECONOMIQUE

145. En 1973, l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie par la minorité de colons blancs, par l'Afrique du Sud et par d'autres intérêts économiques étrangers s'est poursuivie. Selon l'Administrateur du Territoire, à la fin de l'année, le produit intérieur brut avait atteint 615,6 millions de rands, soit une augmentation de 65 p. 100 par rapport à 1970 (373,1 millions de rands). Bien que l'on ne dispose d'aucun renseignement officiel n/, on peut présumer que la majeure partie de l'augmentation du produit intérieur brut est due à l'industrie extractive, qui est le secteur le plus dominé par les capitaux étrangers ainsi que la principale source d'exportation et de recettes par le gouvernement. Ces dernières années, la production et la vente de diamants et de métaux communs, surtout de cuivre, on représenté environ 60 p. 100 du produit intérieur brut, alors que la pêche et l'agriculture (surtout l'élevage), les deux secteurs les plus importants après l'industrie extractive, ont chacun compté pour environ 20 p. 100 du produit intérieur brut.

146. Compte tenu de la proportion élevée de capitaux étrangers dans les investissements effectués dans les industries extractives et la pêche, en particulier, il y a toujours un gros écart entre le produit intérieur brut et le revenu national brut en raison de la sortie du territoire des bénéfices réalisés par des sociétés étrangères. En 1962, par exemple, dernière année pour laquelle on dispose de renseignements à ce sujet, le produit intérieur brut était supérieur de 30 p. 100 au revenu national. On pense que cet écart s'est encore accentué depuis lors.

147. Conformément à la politique d'apartheid, la participation de la population africaine dans le secteur commercial consiste uniquement à fournir aux entreprises blanches une main-d'oeuvre de migrants non qualifiés et mal rétribués. En dehors du secteur commercial blanc, les Africains dépendent d'une agriculture de subsistance pour subvenir à leurs besoins. En 1954, on a estimé que la valeur des activités non commerciales de la population non blanche ne représentait que 3,5 p. 100 du produit intérieur brut du Territoire. Bien que l'on ne dispose pas de renseignements récents, on peut présumer que la part du secteur de subsistance dans le produit intérieur brut est restée relativement la même.

A. Industries extractives

148. Bien que le diamant soit encore le principal minéral extrait en Namibie, l'extraction des métaux communs, principalement le cuivre, le zinc, le plomb et l'étain, représentent une partie de plus en plus importante de la production totale, celle-ci ayant passé de 33,8 p. 100 de la production totale de minerais en 1966 à environ 46 p. 100 en 1970 et 1971. Quatre-vingt dix pour cent environ de la production totale de minéraux est assurée par deux sociétés, la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM) et la Tsumeb Corporation, Ltd. En 1973, 18 sociétés exerçaient des activités extractives et 44 autres des activités de prospection.

n/ Depuis 1965, le Gouvernement sud-africain ne sépare plus les données économiques relatives à la Namibie de celles de la République sud-africaine. Il interdit également la publication de renseignements sur l'industrie extractive.

149. Selon une déclaration faite par l'Administrateur du Territoire, en 1973, les ventes de diamants ont augmenté de 66 p. 100 par rapport à 1972, et celles de métaux communs de 54 p. 100. En 1972, les ventes de diamants se sont élevées à 88 millions de rands, celles de cuivre à 29 millions de rands, de plomb à 12 millions de rands, de zinc à 7 millions de rands, d'étain, à 2 millions de rands et celles d'autres minéraux, à 5 millions de rands.

150. Les activités des deux principales sociétés minières, ainsi que les perspectives de nouvelles exploitations et la production prochaine d'uranium, sont résumées ci-après.

Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM)

151. Depuis 1971, la CDM, filiale de la société sud-africaine De Beers Consolidated Mines, Ltd., qui est elle-même une filiale de l'Anglo American Corporation, est le seul producteur de diamants en Namibie. En 1973, les bénéfices nets de la CDM se sont élevés à 97 millions de rands, déduction faite de 59,9 millions de rands à titre d'impôts. La production de diamants s'est élevée à 1,6 million de carats, le poids moyen des pierres étant de 0,88 carat.

152. En février 1974, une commission d'enquête sur l'industrie du diamant de la République sud-africaine et du territoire du Sud-Ouest africain, instituée par le Gouvernement sud-africain, a prédit que la production de diamants du Territoire baisserait fortement au cours des vingt prochaines années si l'on ne découvrait pas de gisements importants. La baisse de la production, pour l'ensemble de la Namibie et de la République sud-africaine a été évaluée à 8,5 p. 100, par an et on prévoit qu'elle tombera à 22 p. 100 du niveau actuel d'ici 1990.

153. Pour dédommager les producteurs de cette baisse de la production, la Commission a recommandé deux solutions. L'une de ces solutions consistait à abolir les droits à l'exportation des diamants, qui servent à subventionner l'industrie de la taille des diamants en Afrique du Sud et qui ont rapporté 7 millions de rands en 1973, de sorte que les producteurs de la Namibie percevraient 10 p. 100 de plus du prix de vente de leurs diamants à Londres. Selon la Commission, cette mesure ne constituerait pas une perte de recettes fiscales pour le Gouvernement sud-africain, car l'augmentation des bénéfices des sociétés entraînerait une augmentation de leurs revenus imposables.

154. L'autre solution proposée par la Commission consistait à retirer la production de diamants de Namibie du marché mondial pour la réserver à la seule industrie de la taille sud-africaine.

155. Il y a lieu de rappeler que les impôts sur les diamants constituent la source de revenus publics la plus importante du Territoire, ces impôts ayant produit au total 200 millions de rands de 1962 à 1972. Depuis 1969, les impôts sont perçus directement par le Gouvernement sud-africain.

Tsumeb Corporation, Ltd.

156. La Tsumeb Corporation, Ltd. produit plus de 80 p. 100 des métaux communs de la Namibie, et plus de 20 p. 100 du total de ses exportations. Les principaux actionnaires de la société, qui détiennent chacun 29,2 p. 100 des actions, sont deux sociétés américaines, l'American Metal Climax, Inc. (AMAX) et la Newmont Mining Corporation. Des actions sont également détenues par la Selection Trust, Ltd.,

du Royaume-Uni (14,2 p. 100); l'O'Okiep Copper Company, Ltd. (9,5 p. 100) et l'Union Corporation, Ltd. (9,4 p. 100), toutes deux d'Afrique du Sud, et la South West Africa Company, Ltd. (SWACO) du Royaume-Uni (2,4 p. 100).

157. Depuis sa création en 1946, la Tsumeb a versé l'équivalent de plus de 140 millions de dollars E.-U. au Territoire sous forme d'impôts. On a signalé qu'en 1970, les impôts qu'elle avait versés, soit 14 millions de dollars E.-U., représentaient environ 25 p. 100 des recettes totales du Territoire.

158. En 1973, la production de la Tsumeb en métaux récupérables sous forme de concentrés a été la suivante : cuivre, 21 753 tonnes, plomb, 46 973 tonnes; zinc, 2 348 tonnes; cadmium, 131 154 kilogrammes; argent, 41,7 tonnes. L'ensemble des ventes de métaux s'est élevé à 58,6 millions de rands et les bénéfices nets, à 13,1 millions de rands, ce qui représente une augmentation de 8 millions de rands par rapport à 1972. L'augmentation des bénéfices a été attribuée à l'accroissement des ventes de cuivre et de plomb, et à la hausse de leurs cours sur le marché mondial. Les impôts sur les sociétés payés au Gouvernement sud-africain, à un taux réel de 35,9 p. 100, se sont élevés à 6,7 millions de rands.

159. Outre la mine principale de Tsumeb, la société exploite également une mine de cuivre et de plomb, de moindre importance, à Kombat, à 104 kilomètres de Tsumeb, et la mine Matchless, près de Windhoek, qui produit de la pyrite de fer et un peu de cuivre.

160. Au milieu de 1974, la Tsumeb a annoncé qu'elle projetait de construire, avec l'O'Okiep Copper Company, Ltd., une raffinerie de cuivre près du Cap. L'usine, dont le coût est estimé à 40 millions de dollars des Etats-Unis et qui aura une capacité de production annuelle de 134 000 tonnes, sera la plus grande raffinerie de cuivre d'Afrique du Sud et elle raffinera la totalité du cuivre brut produit par les fonderies africaines des deux sociétés mères. La Newmont Mining détient 37,5 p. 100 et l'AMAX, 18 p. 100, du capital de l'O'Okiep Copper.

Nouvelles perspectives dans le secteur des métaux communs

161. L'événement le plus important de ces prochaines années dans le secteur des métaux communs sera l'ouverture au milieu de 1976 de la mine de cuivre d'Otjihase, qui doit devenir la troisième exploitation minière de Namibie. La mine, qui est située à 27 kilomètres au nord-est de Windhoek, aurait des réserves de minerai s'élevant à 16 millions de tonnes d'une teneur moyenne en cuivre de 2 p. 100, et des quantités récupérables de zinc, d'argent et d'or comme produits secondaires.

162. Le principal actionnaire de la mine est la Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd. (JCI) d'Afrique du Sud, qui détient 52,5 p. 100 des actions. Le reste des actions (47,5 p. 100) appartient à Minerts Development (Pty.), Ltd., d'Afrique du Sud, dont les actions sont détenues à parts égales par la Continental Ore Corporation des Etats-Unis et FEDMAR, Ltd., contrôlée par des intérêts sud-africains. La mine sera gérée par la JCI, et FEDMAR assurera la direction des ventes, utilisant à cette fin les relations commerciales qu'elle a avec la Continental Ore Corporation.

163. Selon les propriétaires, le coût d'investissement de la mine, soit 44 millions de rands, devrait être amorti au cours des deux premières années d'exploitation, pendant lesquelles on prévoit des bénéfices annuels avant déduction des impôts de 12,5 millions de rands.

164. En janvier 1974, on annonçait que deux sociétés canadiennes, la Laurasia Resources et la Noranda, avaient entrepris des forages par percussion près de Windhoek. La concession a une superficie de 240 hectares et contiendrait trois zones de minéralisation ayant chacune de 9 à 15 mètres de large et jusqu'à un kilomètre de long, la teneur en surface allant de moins de 1 p. 100 à plus de 4 p. 100 de cuivre.

Uranium

165. Comme il a été annoncé précédemment, la première mine d'uranium de Namibie, la mine de Rössing (récemment renommée Majorie Louw), près de Swakopmund, devrait commencer à produire vers le milieu de 1976, au prix d'un investissement de 750 millions de livres sterling. On estime que les réserves de cette mine s'élèvent à 100 000 tonnes d'oxyde d'uranium, le minerai ayant une teneur moyenne de 0,03 p. 100.

166. Les actions de la mine sont détenues par la Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd. (RTZ) du Royaume-Uni (60 p. 100); la Rio Algom, filiale de la RTZ (10 p. 100); l'Industrial Development Corporation of South Africa (IDC) (13,2 p. 100); Total-Compagnie minière et nucléaire (CMN) de France (10 p. 100) et la General Mining and Finance Corporation d'Afrique du Sud (6,8 p. 100).

167. Comme l'Atomic Energy Act d'Afrique du Sud de 1948 interdit de divulguer toute information touchant l'uranium, on ne dispose que de renseignements officieux en ce qui concerne les activités de Rössing, y compris les contrats de livraison. Des porte-parole de la RTZ ont déclaré toutefois que toutes les ventes s'effectueront avec des pays d'outre-mer et qu'aucun contrat de fourniture d'uranium n'a été passé avec l'Afrique du Sud. Il y aurait un contrat avec le Royaume-Uni qui porterait sur 7 500 tonnes d'oxyde d'uranium évalué à 65 millions de rands et devant être livré entre 1976 et 1982; un contrat avec la CMN portant sur une "quantité importante"; et plusieurs contrats avec des sociétés japonaises.

168. L'énergie électrique nécessaire aux opérations de la mine proviendra de la centrale électrique des chutes de Ruacana sur le Cunene, qui fait partie du projet hydro-électrique du bassin du Cunene, dont la réalisation a été entreprise conjointement par le Portugal et l'Afrique du Sud ^{o/}. Selon des informations parues dans The Financial Times de Londres, de gros clients potentiels tels que la mine de Rössing sont d'une importance capitale pour la viabilité du projet du Cuene, qui est conçu pour intégrer plus étroitement les économies de la Namibie et de l'Afrique du Sud. La SWAPO, dont l'armée de libération nationale serait assez proche de la centrale électrique des chutes de Ruacana pour la prendre dans son champ de tir, s'est élevée contre l'exploitation de la mine qui entre dans le cadre de la stratégie délibérée de l'Afrique du Sud pour conserver le contrôle de la Namibie.

169. Selon certaines sources, les prévisions de production de la mine de Rössing ont affermi l'espoir de trouver de grandes quantités d'uranium dans le Territoire et ont provoqué un accroissement des activités des intérêts économiques étrangers. Dans les premiers mois de 1974, le Gouvernement sud-africain a étendu l'application du Strategic Mineral Resources Act au Sud-Ouest africain et au Caprivi oriental,

^{o/} Pour de plus amples détails, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice I, par. 64 à 70.

permettant ainsi l'utilisation des moyens du Strategic Mineral Resources Fund pour le financement de la prospection d'uranium et de pétrole en Namibie. Actuellement, l'Anglo American Corporation d'Afrique du Sud, la De Beers Consolidated Mines, la General Mining and Finance Corporation et la Gold Fields d'Afrique du Sud, toutes sociétés sud-africaines, participent à des degrés divers à la prospection d'uranium dans plusieurs zones de concession situées dans le désert de Namib, au nord de Rössing.

Pétrole

170. Aucune découverte importante n'avait été signalée en 1974 en ce qui concerne la prospection de pétrole et de gaz naturel en Namibie.

171. A la fin de 1973, 12 compagnies étrangères, dont la majorité représentait des intérêts des Etats-Unis, participaient au programme intensif de prospection de pétrole, qui avait débuté en 1968. Au nombre des sociétés, il faut citer : la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (France); la De Beers Consolidated Mines (Afrique du Sud); la Chevron Oil (filiale de la Standard Oil de Californie); la Regent Petroleum (filiale de la Texaco Oil Company des Etats-Unis); l'Etosha Petroleum (Pty.) Ltd. (filiale de Brilünd Mines, Ltd. du Canada); l'organisation de M. B. J. H. du Preez (Afrique du Sud); un consortium comprenant la Getty Oil Company, la Continental Oil Company, la Phillips Petroleum Company et Arracca Exploration, Ltd. (Etats-Unis); la Milford Argosy (Etats-Unis); et la Texas Gulf Corporation (Etats-Unis). A la fin de 1974, aucune de ces compagnies n'avait signalé avoir découvert du pétrole.

172. En janvier 1975, quatre des sociétés américaines s'occupant de prospection en Namibie (Texaco, Continental, Phillips et Getty) ont annoncé qu'elles avaient décidé de mettre fin à leurs activités. Selon un porte-parole de la Phillips, le retrait de sa compagnie était "attribuable à l'incertitude entourant le problème de la souveraineté".

B. Pêche

173. Au cours de ces dernières années, les recettes provenant de la pêche se sont situées entre 55 et 65 millions de rands. L'industrie est dominée par 10 entreprises de pêche d'origine sud-africaine, qui se partagent également le quota global fixé par le Gouvernement sud-africain. Les Africains sont uniquement employés comme travailleurs migrants dans les usines de traitement du poisson, situées dans la baie de Walvis.

174. En 1973, la prise totale de poisson s'est élevée à 705 937 tonnes, chiffre qui représente une augmentation de 191 385 tonnes par rapport à 1972, mais qui reste inférieur toutefois au quota de 903 013 tonnes. Les prises ont servi à la fabrication de 339 791 tonnes de farine de poisson (14 millions de rands), 71 500 tonnes d'huile et environ 8 millions de cartons de conserves de poisson, principalement destinés à l'exportation. On ne dispose pas encore de renseignements sur la valeur totale des ventes pour 1973. Toutefois, selon des informations parues dans la presse, les prix mondiaux de la farine et de l'huile de poisson avaient atteint des niveaux records. (En 1971, année où les prises avaient été relativement peu abondantes, et dernière année pour laquelle on dispose de renseignements, les bénéfices des principales entreprises de pêche, après paiement à l'Afrique du Sud de 4,9 millions de dollars des Etats-Unis en impôts, s'étaient élevés à 11,5 millions de dollars des Etats-Unis).

C. Agriculture

175. Bien que l'agriculture commerciale ne représente que 20 p. 100 environ du produit intérieur brut, elle constitue le principal secteur économique de la Namibie quant au nombre de personnes employées. Les principales activités agricoles sont la production de peaux de caracul destinées à l'exportation vers l'Europe occidentale et les Etats-Unis et l'élevage de bovins pour l'exportation de viande, principalement vers l'Afrique du Sud. En 1968, l'élevage représentait 98,1 p. 100 du total brut de la production agricole commerciale (60 millions de rands). Les bovins représentaient 61 p. 100 du total et les moutons, essentiellement caraculs, 36 p. 100. Les ventes par les Africains représentaient 1 p. 100 environ du total des ventes.

Elevage du caracul

176. L'élevage du caracul est pratiqué sur un tiers environ des 6 000 exploitations agricoles que possèdent les Blancs en Namibie, surtout dans la zone aride qui se trouve au sud de Windhoek. Les troupeaux ont en moyenne 2 000 têtes, bien que certaines exploitations en comptent jusqu'à 5 000. Selon des sources sud-africaines, le fait que le caracul soit à même de prospérer dans un climat aride, y compris en période de sécheresse, explique en grande partie la réussite de l'agriculture commerciale de la Namibie, qui est le deuxième producteur mondial de peaux de caracul. L'augmentation rapide du cheptel qui a passé de 2,8 millions en 1963 (considéré comme le nombre maximum que le territoire pouvait nourrir de façon satisfaisante) à 3,4 millions en 1973 a provoqué une grave érosion des sols et d'autres dégâts.

177. En 1973, le nombre de peaux vendues a atteint 3,4 millions, représentant une valeur de 34 millions de rands.

Elevage des bovins et industrie de la viande

178. L'élevage des bovins à grande échelle se pratique essentiellement dans les zones moins arides situées dans la partie nord de la zone de police. Les "homelands" du nord, en particulier l'Ovamboland, conviennent également à l'élevage, qui constitue une activité importante. Mais les animaux sont pour la plupart de qualité médiocre par suite de la prédominance des maladies du bétail (fièvre aphteuse) et les ventes de bétail dans les zones blanches sont interdites.

179. Bien que le bétail élevé dans les exploitations des Blancs soit relativement de bonne qualité, les méthodes d'élevage imposées par le milieu ne permettent pas d'obtenir de la viande de boeuf de bonne qualité de façon suffisamment régulière pour faire face à la concurrence des marchés d'outre-mer. C'est pourquoi, à côté de l'industrie locale des conserves, qui absorbe des quantités croissantes de la production, la plus grande partie du bétail sur pied est exportée en Afrique du Sud (507 000 têtes de bétail en 1973) pour y être vendu aux enchères, abattu et consommé. Comme la population du territoire est faible et que les Africains disposent d'un pouvoir d'achat limité, seule une fraction de la production de viande est consommée sur place.

180. Aux termes des dispositions du South West Africa Affairs Act de 1969, la plupart des impôts perçus dans le territoire sont recouverts directement par le Gouvernement sud-africain et versés au South West Africa Account, compte spécial du South African Consolidated Revenue Fund. Ce compte est utilisé par l'Afrique du Sud pour faire face aux dépenses du territoire ainsi que pour effectuer les versements réglementaires à l'administration territoriale.

181. Les impôts recouverts par le Gouvernement sud-africain comprennent l'impôt sur les industries extractives, l'impôt sur les sociétés (autres que les sociétés minières), des droits sur la prospection et sur les concessions, un impôt sur les bénéfices provenant de l'exportation des diamants, un impôt sur les bénéfices provenant de la vente des diamants, des droits de timbre et de mutation et une taxe sur les loyers. Le compte est également alimenté par des crédits qui lui sont alloués par le Parlement sud-africain ainsi que par une partie des recettes que la République sud-africaine tire des droits de douane et d'accise.

182. Depuis l'exercice 1970-1971, on ne dispose d'aucun état officiel des recettes et des dépenses de l'Afrique du Sud dans le territoire. On trouvera au tableau 2 ci-après des données incomplètes pour les derniers exercices, établies d'après des informations parues dans la presse.

Tableau 2

Namibie : montants estimatifs des recettes et des dépenses inscrites au South West Africa Account pour les exercices 1972-1973 et 1973-1974

(En millions de rands)

	<u>1972-1973</u>	<u>1973-1974</u>
<u>A. Recettes</u>		
Impôt sur les diamants	11,7	24,6
Impôt sur les bénéfices tirés de la vente des diamants	9,2
Impôt sur les bénéfices tirés de l'exportation des diamants	7,2
Impôt sur les minerais communs	2,2
Impôt sur les sociétés	9,9
Total	92,5	93,5
Recettes d'origine inconnue	80,8	40,4
<u>B. Dépenses</u>		
Département de l'administration et du développement bantous	14,3	19,3
Département des eaux	11,9	14,3
Département des relations avec les Métis	7,3
Traitements et salaires des fonctionnaires du gouvernement.	8,7	11,1
Versements réglementaires au <u>Territorial Revenue Fund</u>	35,0
Total	92,9	110,2
Dépenses d'origine inconnue	58,0	23,2

Source : The Windhoek Advertiser, 30 mars et 19 juin 1973.

183. Il ressort du tableau ci-dessus que la plus grande partie des recettes de l'Afrique du Sud dans le territoire proviennent des divers impôts sur les industries extractives qui, pour l'exercice 1973-1974, se sont élevés à 43,2 millions de rands, soit 40,5 p. 100 du montant total des recettes.

184. L'administration territoriale tire des recettes sous forme d'impôt sur le revenu des personnes physiques, de patentes, de taxes sur les chiens et les jeux et de taxes sur les véhicules non motorisés, de taxes sur les véhicules motorisés et de certaines amendes. Elle reçoit également des versements réglementaires provenant du South West Africa Account. Ces versements, qui représentent généralement 50 p. 100 environ du total des recettes, comprennent une somme relativement importante calculée selon la formule définie et une somme moins élevée représentant un pourcentage des impôts sur les sociétés autres que les sociétés minières.

185. Le Territorial Revenue Fund est utilisé pour financer les dépenses afférentes à l'éducation et la santé des Blancs ainsi qu'à l'entretien du réseau routier. En outre, généralement plus de 50 p. 100 du montant total des recettes sont allouées au Territorial Development and Reserve Fund, créé en 1944 pour financer séparément les grands travaux et les secours d'urgence. Les dépenses imputées sur ce fonds sont laissées à la discrétion de l'Administrateur qui n'est pas tenu de les rendre publiques.

186. On trouvera au tableau 3 ci-après le budget de l'administration du Sud-Ouest africain pour l'exercice 1973-1974 ainsi que les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice 1974-1975.

Tableau 3

Namibie : montants estimatifs des recettes et des dépenses de l'administration du Sud-Ouest africain pour les exercices 1973-1974 et 1974-1975

(En millions de rands)

	<u>1973-1974</u>	<u>1974-1975</u>
<u>A. Recettes</u>		
Subventions provenant du <u>South West Africa Account</u>	35,0	43,0
Impôt sur le revenu des personnes physiques	6,5	8,5
Patentes	1,7	2,0
Impôt sur les sociétés	1,7	1,9
Solde de l'exercice précédent	1,2	...
Total des recettes	70,3	85,3
<u>B. Dépenses</u>		
Sommes allouées au <u>Territorial Development and Reserve Fund</u>		
Dépenses courantes	46,3	44,0
Education	37,6	44,1
Santé	10,8	12,4
Grands travaux	8,9	11,0
Réseau routier	4,8	5,2
Total des dépenses	1,0	1,5
	86,6	88,1 a/

Source : The Windhoek Advertiser, 15 mai 1973 et 17 mai 1974.

a/ Le déficit pour l'exercice 1974-1975 devait être comblé par l'excédent des recettes de l'exercice antérieur.

APPENDICE

Carte de la Namibie

CHAPITRES XI ET XII

(A/10023/Add.4)

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE ET ARCHIPEL DES COMORES

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>		<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
XI.	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE		
A.	EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 8	171
B.	DECISION DU COMITE SPECIAL	9	172
ANNEXE			
	LETTRE DATEE DU 16 SEPTEMBRE 1975, ADRESSEE AU PREMIER MINISTRE DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL		174
XII.	ARCHIPEL DES COMORES		
A.	EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5	175
B.	DECISION DU COMITE SPECIAL	6	175

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à ses 1010^{ème} et 1019^{ème} séances, tenues respectivement le 5 et le 20 août 1975.
2. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a pris en considération les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles de la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974, portant sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité spécial s'est appuyé en particulier sur la résolution 3284 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a décidé, en accord avec la Puissance administrante, qu'à la date à laquelle la Papouasie-Nouvelle-Guinée deviendrait indépendante, l'Accord de tutelle pour le territoire de la Nouvelle-Guinée, approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946 1/, cesserait d'être en vigueur et a prié la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général de la date à laquelle la Papouasie-Nouvelle-Guinée accèderait à l'indépendance et où l'Accord de tutelle cesserait d'être en vigueur 2/.
3. A la 1010^{ème} séance, le 5 août, le Président a informé le Comité spécial (A/AC.109/PV.1010) qu'il avait reçu du représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 28 juillet 1975 (A/AC.109/499), indiquant que le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait l'intention d'inviter le Président et trois membres du Comité spécial à participer aux cérémonies de célébration de l'indépendance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui se tiendraient à Port Moresby du 14 au 17 septembre 1975. A ce propos, le Comité spécial a noté que, conformément aux dispositions de la résolution 3284 (XXIX), la Puissance administrante avait informé le Secrétaire général, le 19 juin 1975, que la Papouasie-Nouvelle-Guinée accèderait à l'indépendance le 16 septembre 1975 3/.
4. A sa 1019^{ème} séance, le 20 août, après avoir entendu une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1019), le Comité spécial a décidé d'accepter l'invitation du Ministre principal de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et a prié le Président d'entreprendre les consultations nécessaires pour envoyer une délégation du Comité aux cérémonies d'indépendance.

1/ Accord de tutelle pour le territoire de la Nouvelle-Guinée (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1947.VI.A.8).

2/ Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 4 (A/9604), par. 216 à 222.

3/ Ibid., Trentième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/10122.

5. Par la suite, le Président a désigné les membres suivants qui devaient constituer la délégation :

- M. Paul Milyango Rupia (République-Unie de Tanzanie)
- M. Arun Kumar Budhiraja (Inde)
- M. Hassan Abduldjalil (Indonésie)
- M. Vincent David Lasse (Trinité-et-Tobago)

6. A la 1019^{ème} séance également, le Président a soumis à l'examen du Comité spécial un projet de déclaration à ce sujet (A/AC.109/L.1060), qu'il avait préparé sur la base de consultations. Le Comité spécial a adopté le projet de déclaration sans objection (voir par. 9 ci-dessous).

7. Le 21 août, le texte de la déclaration (A/AC.109/508) a été transmis au représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour que ce dernier le porte à l'attention de son gouvernement.

8. Le 16 septembre, M. Rupia, représentant permanent suppléant de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de chef de la délégation du Comité spécial en Papouasie-Nouvelle-Guinée (voir par. 5 ci-dessus), a présenté au Premier ministre de la Papouasie-Nouvelle-Guinée une lettre en date du même jour, dans laquelle le Président du Comité spécial, au nom du Comité, félicitait chaleureusement le Gouvernement et le peuple de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et leur exprimait ses vœux les plus sincères à l'occasion de l'accession de leur pays à l'indépendance (voir l'annexe au présent chapitre).

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

9. Le texte de la déclaration (A/AC.109/508) adoptée par le Comité spécial à sa 1019^{ème} séance, le 20 août, dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus, est reproduit ci-après :

"1) Le Comité spécial note avec satisfaction que la Papouasie-Nouvelle-Guinée va devenir indépendante le 16 septembre 1975.

2) Le Comité spécial prend note à ce propos des lettres échangées entre M. M. T. Somare, ministre principal de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, et M. E. G. Whitlam, premier ministre de l'Australie, enregistrant l'accord des Gouvernements de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'Australie quant à la date du 16 septembre 1975, que la Chambre d'assemblée de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a proposée pour l'indépendance ^{4/}. Le Comité spécial prend note également de la notification par laquelle le Gouvernement australien a fait savoir au Secrétaire général que, comme convenu, la Papouasie-Nouvelle-Guinée accèderait à l'indépendance le 16 septembre 1975. Conformément à la résolution 3284 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974, l'Accord de tutelle pour la Nouvelle-Guinée ^{5/} cessera donc d'être en vigueur le 16 septembre.

^{4/} Ibid.

^{5/} Accord de tutelle pour le territoire de la Nouvelle-Guinée (publication des Nations Unies, numéro de vente : 47.VI.A.8).

3) Etant donné certains faits nouveaux récents, le Comité spécial tient à réaffirmer qu'il approuve vivement la politique de la Puissance administrante et du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée visant à décourager les mouvements séparatistes et à promouvoir l'unité nationale. Ce faisant, le Comité rappelle que la nécessité impérieuse de veiller à ce que l'unité nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée soit préservée a été soulignée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3109 (XXVIII) du 12 décembre 1973, qui a été adoptée à l'unanimité.

4) Le Comité spécial remercie le Ministre principal de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour l'invitation généreuse transmise à son Président tendant à ce que le Comité soit représenté aux cérémonies qui marqueront prochainement l'accession à l'indépendance 6/. Ayant accepté cette aimable invitation, le Comité spécial note que des consultations sont actuellement en cours en vue de l'envoi de cette délégation.

5) Le Comité spécial tient à féliciter chaleureusement le Gouvernement et le peuple de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'occasion de leur accession à l'indépendance et à exprimer l'espoir que la Papouasie-Nouvelle-Guinée se joindra bientôt à la communauté des nations libres. Le Comité spécial tient également à rendre hommage au Gouvernement australien pour s'être pleinement acquitté, en tant qu'Autorité administrante, de ses obligations en vertu de l'Accord de tutelle."

ANNEXE

Lettre datée du 16 septembre 1975, adressée au Premier Ministre de la Papouasie-Nouvelle-Guinée par le Président du Comité spécial

Au nom du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et en mon nom personnel, j'ai l'honneur, en cette occasion historique de l'accession de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'indépendance, d'adresser au gouvernement et au peuple de votre pays les plus chaleureuses félicitations du Comité spécial et ses vœux les plus sincères de bonheur, de paix et de prospérité pour l'avenir.

La réalisation par votre pays des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux marque en ce jour l'aboutissement des efforts inlassables déployés par le peuple de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour obtenir la liberté et l'indépendance et sa détermination irrévocable d'y parvenir. D'autre part, cela signifie que le Comité spécial - qui depuis sa création a suivi de près les progrès accomplis par votre pays sur la voie de l'autodétermination et de l'indépendance sous la direction du Gouvernement australien - s'est acquitté avec succès de la responsabilité importante que lui avait confiée l'Assemblée générale à cet égard.

Je suis convaincu que, sous votre direction éclairée, la Papouasie-Nouvelle-Guinée contribuera éminemment à la réalisation des buts et objectifs de la Charte des Nations Unies. Je me réjouis que votre pays se joigne très prochainement à la communauté des nations.

CHAPITRE XII

ARCHIPEL DES COMORES

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question de l'archipel des Comores à sa 1019^{ème} séance, tenue le 20 août 1975.
2. Lorsqu'il a examiné cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier de la résolution 3328 (XXIX) en date du 16 décembre 1974 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 3291 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974, au paragraphe 8 de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial "de continuer à examiner la question, notamment en ce qui concerne l'envoi dans le territoire, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session".
3. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (A/AC.109/L.1033) qui récapitulait les faits nouveaux survenus dans le territoire.
4. A la 1019^{ème} séance, tenue le 20 août, le Président a présenté au Comité spécial, pour examen, un projet de déclaration sur ce point de l'ordre du jour (A/AC.109/L.1059), qu'il avait préparé sur la base de consultations. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection le projet de déclaration (voir par. 6 ci-dessous).
5. Le 21 août, le texte de la déclaration (A/AC.109/507) a été transmis au représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il le porte à l'attention de son gouvernement. Le texte de la déclaration a également été communiqué au Président du Conseil national des Comores.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

6. Le texte de la déclaration (A/AC.109/507) adoptée par le Comité spécial à sa 1019^{ème} séance, tenue le 20 août, dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, est reproduit ci-après :

1) L'Assemblée générale ayant approuvé, à sa vingt-septième session, la recommandation du Comité spécial concernant l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels s'applique la déclaration 1/, le Comité spécial a examiné au cours des trois dernières années la situation qui règne dans le territoire en vue d'y faire appliquer pleinement et rapidement la déclaration. Dans une résolution adoptée le 16 août 1973, le Comité, réaffirmant le droit inaliénable du peuple de l'archipel des Comores à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, demandait à la Puissance administrante de prendre les autres mesures nécessaires en vue d'assurer que le peuple du territoire accède complètement et rapidement à la liberté et à l'indépendance 2/. Il affirmait également énergiquement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'archipel et désapprouvait toute tentative visant à les détruire partiellement ou totalement. Dans une autre résolution adoptée le 6 septembre 1974 3/, le Comité renouvelait les recommandations précédentes et prenait note de la déclaration du Gouvernement français du 26 août 1974 indiquant que la consultation portant sur l'indépendance de l'archipel des Comores serait organisée sur une base "globale", que le territoire conserverait "les frontières qu'il avait en tant que colonie" et que le Gouvernement français "ne pouvait concevoir une pluralité de statut pour les différentes îles de l'archipel" 4/.

2) Dans sa résolution 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, l'Assemblée générale prenait également note de cette déclaration ainsi que de celle faite par le représentant de la France le 20 novembre 1973 selon laquelle le Gouvernement français avait affirmé "la vocation des Comores à l'indépendance" et "son intention de répondre avec loyauté aux aspirations" du peuple comorien et avait déclaré qu'à tout moment le Gouvernement comorien pouvait demander l'indépendance du territoire 5/.

3) Le Comité spécial note que, lors du référendum organisé le 22 décembre 1974, la population de l'archipel des Comores s'est prononcée à 94,56 p. 100 pour l'indépendance 6/. Cependant, à l'occasion de la ratification des résultats du référendum, l'Assemblée nationale française a adopté, le 27 juin 1974, une loi autorisant chacune des îles du territoire à se prononcer séparément sur une constitution qui serait rédigée par la Chambre des députés du territoire pour l'Etat indépendant des Comores. Le Comité spécial regrette vivement cette initiative car elle est en contradiction directe avec la position du Gouvernement français.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 77.

2/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), vol. IV, chap. XI, par. 12.

3/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. XI, par. 11.

4/ Ibid., annexe, par. 32.

5/ Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2064ème séance, par. 22 et 27.

6/ A/AC.109/473.

4) Le Comité spécial note avec satisfaction que les Comores ont déclaré leur indépendance le 6 juillet 1975. Il considère que cette déclaration est l'aboutissement logique des vœux clairement exprimés par le peuple comorien dans les résultats décisifs du référendum. Il exprime son appui au peuple comorien et le félicite vivement d'avoir atteint les buts énoncés dans la Déclaration et la Charte des Nations Unies.

5) En même temps, le Comité désire rappeler une fois de plus la disposition de la déclaration par laquelle l'Assemblée générale affirme que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Il considère que toute tentative de ce genre non seulement viole directement la disposition ci-dessus, ainsi que celles d'un certain nombre d'autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui même, notamment celles portant expressément sur la question de l'archipel des Comores, mais également va à l'encontre des vœux de l'immense majorité de la population des Comores. Le Comité spécial demande au Gouvernement français de respecter l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale des Comores. A cette fin, il appuie fermement le peuple comorien, qui a exigé que toutes les troupes françaises soient retirées du pays.

6) Le Comité spécial souligne que la communauté internationale se doit de prêter toute l'assistance possible au peuple comorien pour qu'il puisse consolider sa liberté et son indépendance. Il invite tous les Etats à prendre des mesures efficaces à cet égard, aussi bien au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
